

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

RECUEIL DES CIRCULAIRES FISCALES

ANNEE
2022

LOIS DE FINANCES

2022

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

**Sommaire des circulaires fiscales de la loi de finances
et loi de finances complémentaire pour 2022**

Références	Article de LF	Article du code	Objet	Page
CIRCULAIRE N °01 MF/DGI/DLRFAJ/DLRF LF 22/du 03 /02/ 2022	116 LF 2022	DFD	Taxe forfaitaire libératoire au taux de 5 %, applicable sur les opérations de ventes des produits tabagiques.	4
CIRCULAIRE N °02 MF/DGI/DLRFAJ/DLRF LF22/du 28 /02/ 2022	118 LF 2022	DFD	Taxe Additionnelle sur les Produits Tabagiques (TAPT).	8
CIRCULAIRE N °03 MF/DGI/DLRFAJ/DLRF LF22/du 07 /03/ 2022	78 LF 2022	15 du CE	- Indication du Numéro d'identification National Unique (NIN) dans les actes notariés et extrajudiciaires ; - Changement d'appellation du « Répertoire National des Agents Economiques et Sociaux».	10
CIRCULAIRE N °04 MF/DGI/DLRFAJ/DLRF LF 22/du 10 /03/ 2022	85, 86, 87 et 88 LF 2022	136, 136bis, 138,140bis et 142bis du CT	Dispositions relatives aux droits de timbre	12
CIRCULAIRE N °05 MF/DGI/DLRFAJ/DLRF LF 22/du 10 /03/ 2022	69 et 144 LF 2022	266bis à 266octies du CIDTA	Taxe de séjour	15
CIRCULAIRE N °06 MF/DGI/DLRFAJ/DLRF LF 22/du 17 /03/ 2022	18 et 19 LF 2022	55 et 56 du CIDTA	Exonération de l'IRG ,des dépôts en comptes d'investissement, effectués dans le cadre des opérations de banque relevant de la finance islamique	19
CIRCULAIRE N °07 MF/DGI/DLRFAJ/DLRF LF 22/du 30 /03/ 2022	119 LF 2022	42 du CIDTA	Reconduction de l'application du taux réduit de la TVA pour une période supplémentaire de trois ans au profit des prestations liées aux activités touristiques.	21
CIRCULAIRE N °08 MF/DGI/DLRFAJ/DLRF LF 22/du 30 /02/ 2022	15, 16, 17, 28 et 31 LF 2022	42, 43, 44, 85 et 104 du CIDTA	Réaménagement du régime d'imposition des revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées.	25
CIRCULAIRE N °09 MF/DGI/DLRFAJ/DLRF LF 22/du 30 /03/ 2022	23, 24, 26 et 31 LF 2022	77,78, 80 ter et 104 du CIDTA	Modification et réaménagement des dispositions relatives aux plus-values de cession des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers	32
CIRCULAIRE N °11 MF/DGI/DLRFAJ/DLRF LF 22/du 17 /04/ 2022	98 LF 2022	161 du CTCA	Répartition du produit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée/ Importation de marchandises réalisée par voie terrestre (Postes douaniers frontaliers terrestres).	37
CIRCULAIRE N °13 MF/DGI/DLRFAJ/DLRF LF 22/du 17 /07/ 2022	94 LF 2022	23 du CTCA	-Application du taux réduit de la TVA, aux billets d'entrée aux salles de spectacles cinématographiques ; - Exclusion du bénéfice du taux réduit de 9% de TVA, applicable aux opérations de distribution de l'eau potable autres qu'aux ménages.	40
CIRCULAIRE N °14 MF/DGI/DLRFAJ/DLRF du 10 /11/ 2022	57, 58, 59 et 70 LF 2022	217, 218, 219, 220, 222 et 224	-Réaménagement des dispositions de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP).	43
CIRCULAIRE N °15 MF/DGI/DLRFAJ/DLRF LF 22/du 10 /11/ 2022	LF 2022	140, 140bis, 141, 169 du CIDTA	Dispositions relatives à la détermination du résultat fiscal/Régime du réel.	48
CIRCULAIRE N °16 MF/DGI/DLRFAJ/DLRF LF 22/du 14 /12/ 2022	77 et 72 LF 2022 Et 13 LFC 2020	274 à282	Impôt Sur la Fortune (ISF).	57
CIRCULAIRE N °17 MF/DGI/DLRFAJ/DLRF LF 22/du 14 /12/ 2022	91 LF 2022	11 Du CTCA	Importation des œuvres d'art, toiles, sculptures, objets d'art en général et autre œuvre du patrimoine culturel national.	66
CIRCULAIRE N °1 MF/DGI/DLRFAJ/DLRF LF 22/du 14 /12/ 2022	14 LFC 2022	18 du CT	-Exemption du paiement de la Taxe sur les Titres de Transports Individuels ou Collectifs délivrés aux résidents pour un parcours international.	69

CIRCULAIRE N ° 02 MF/DGI/DLRFAJ/DLRF LF et LFC 2022 du 14 /12/ 2022	31 LFC 2022 120 LF 2022 7 LFC 2018 7, 2, 73, 74 75 et 76 LF 2018	/	Taxes et prélèvement applicables au secteur des télécommunications.	71
--	---	---	---	----

Instruction et circulaires fiscales importantes

Instruction N°564MF/DGI/22 du 14/09/2022	23/2020 19/2021	183 ter	Instruction relative aux modalités de déclaration préalable, auprès des services fiscaux, des transferts de fonds à l'étranger.	77
تعليمة رقم 200 وم/م ع ض/ق ر ت ج/م ر ج في 15/09/2022	/	20، 20 مكرر 1 إلى 20 مكرر 3. المواد 21، 38 مكرر 2 إلى 38 مكرر 2-ي من قانون الإجراءات الجبائية	إجراءات تسليم الوثائق المتعلقة بإجراءات الرقابة الجبائية بالنسبة للمكلفين بالضريبة رهن الحبس.	96
NOTE-CIRCULAIRE N°61 MF/DGI/DLRFAJ/CD LFC 22/du 11/08/2022	7, 8 et 18 LFC2022	282 ter et 282 quater du CIDTA	Régime de l'IFU- Professions non commerciales	98
Note N°212 MF/DGI/DCEF/DCF/ SDSCFE LFC 22 du 06/10/2022	8 LFC2022	282quater du CIDTA	Imposition à la marge - Régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU).	104

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب
قسم التشريع والتنظيم الجبائيين والشؤون القانونية
مديرية التشريع والتنظيم الجبائيين

Alger, le 03 février 2022

CIRCULAIRE N° 01/MF/DGI/DLRF/DLRF/LF22

A

- MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
- MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYA

En communication à

- MONSIEUR L'INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES FISCAUX
- MESSIEURS LES CHEFS DE DIVISIONS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
- MESSIEURS LES INSPECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES FISCAUX

Objet:

-Taxe forfaitaire libératoire au taux de 5 %, applicable sur les opérations de ventes des produits tabagiques.

Référence :

-Articles 116 de la loi n°21-16 du 3 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, modifiant et complétant l'article 68 de la loi de finances pour 2018.

I. OBJET DE LA CIRCULAIRE :

La présente circulaire a pour objet, d'une part, de porter à la connaissance des services fiscaux les modifications apportées par l'article 116 de la loi de finances pour 2022, aux dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 2018, ayant institué la taxe forfaitaire libératoire, applicable sur les opérations de ventes des produits tabagiques et, d'autre part, d'explicitier les modalités de calcul, de prélèvement, de déclaration et de reversement de cette taxe.

A ce titre, convient-il de souligner que l'article 116 précité a réaménagé les dispositions traitant de la taxe forfaitaire applicable sur le chiffre d'affaires réalisé sur les opérations de ventes de produits tabagiques, dont la teneur porte sur :

- la révision à la hausse du taux de cette taxe à 5% au lieu de 3% ;
- et sa facturation aux distributeurs par les fabricants et son prélèvement à la source par ces derniers.

II. CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE :

Cette taxe est applicable sur les opérations de vente des produits tabagiques, qu'il s'agisse du tabac à fumer ou du tabac à priser ou à mâcher.

III. TAUX DE LA TAXE :

Le taux de la taxe forfaitaire libératoire est fixé à 5%, assise sur les opérations de vente des produits tabagiques.

IV. ASSIETTE DE LA TAXE :

L'assiette de cette taxe est constituée par le montant global des ventes réalisées, calculé sur la base du prix de vente toutes taxes comprises (TTC), facturé par le fabricant à la sortie usine.

Il demeure entendu que la taxe forfaitaire de 5% n'intègre pas l'assiette de calcul de la TVA.

Cette taxe constitue un élément du prix de vente détail des produits tabagiques. Elle est, par voie de conséquence, supportée par le consommateur final.

V. FACTURATION DE LA TAXE :

Cette taxe est facturée en premier lieu par les fabricants, à l'occasion de chaque opération de vente de produits tabagiques réalisée. Ils sont tenus de mentionner ladite taxe, de manière distincte, sur les factures de ventes établies.

Les distributeurs et les grossistes doivent, à leur tour, facturer cette taxe à leurs clients.

Il demeure entendu que cette taxe doit apparaître distinctement sur chaque facture délivrée par le distributeur ou le grossiste.

Pour ce qui est des débitants de tabacs, ces derniers procéderont à la vente des produits tabagiques suivant un prix détail toutes taxes comprises (TTC), taxe forfaitaire de 5% incluse.

VI. MODALITES DE DECLARATION ET DE REVERSEMENT DE LA TAXE :

En sa qualité de redevable légal de la taxe forfaitaire de 5%, le fabricant est tenu de facturer, de prélever, de déclarer et de reverser le montant de cette taxe, par voie de bordereau-avis de versement série G n°50, auprès du receveur des impôts territorialement compétent, dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant la livraison juridique (facturation) ou matérielle des produits tabagiques.

VII. IMPACT DE LA TAXE SUR LES VENDEURS DETAILLANTS :

Concernant les revendeurs détaillants soumis au régime de l'IFU, le montant de la taxe forfaitaire est déduit du chiffre d'affaires soumis à l'Impôt Forfaitaire Unique.

Pour ce qui est des contribuables détaillants soumis au régime du bénéfice réel, le montant de cette taxe est exclu de l'assiette taxable à la TVA et à la TAP. Elle est, par ailleurs, déductible du résultat imposable à l'IRG/BIC ou à l'IBS.

VIII. REGLES D'ASSIETTE, DE RECOUVREMENT, DE CONTROLE, ET DE CONTENTIEUX APPLICABLES A LA TAXE FORFAITAIRE DE 5% :

Cette taxe est soumise, en la matière, aux règles régissant les taxes sur le chiffre d'affaires.

IX. EXEMPLE D'APPLICATION :

Soit une opération de vente de tabac blond réalisée par un fabricant, dont les renseignements détaillés relatifs à cette opération se présentent comme suit :

- Nombre de cartouches de tabac blond vendues : 1000 cartouches ;
- Contenance d'une cartouche de tabac blond : 10 paquets ;
- Nombre de paquets vendus : $1000 \times 10 = 10.000$ paquets ;
- Poids du paquet de cigarettes : 20 grammes (gr), soit 0,02 kg ;
- Prix hors taxes sortie usine : 144,35 DA/ paquet ;
- TAPT (Taxe Additionnelle sur les Produits Tabagiques) : 37 DA/ Paquet ;
- TIC (Taxe Intérieure de Consommation) : part fixe : 2.250 DA/KG + Taux proportionnel 15% sur la valeur du produit ;
- TVA:19% ;
- Taxe forfaitaire : 05% ;
- Prix de vente détail : 330 DA.

Facture Fabricant- Grossiste :

PHT (1000 cartouches * 10 paquets) x 144,35 DA	1.443.500 DA
TIC : (Part fixe 10.000 paquets * 0.02 kg x 2.250 DA + 1.443.500 DA x 15%/Taux proportionnel) :	666.525 DA
TVA facturée : (1.443.500 DA/PHT + 666.525 DA/TIC) x 19% :	400.904 D A
TAPT : (37 DA x10.000 paquets) :	370.000 DA
TOTAL TTC : (1.443.500 DA + 666.525 DA + 400.904 DA + 370.000 DA) :	2.880.929 DA
Taxe forfaitaire 2.880.929 DA x 5% :	144.046 DA
Total à payer :	3.024.975 DA

Facture Grossiste - détaillant (Marge brute à titre illustratif : 10%) :

Prix de vente hors TVA : 1.443.500 DA x1,10 +TIC : 666.525 DA : (1.587.850 DA+ 666.525 DA) :	2.254.375 DA
TVA (19%) :	428.331 DA
TAPT :	370.000 DA
TOTAL TTC : (2.254.375 DA + 428.331 DA+ 370.000 DA) :	3.052.706 DA
Taxe forfaitaire (5%) :	144.046 DA
Total à payer : 3.052.706 DA + 144.046 DA :	3.196.752 DA

Traitement fiscal réservé à la taxe forfaitaire de 5% dans le circuit du commerce de détail :

A. Détaillant soumis à l'IFU (Taux 5%) :

CA détail TTC réalisé : 330 DA Prix de vente détail x 10.000 paquets :	3.300.000 DA
Taxe forfaitaire (5%) :	(-) 144.046 DA
CA imposable à l'IFU : 3.300. 000 DA - 144. 046 DA:	3.155.954 DA
IFU : 3.155.954 DA x 5% :	157.797 DA

B. Détaillant soumis au régime fiscal du bénéfice réel :

CA détail TTC réalisé : Prix de vente détail TTC 330 DA x 10.000 Paquets	3.300.000 DA
CA détail hors TVA soumis à la TAP : (CA TTC réalisé - TAPT- Taxe Forfaitaire de 5 %)/coefficient de conversion (1,19) (8.300.000 DA - 370.000 DA -144.046 DA/1,19 = 2.785.954 DA /1,19: TAP due; 2.341.138 DAx1,5%:	2.341.138 DA 35.117 DA

Le montant de la taxe de 5% s'élevant à 144.046 DA, est déductible du résultat imposable à l'IRG/BIC ou à l'IBS.

X. DATE D'EFFET :

Les prescriptions de la présente circulaire prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me rendre compte, en temps opportun, des difficultés éventuellement rencontrées lors de sa mise en œuvre.

DIRECTEUR DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION FISCALES

S. CHEBILA

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب
قسم التشريع والتنظيم الجبائيين والشؤون القانونية
مديرية التشريع والتنظيم الجبائيين

Alger, le 28 février 2022

CIRCULAIRE N° 02/MF/DGI/DLRFAJ/DLRF/LF22

A

- MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
- MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYA

En communication à

- MONSIEUR L'INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES FISCAUX
- MESSIEURS LES CHEFS DE DIVISIONS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
- MESSIEURS LES INSPECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES FISCAUX

Objet :

-Taxe Additionnelle sur les Produits Tabagiques (TAPT).

Référence :

-Article 118 de la loi n°21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, modifiant et complétant l'article 36 de la loi de finances pour 2002, modifié et complété.

I. ECONOMIE DE LA MESURE :

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services fiscaux les modifications apportées par l'article 118 de la loi de finances pour 2022, aux dispositions de l'article 36 de la loi de finances pour 2002, modifié et complété, ayant institué la taxe additionnelle sur les produits tabagiques.

A ce titre, convient-il de souligner que l'article 118 précité a réaménagé les dispositions de l'article 36 de la loi de finances pour 2002, modifié et complété, à l'effet de :

- relever le tarif de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques, de 32 DA à 37 DA ;
- et de revoir l'affectation de produit de cette taxe.

II. CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE SUR LES PRODUITS TABAGIQUES:

La taxe additionnelle sur les produits tabagiques est applicable sur les opérations de ventes de tabac à fumer, à priser ou à mâcher. Elle est facturée au client et mentionnée de manière distincte sur la facture établi.

Le tarif de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques est fixé à 37 DA par paquet, bourse ou boîte.

III. DECLARATION ET REVERSEMENT DE LA TAXE :

La taxe additionnelle sur les produits tabagiques est collectée, déclarée et reversée par les fabricants selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que celles prévues en matière de Taxe Intérieure de Consommation (TIC), soit par voie de bordereau avis de versement série G n°50 mensuel, dans lequel sera repris le montant de la taxe à reverser, à la recette des impôts de rattachement du fabricant, au plus tard le 20 du mois suivant celui de la réalisation des opérations de vente de tabacs.

IV. AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE :

Le produit de La taxe additionnelle sur les produits tabagiques est réparti comme suit :

- 15 DA au profit du Budget de l'Etat;
- 07 DA au profit du « Fonds pour les Urgences et les Activités de Soins Médicaux » ;
- 02 DA au profit du « Fonds de La Solidarité Nationale » ;
- 10 DA au profit du « Fonds National de Sécurité Sociale » ;
- 03 DA au profit du « Fonds de Lutte Contre le Cancer ».

V. EXEMPLE D'APPLICATION :

Soit des opérations de vente de tabac blond réalisées par un fabricant, durant tout le mois de janvier 2022, dont les renseignements détaillés se présentent comme suit :

- Nombre de cartouches de tabac blond vendues : 30.000 cartouches ;
- Contenance d'une cartouche de tabac blond: 10 paquets ;
- Nombre de paquets vendus : $30.000 \times 10 = 300.000$ paquets ;
- TAPT (Taxe Additionnelle sur les Produits Tabagiques) : 37 DA/Paquet ;
- Le montant global mensuel de La taxe à payer : $(37 \text{ DA} \times 300.000 \text{ paquets}) = 11.100.000 \text{ DA}$.
- Déclaration et reversement du montant collecté : le montant de 11.100.000 DA doit être reversé, par déclaration G 50 du mois de janvier 2022, à déposer au plus tard le 20 février de la même année.

VI. DATE D'EFFET:

Les prescriptions de la présente circulaire prennent effet à compter du 1 janvier 2022.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me rendre compte, en temps opportun, des difficultés éventuellement rencontrées lors de sa mise en œuvre.

DIRECTEUR DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION FISCALES

S. CHEBILA

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب
قسم التشريع والتنظيم الجبائيين والشؤون القانونية
مديرية التشريع والتنظيم الجبائيين

Alger, le 07 mars 2022

CIRCULAIRE N° 03/MF/DGI/DLRF/DLRE/LF22

A

- MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
- MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYA

En communication à

- MONSIEUR L'INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES FISCAUX
- MESSIEURS LES CHEFS DE DIVISIONS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
- MESSIEURS LES INSPECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES FISCAUX

Objet :

- Indication du Numéro d'identification National Unique (NIN) dans les actes notariés et extrajudiciaires ;
- Changement d'appellation du «Répertoire National des Agents Economiques et Sociaux».

Références :

- Articles 78 de la loi n° 21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, modifiant et complétant, l'article 15 bis du Code de l'Enregistrement (CE).

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services fiscaux, les modifications apportées par les dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour 2022, aux dispositions de l'article 15 bis du Code de l'Enregistrement (CE), à l'effet de prévoir :

- d'une part, l'indication du Numéro d'Identification National Unique, désigné (NIN), lors de l'établissement des actes notariés et extrajudiciaires;
- et d'autre part, la substitution de l'appellation « Répertoire National de la Population Fiscal », (RNPF), à celle de Répertoire National des Agents Economiques et Sociaux.

I. INDICATION DU NUMERO D'IDENTIFICATION NATIONAL UNIQUE (NIN) DANS LES ACTES NOTARIES ET EXTRAJUDICIAIRES:

Aux termes des dispositions de l'article 15 bis du Code de l'Enregistrement, en vigueur au 31/12/24, les actes notariés et extrajudiciaires devaient indiquer, en sus de l'état civil de chaque partie en cause, son numéro d'acte de naissance inscrit au registre, ad hoc de la commune de naissance ou son Numéro d'identification Fiscale (NIF), il s'agit de personne inscrite au répertoire national des agents économiques et sociaux.

L'article 78 de la loi de finances pour 2022, a modifié les dispositions de l'article 15 bis précité, à l'effet de prévoir l'indication du Numéro d'Identification National Unique (NIN) comme éléments d'information pouvant être requis par le rédacteur de l'acte des parties concernées, afin de cerner leur identité.

Le Numéro d'Identification National Unique (NIN) est mentionné sur les documents officiels d'identité, de circulation et de voyage, en l'occurrence, la Carte Nationale d'Identité Biométrique, le Permis de Conduire Biométrique et le Passeport Biométrique Electronique.

Cependant, il convient de préciser que l'absence de la mention du Numéro d'Identification National Unique (NIN) sur les actes notariés et extrajudiciaires, ne peut constituer un motif de refus par les services fiscaux de l'accomplissement de la formalité d'enregistrement, dans la mesure où, en sus des éléments d'état civil, il est mentionné également dans ces derniers, le numéro de l'acte de naissance ou le Numéro d'Identification Fiscale (NIF), considérés comme éléments d'identification de la personne partie à l'acte.

Néanmoins, il y a lieu de signaler que la mention du Numéro d'Identification Fiscale (NIF) demeure obligatoire, dans les cas ci-après :

- Pour la personne morale:

La rédaction des actes la concernant, autres que ceux relatifs à sa création statutaire.

- Pour la personne physique:

Lorsque l'acte fait ressortir sa qualité de personne inscrite au Répertoire National de la Population Fiscale (RNPF), au titre de l'exercice d'activités professionnelles, commerciales, artisanales, agricoles ou autres. En d'autres termes, il s'agit de personne physique ayant déjà été recensée par un service fiscal habilité. Son numéro d'Identification Fiscale (NIF) doit obligatoirement être mentionné, lors de la rédaction d'un acte entrant dans le cadre de sa ou ses activités professionnelles, quelle que soit leur nature.

II. SUBSTITUTION DE L'APPLICATION « REPERTOIRE NATIONAL DE LA POPULATION FISCALE » A CELLE DE « REPERTOIRE NATIONAL DES AGENTS ECONOMIQUES ET SOCIAUX » :

Les dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour 2022, ont également modifié l'article 15 bis du Code de l'Enregistrement, à l'effet de remplacer l'appellation : « Répertoire National des Agents Economiques et Sociaux » par l'appellation: « Répertoire

National de la Population Fiscale (RNPF)», pour désigner le fichier répertoriant les personnes physiques et morales immatriculées au Numéro d'identification Fiscale (NIF).

III. DATE D'EFFET:

Les prescriptions de la présente circulaire prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me faire part des difficultés éventuellement rencontrées lors de son application.

DIRECTEUR DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION FISCALES

S. CHEBILA

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب
قسم التشريع والتنظيم الجبائيين والشؤون القانونية
مديرية التشريع والتنظيم الجبائيين

Alger, le 10 mars 2022

CIRCULAIRE N° 04/MF/DGI/DLRF AJ/DLRF/LF22

A

- MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
- MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYA

En communication à

- MONSIEUR L'INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES FISCAUX
- MESSIEURS LES CHEFS DE DIVISIONS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
- MESSIEURS LES INSPECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES FISCAUX

Objet:

-Dispositions relatives aux droits de timbre.

Références:

- Articles 85, 86, 87 et 88 de la loi n° 21-16 du 30 décembre 2021, portant loi de finances pour 2022, modifiant les articles 136, 136 bis, 138,140 bis et 142 bis du Code de Timbre;
- Article 14 de la loi n° 14-03 du 24 février 20-14 relative aux titres et documents de voyage.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services fiscaux, les modifications apportées par les dispositions des articles 85, 86, 87 et 88 de la loi de finances pour 2022, respectivement aux dispositions des articles 136, 136bis,138,140 bis et 142bis du Code du Timbre, relatives à l'application du droit de timbre sur le passeport, sur le permis de chasse, ainsi que sur la carte nationale d'identité.

I.DROIT DE TIMBRE APPLICABLE AU RENOUELEMENT DU PASSEPORT :

Les dispositions de l'article 85 de la loi de finances pour 2022, ont modifié et complété les dispositions des articles 136 et 136 bis du Code du Timbre, à l'effet de prévoir:

- d'une part, l'extension **au cas de détérioration**, l'application des taxes perçues sous forme de timbre fiscal, à la délivrance d'un nouveau passeport ;
- et d'autre part, l'application du double des droits de timbre dus lors de la demande d'un nouveau passeport par une personne n'ayant pas procédé au retrait du passeport initialement établi sur sa demande.

1. Extension au cas de la détérioration, l'application des taxes perçues à la délivrance d'un nouveau passeport :

L'article 85 de la loi de finances pour 2022, a modifié les dispositions des articles 136 et 136bis du Code de Timbre, à l'effet d'étendre au cas de la détérioration du passeport, l'application des taxes perçues, en sus du droit de timbre dû selon le type de ce document, à la délivrance d'un nouveau passeport.

Il est rappelé que le tarif des taxes sus citées, applicable en sus du droit de timbre dû selon le type de ce document, est fixé comme suit :

- Pour le nouveau passeport délivré en Algérie :

- 10.000 DA, perçus sous forme de timbre fiscal ;
- 5.000 DA à la délivrance d'un nouveau passeport au mineur, perçus sous forme de timbre fiscal.

- Pour le nouveau passeport délivré aux membres de la communauté algérienne établie à l'étranger:

- 10.000 DA, conformément au cours du dinar face aux devises étrangères ;
- 5.000 DA, conformément au cours du dinar face aux devises étrangères, à la délivrance d'un nouveau passeport à un mineur et à un étudiant membres de la communauté algérienne établie à l'étranger.

2. Application du double des droits de timbre dus, lors de la demande d'un nouveau passeport par une personne n'ayant pas procédé au retrait du passeport initialement établi sur sa demande:

L'article 85 de la loi de finances pour 2022, a complété également les dispositions des articles 136 et 136 bis précités, à l'effet de prévoir l'application du double des droits de timbre dus, lors de la demande d'un nouveau passeport, par une personne n'ayant pas procédé, antérieurement, au retrait du passeport initialement établi sur sa demande, et détruit après le dépassement du délai de six (06) mois à compter de la date de l'avis de retrait qui lui a été adressé.

À ce titre, il est précisé, que l'application de cette disposition ne s'étend pas aux:

- Cas de renouvellement du passeport:
 - à l'expiration de sa durée de validité ;
 - au cours des six (6) mois qui précèdent l'expiration de sa durée légale de validité fixée à dix (10) ans, et mentionnée sur ce document de voyage ;
 - lorsqu'il est constaté l'impossibilité d'apposer de nouveaux visas sur les feuillets prévus à cet effet.
- Cas de force majeure.

II. DROIT DE TIMBRE APPLICABLE AU PERMIS DE CHASSE:

Les dispositions de l'article 86 de la loi de finances pour 2022, ont apporté des modifications aux dispositions de l'article 138 du Code de Timbre, à l'effet:

- de relever de 500 DA à 1000 DA, le tarif du timbre applicable à l'occasion de la délivrance du permis de chasse. Ce droit est acquitté auprès d'une recette des impôts, et peut être effectué par apposition de timbre mobile;

- de soumettre la validité du permis de chasse, à un droit de timbre de 500 DA. Ce droit est acquitté annuellement.

Il est précisé que pour être valide, le permis de chasse, à quelle qu'époque qu'il soit délivré, est soumis au droit de timbre de 500 DA, dû au titre de chaque année. Autrement dit, dès la première

année de sa délivrance, et continuera d'être acquitté annuellement, jusqu'à l'expiration de la durée légale de sa validité.

III. DROIT DE TIMBRE APPLICABLE AU RENOUELEMENT DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE :

L'article 87 de la loi de finances pour 2022, a introduit une modification au niveau des dispositions de l'article 140 bis du Code de Timbre, à l'effet de dispenser, **en cas de vol de la carte nationale d'identité**, le demandeur de son renouvellement, du paiement du droit de timbre de 1.000 DA.

Il demeure entendu que le renouvellement de la carte nationale d'identité, à la suite de sa perte ou de sa détérioration, reste soumis à ce droit.

IV. DROIT DE TIMBRE APPLICABLE A LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET DU PERMIS DE TRAVAIL:

L'article 88 de la loi de finances pour 2022, a modifié les dispositions de l'article 142 bis du Code de Timbre, à l'effet :

- de relever les tarifs du droit de timbre perçu lors de la délivrance de l'autorisation de travail temporaire et du permis de travail dans le cadre de la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981, relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers, comme suit :

- à 20.000 DA au lieu de 10.000 DA, pour l'autorisation et le permis de travail ;
- à 2.000 DA au lieu de 1.000 DA, dans le cas où le travailleur étranger est un conjoint, féminin ou masculin, d'un citoyen algérien.

- de relever de 50% à 100%, la majoration applicable aux tarifs ci-dessus, en cas de renouvellement des titres y afférents ou en cas de délivrance de tout duplicata de titre de travail perdu, volé ou détruit.

V. DATE D'EFFET:

Les prescriptions de la présente circulaire prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me faire part des difficultés éventuellement rencontrées lors de son application.

DIRECTEUR DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION FISCALES
S. CHEBILA

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب
قسم التشريع والتنظيم الجبائيين والشؤون القانونية
مديرية التشريع والتنظيم الجبائيين

Alger, le 10 mars 2022

CIRCULAIRE N° 05/MF/DGI/DLRFAJ/DLRF/LF22

A

- MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
- MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYA

En communication à

- MONSIEUR L'INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES FISCAUX
- MESSIEURS LES CHEFS DE DIVISIONS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
- MESSIEURS LES INSPECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES FISCAUX

Objet :

Taxe de séjour.

Référence :

- Articles 69 et 144 de la loi de finances pour 2022.
- Articles 266 bis. à 266 octiès. du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA).
- Articles 59 à 66 de la loi de finances pour 1998, modifiées et complétées.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services, les dispositions des articles 69 et 144 de la loi de finances pour 2022, qui ont respectivement, créé les articles 266 bis à 266octies au sein du CIDTA et abrogé les dispositions des articles 59 à 66 de la loi de finances pour 1998, modifiées et complétées.

I. ECONOMIE DE LA MESURE:

L'article 69 de la loi de finances pour 2022 a créé au sein du CIDTA, les articles 266bis à 266octies, à l'effet de transférer les dispositions traitant de la taxe de séjour au sein de ce code.

A titre de rappel, « la taxe de de séjour » a été instituée, au profit des communes, par les dispositions des articles 59 à 66 de la loi finances pour 1998, modifiées et complétées.

II. CHAMP D'APPLICATION :

1. Codification de la taxe de séjour:

En vertu des dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour 2022, il a été procédé à l'insertion au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, des dispositions traitant de la taxe de séjour, par la création dans son « titre V - Impositions perçues au profit des communes », d'un sous-titre III dédié à cette taxe, laquelle, est désormais régie par les dispositions des articles 266 bis à 266octies de ce code.

Par conséquent, les dispositions de l'article 144 de la loi de finances pour 2022, ont abrogé les articles 59 à 66 de la loi de finances pour 1998 repris dans sa section relative aux dispositions diverses, traitant de la taxe de séjour, pour être transférés au sein du CIDTA, tel que ci-avant explicité.

2. Personnes assujetties à la taxe de séjour :

La taxe de séjour est due par les personnes qui séjournent dans les établissements énumérés dans le point 3 ci-dessous, situés dans les communes dans lesquelles elles ne possèdent pas de résidence principale ou secondaire, au titre de laquelle, elles sont passibles de la taxe foncière.

La dispense de paiement de cette taxe par la personne qui en est éligible, est subordonnée à la présentation par l'intéressée, d'une copie de l'avertissement (ou l'avis à payer) relatif à la taxe foncière de l'exercice en cours ou précédent, attestant de la possession d'une résidence dans la commune du lieu de séjour. Une copie de ce document doit être conservée par l'établissement l'hébergeur dans sa comptabilité.

3. Etablissement et perception de la taxe de séjour:

La taxe de séjour est établie et perçue, au titre de l'hébergement des personnes, par les établissements hôteliers classés d'une (01) à cinq (05) étoiles.

Elle concerne les établissements suivants :

- Les hôtels ;
- Les complexes touristiques ou villages de vacances ;
- Les appart-hôtels ou résidences hôtelières ;
- Les motels ou relais routiers ;
- Les campings touristiques ;
- Autres établissements hôteliers et d'hébergement non cités ci-dessus.

Observation:

Pour s'assurer du classement de tout établissement, il est prescrit aux services d'assiette d'exiger automatiquement de son exploitant, la présentation d'une copie de l'agrément délivré par le Ministère chargé du tourisme.

III. TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR, FACTURATION ET REDUCTION ACCORDEE:

1. Tarif de la taxe de séjour :

Le tarif de la taxe est établi par personne et par journée de séjour, exprimé en nuitée. Il est arrêté suivant les montants suivants :

- 600 DA pour les établissements hôteliers classés cinq (5) étoiles ;
- 500 DA pour les établissements hôteliers classés quatre (4) étoiles ;
- 300 DA pour les établissements hôteliers classés trois (3) étoiles ;
- 200 DA pour les établissements hôteliers classés deux (2) étoiles ;
- 100 DA pour les établissements hôteliers classés une (1) étoile.

2. Facturation de la taxe de séjour :

La taxe de séjour doit être mentionnée, de manière distincte, sur la facture établie au client. Elle est due sur toute opération d'hébergement réalisée.

3. Réduction accordée :

Les familles séjournant dans des établissements hôteliers, à l'exception de ceux classés quatre (4) et cinq (5) étoiles, bénéficient d'une réduction au titre de la taxe de séjour, à raison de 10% par enfant à charge.

IV. MODALITES D'ACQUITTEMENT DE LA TAXE :

La taxe de séjour collectée (encaissée) est déclarée et reversée mensuellement par les établissements touristiques et hôteliers, au moyen du bordereau-avis de versement imprimé de déclaration série G n° 50, auprès de la recette des impôts dont ils relèvent, avant le 20 du mois qui suit le mois au courant duquel s'est opérée l'encaissement.

V. OBLIGATION FAITE AUX ETABLISSEMENTS DISPOSANT DE PLUSIEURS HOTELS :

Les établissements disposant de plusieurs hôtels doivent souscrire une déclaration relative à la taxe de séjour, selon le modèle d'imprimé fourni par les services de l'administration fiscale ou téléchargé par voie électronique, reprenant le montant de la taxe revenant à chaque commune, au titre de ladite taxe, collectée.

VI. SANCTIONS FISCALES:

Toute insuffisance de déclaration ou d'usage de manœuvres frauduleuses, donnent lieu à l'application des majorations prévues par les dispositions de l'article 193 du CIDTA.

Le défaut ou le retard dans la souscription de la déclaration exigée des contribuables disposant de plusieurs établissements hôteliers, entraîne l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

VII. AFFÉCTATION DE LA TAXE DE SEJOUR :

Les produits fiscaux de cette taxe sont affectés en totalité au profit du budget des communes.

VIII. CAS PRATIQUES :

Exemple n°01

Soit un couple et leurs deux (02) enfants âgés de moins de dix (10) ans ont séjourné, au cours du mois de février de l'exercice courant (2022) à Alger, pendant trois (03) jours, dans un hôtel de trois (03) étoiles.

-Nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement hôtelier : quatre (04)

-Nombre de nuitées : Trois (03).

-Taxe de séjour due :

* Pour les parents : $300\text{DA} \times 3 \times 2 = 1.800 \text{ DA}$.

* Pour les deux (02) enfants :

➤ Réduction accordée : $(300 \text{ DA} \times 2 \times 3) \times 10\% = 180 \text{ DA}$.

➤ Taxe de séjour due: $(300 \text{ DA} \times 2 \times 3) - 180 \text{ DA} = 1.620 \text{ DA}$.

- Montant global de la taxe de séjour due: $1.800 \text{ DA} + 1.620 \text{ DA} = 3.420 \text{ DA}$.

Considérant que cet établissement relève du régime fiscal du bénéfice réel, ce dernier est tenu de reverser le montant global de la taxe de séjour, soit 3.420 DA, collecté au titre du mois de février 2022, au plus tard le 20 mars de la même année.

Le produit de la taxe revient en totalité au profit du budget de la commune dont relève l'établissement.

Exemple n°02 :

Soit un couple et leurs trois (03) enfants âgés de moins de dix (10) ans ont séjourné, au cours du mois de février de l'exercice courant (2022), à Oran, pendant trois (03) jours, dans un hôtel de cinq (05) étoiles.

- Nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement hôtelier : Cinq (05).

- Nombre de nuitées : Trois (03).

- Montant global de la taxe de séjour due : $600 \text{ DA} \times 3 \times 5 = 9.000 \text{ DA}$.

La famille ayant séjourné dans cet établissement, ne bénéficiera d'aucune réduction, car il s'agit d'un hôtel cinq (05) étoiles (cf. Article 266sexies du CIDTA).

Considérant que cet établissement relève du régime fiscal du bénéfice réel, ce dernier est tenu de reverser le montant global de la taxe de séjour, soit 9.000 DA, collecté au titre du mois de février 2022, au plus tard le 20 mars de la même année.

Le produit de la taxe revient en totalité au profit du budget de la commune dont relève l'établissement.

IX. DATE D'EFFET :

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 2022.

Les prescriptions de la présente circulaire remplacent celles de la circulaire : n°14/MF/DGI/DLRF/LFC08 du 28 décembre 2008.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me rendre destinataire, en temps opportun, des difficultés éventuellement rencontrées lors de sa mise en œuvre.

DIRECTEUR DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION FISCALES

S. CHEBILA

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب
قسم التشريع والتنظيم الجبائيين والشؤون القانونية
مديرية التشريع والتنظيم الجبائيين

Alger, le 17 mars 2022

CIRCULAIRE N° 06/MF/DGI/DLRFAJ/DLRF/LF22

A

- MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
- MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYA

En communication à

- MONSIEUR L'INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES FISCAUX
- MESSIEURS LES CHEFS DE DIVISIONS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
- MESSIEURS LES INSPECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES FISCAUX

Objet :

Exonération de l'IRG, des dépôts en comptes d'investissement ,effectués dans le cadre des opérations de banque relevant de la finance islamique

Référence :

- Articles 18 et 19 de la loi n°21-16 du 25 Jomada EI Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;
- Articles 55 et 56 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services fiscaux les modifications apportées par l'article 18 de la loi de finances pour 2022 au sein de l'article 55 du code des impôts directs et taxes assimilées l'institution de l'article 56bis du code des impôts directs et taxes assimilées par l'article 19 de la loi de finances pour 2022.

I. ÉCONOMIE DE LA MESURE :

Dans le cadre de l'inclusion financière, la loi de finances pour 2022 a introduit de nouvelles dispositions fiscales ,au sein du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) lesquelles ont porté sur l'exonération de l'IRG, des profits issus des dépôts en comptes d'investissement effectués dans le cadre des opérations de banque relevant de la finance islamique.

II. INTEGRATION DES DEPOTS EN COMPTES D'INVESTISSEMENT, DANS LA CATEGORIE DES REVENUS DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS SOUMIS A L'IRG:

L'article 18 de la loi de finances pour 2022 a modifié et complété les dispositions de l'article 55 du CIDTA, à l'effet de considérer comme revenus des créances, dépôts et cautionnements, les profits générés par les dépôts en comptes d'investissement, effectués dans le cadre des opérations de banque relevant de la finance islamique.

Par dépôts en comptes d'investissement, effectués dans le cadre de la finance islamique, il est entendu les opérations de placement à terme laissés à la disposition de la banque par le déposant dans le but d'être investis dans des financements islamiques et d'en générer des-profits, tels que prévus par le règlement n° 2020-02 du 15 mars 2020, définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice, par les banques et établissements financiers.

III. EXONERATION DES DEPOTS EN COMPTES D'INVESTISSEMENT DE L'IRG:

L'article 19 de la loi de finances pour 2022 a créé les dispositions de l'article 56 bis au sein du CIDTA, à l'effet d'exonérer de l'impôt sur le revenu global, les profits des dépôts en comptes d'investissement effectués par des personnes physiques, dans le cadre des opérations de banque relevant de la finance islamique.

Cette exonération s'applique aux revenus ou profits générés par les dépôts en comptes sus visés, distribués et/ou versés par la banque au profit du déposant (la personne physique) à compter du 1^{er} janvier 2022, quand bien même les contrats relatifs à ces dépôts ont été conclus avant cette date.

Étant qualifiés comme revenus des créances, dépôts et cautionnements, dont l'imposition est déclarative (article 104 du CIDTA), il en résulte que l'exonération accordée au profit des dépôts en comptes d'investissement sus visés, ne trouve pas à s'appliquer aux comptes anonymes (au porteur).

IV. OBLIGATIONS DES BANQUES :

Il est fait obligation à la banque procédant à la distribution et au versement des profits générés par les dépôts en comptes d'investissement susmentionnés, d'adhérer à toutes les dispositions édictées par l'article 61 du CIDTA, notamment, la tenue d'un registre spécial reprenant toutes les informations relatives aux dépositaires (déposants) et les montants concernés par l'exonération, ainsi que la date de leur enregistrement au compte.

5. DATE D'EFFET:

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me faire part des difficultés éventuellement rencontrées lors de sa mise en œuvre.

DIRECTEUR DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION FISCALES

S. CHEBILA

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب
قسم التشريع والتنظيم الجبائيين والشؤون القانونية
مديرية التشريع والتنظيم الجبائيين

Alger, le 17 mars 2022

CIRCULAIRE N° 07/ME/DGI/DLRFAJ/DLRF/LF22

A

- MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
- MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYA

En communication à

- MONSIEUR L'INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES FISCAUX
- MESSIEURS LES CHEFS DE DIVISIONS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
- MESSIEURS LES INSPECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES FISCAUX

Objet :

- Reconduction de l'application du taux réduit de la TVA pour une période supplémentaire de trois ans au profit des prestations liées aux activités touristiques.

Référence :

- Article 119 de la loi n° 21-16 du 25 Djoumada El Oulla 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;
- Article 42 de la loi de finances complémentaire pour 2009

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services, les modifications apportées aux dispositions de l'article 42 de la loi de finances complémentaire pour 2009, par les dispositions de l'article 119 de la loi de finances pour 2022.

I. ÉCONOMIE DE LA MESURE :

L'article 119 de la loi de finances pour 2022 a modifié les dispositions de l'article 42 de la loi de finances complémentaire pour 2009, à l'effet d'étendre jusqu'au 31 décembre 2024, le bénéfice du taux réduit de 9% de TVA, octroyé sur les prestations relatives aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristiques classés de voyage et de location de véhicules de transport touristiques.

A titre de rappel, les dispositions de l'article 42 suscitée, ont été déjà modifiées par les dispositions de l'article 70 de la loi de finances pour 2020 et les dispositions de l'article 34 de la loi de finances

complémentaire pour 2020, dont la teneur a porté sur l'extension de l'application du taux réduit de cette taxe, jusqu'à la date du 31 décembre 2021.

II. CHAMPS D'APPLICATION :

Sont concernées par le taux réduit de 9% de TVA, au sens des dispositions de l'article 119 de la loi de finances pour 2022, modifiant et complétant celles de l'article 42 de la loi de finances pour 2009, toutes les prestations réalisées dans le cadre des activités touristiques, ci-après énumérées:

- Activités touristiques;
- Activités hôtelières;
- Activités thermales;
- Activités de restauration touristique classée;
- Activités de voyage et de location de véhicules de transport touristique.

III. DEFINITION DES CONCEPTS LIES A L'ACTIVITE TOURISTIQUE :

Il est entendu par :

▪ **Activité touristique:** Toute prestation de commercialisation, de voyage ou d'utilisation d'infrastructures touristiques fournies, à titre onéreux, avec ou sans hébergement, telle que définie par la loi n°03-01 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme.

▪ **Activité hôtelière :** Toute exploitation à titre onéreux, d'établissement hôtelier qui reçoit une clientèle et qui fournit un hébergement avec ou sans prestations accessoires, telle que définie par la loi n°99-01 du 6-01-1999 fixant les règles de l'hôtellerie.

▪ **Activité thermale :** Toute activité exercée par un établissement thermal utilisant l'eau thermale et ses dérivés à des fins thérapeutiques et de remise en forme, telle que définie par le décret exécutif n°07-69 du 19 février 2007 fixant les conditions et les modalités d'octroi de la concession d'exploitation des eaux thermales.

▪ **Activités de restauration touristique classée :** Les restaurants possédant des installations et des équipements correspondant à un certain niveau de confort et de service et destinés à fournir à une clientèle, des repas de toute nature, avec ou sans animation. Ces restaurants sont classés en quatre catégories exprimées par un nombre d'étoiles croissant avec le confort du restaurant, allant d'une (01) à (04) étoiles, conformément aux normes de classement fixées par le décret exécutif n° 19-151 du 29 avril 2019 définissant et organisant l'activité de restauration de tourisme.

Le classement des restaurants dans une catégorie, est prononcé par un arrêté du wali territorialement compétent, après avis de la commission de wilaya de classement des restaurants.

▪ **Activité de voyage :** Les prestations dédiées, notamment à l'organisation et la vente de voyages, de circuits touristiques et de séjours individuels ou en groupes, telles que définies par la loi n° 99-06 du 4 avril 1999, fixant les règles régissant l'activité de l'agence de tourisme et de voyage.

▪ **Activité de transport touristique** : Toute activité consistant en la location des voitures avec ou sans chauffeur ainsi que le transport de bagages assuré par une agence de voyage à un touriste, tels que définis par la loi 99-06 du 4 avril 1999 fixant les règles régissant l'activité de tourisme et de voyage.

IV. CONDITIONS D'OCTROI DU TAUX REDUIT DE LA TVA POUR LES ACTIVITES DE RESTAURATION ET DE LOCATION DES VEHICULES:

▪ **Pour l'activité de restauration** : Le bénéfice du taux réduit de la TVA, pour les prestations de restauration est subordonné à la satisfaction de la condition du classement de l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur. En d'autres termes, les restaurants non classés ne sont pas concernés par l'application du taux réduit de TVA et sont, par conséquent, soumis au taux normal de 19 %, prévu par les dispositions de l'article 21 du CTCA.

Observation:

Pour s'assurer du classement de tout établissement, il est prescrit aux services d'assiette d'exiger automatiquement de son exploitant, la présentation d'une copie de l'agrément délivré par le Ministère chargé du tourisme ou de son registre de commerce.

▪ **Pour l'activité de location des véhicules :**

Le bénéfice du taux réduit de TVA de 9%, pour les prestations de location des véhicules, que ce soit des bus, des autocars, des minicars ou des voitures avec chauffeurs, est subordonnée à la satisfaction des deux conditions suivantes :

- l'utilisation de ces véhicules à des fins purement touristiques ;
- la conclusion des locations dans l'enceinte des établissements hôteliers, des complexes touristiques et des aéroports, sur la base d'une convention conclue, en amont, entre les établissements, ci-avant, cités et les entreprises de location de véhicules, pour assurer des déplacements purement touristique (déplacements pour visite d'un site, transport pour la visite de plusieurs lieux et sites dans le cadre d'un circuit touristique.....etc.).

Il va sans dire que les prestations de transport purement touristique, assurées par les établissements touristiques (hôtels et complexes) au moyen de leurs propres véhicules, destinés à ce segment d'activité, sont passibles du taux réduit de TVA de 9%.

S'agissant des prestations de location de véhicules exercée en dehors de ce cadre, celles-ci ne sont pas concernées par le taux réduit de la TVA et sont, par voie de conséquence, passibles du taux normal de ladite taxe de 19%.

V. CAS DES SOINS PRODIGUES DANS LES STATIONS DE CURE THERMALE ET LES STATIONS DE THALASSOTHERAPIE :

A titre de rappel, les termes de la présente circulaire commentant et explicitant les dispositions de l'article 119 de la loi de finances pour 2022, modifiant et complétant l'article 42 de la loi de finances

complémentaire pour 2009, ne concernant pas Les soins prodigués dans les stations de cure thermale et les stations de thalassothérapie.

En effet, les soins prodigués dans ces stations, qualifiés d'actes médicaux, demeurent toujours assujettis, à titre permanent, au taux réduit de TVA de 9%, conformément aux dispositions de l'article 23-23 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA).

VI. DATE D'EFFET :

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1 janvier 2022.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me rendre destinataire des difficultés éventuellement rencontrées, lors de sa mise en œuvre.

DIRECTEUR DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION FISCALES

S. CHEBILA

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب
قسم التشريع والتنظيم الجبائيين والشؤون القانونية
مديرية التشريع والتنظيم الجبائيين

Alger, le 30 mars 2022

CIRCULAIRE N° 08/ME/DGI/DLRF/DLRF/LF22 DU 30 MARS 2022

A

- MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
- MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYA

En communication à

- MONSIEUR L'INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES FISCAUX
- MESSIEURS LES CHEFS DE DIVISIONS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
- MESSIEURS LES INSPECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES FISCAUX

Objet : - Réaménagement du régime d'imposition des revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées.

Références:

- Articles 15, 16, 17, 28 et 31 de la loi n° 21-16 du 25 Jomada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021, portant loi de finances pour 2022;
- Articles 42, 43, 44, 85 et 104 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services fiscaux, les modifications apportées par les articles 15, 16, 17, 28 et 31 de la loi de finances pour 2022, respectivement aux dispositions des articles 42, 43, 44, 85 et 104 du Code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), traitant de l'imposition à l'IRG, des revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées.

I. REAMENAGEMENT DE L'ASSIETTE IMPOSABLE A L'IRG/REVENUS FONCIERS:

1. Exclusion du revenu provenant d'un contrat de prêt à usage conclu entre descendants de premier degré, de la base imposable à l'IRG :

Aux termes des dispositions de l'article 42 du CIDTA, en vigueur au 31/12/2021, les revenus provenant de tous les contrats de prêt à usage conclus entre deux parties, étaient compris dans la base imposable soumise à l'IRG/catégorie des revenus fonciers, sans aucune exclusion.

Par contrat de prêt à usage, qui est au demeurant régi par les dispositions des articles 538 à 548 du code civil, il y a lieu d'entendre tout contrat conclu à titre civil, par lequel l'une des parties livre un

bien immobilier à l'autre pour s'en servir gratuitement. Ainsi, aucune rémunération pécuniaire, ni même en nature, ne peut être effectuée.

Observation importante

Les contrats de prêt à usage conclus, à titre gratuit et civil, sont considérés au plan fiscal, comme étant des contrats de location ordinaires dont les montants des loyers doivent être alignés sur ceux appliqués aux locations.

L'article 15 de la loi de finances pour 2022 a modifié les dispositions de l'article 42 sus visé, à l'effet d'exclure les contrats de prêt à usage, lorsqu'ils sont conclus entre descendants de premier degré, de la base imposable à l'IRG catégorie des revenus fonciers.

Il faut comprendre par contrats de prêt à usage conclus «entre descendants de premier degré » ceux passés entre la mère et/ou le père et leurs enfants

Ainsi, les contrats d'espèces conclus entre frères et sœurs (en ligne collatérale) ou entre les grands parents et leurs petits-enfants ou dans le sens contraire, sont exclus du bénéfice de cet avantage.

2. Détermination du revenu foncier imposable :

Les dispositions de l'article 16 de la loi de finances pour 2022, ont introduit un nouvel article 43 au sein du CIDTA, dont les dispositions prévoient a détermination de l'assiette du revenu foncier imposable à l'IRG, laquelle est constituée du montant global des loyers.

Par montant global des loyers, y a lieu d'entendre le montant global où brut des loyers, convenus entre les deux parties au contrat de bail, sans déduction d'aucune charge de quelle que nature soit-elle.

Il va sans dire que le mode de calcul de l'assiette imposable ci-avant traité, s'applique, en vertu des dispositions de l'article 42 du même code, aux revenus fonciers issus de la location d'immeubles ou de fraction d'immeubles bâtis ou de prêt à usage, sous réserve de l'exception ci-dessus, de locaux commerciaux ou industriels non dotés de leurs matériels, de terrains nus à vocation agricole ou non, lorsque ces biens loués où prêts, ne sont pas inclus dans le bénéfice d'une entreprise individuelle ou société industrielle, commerciale ou artisanale ou d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale.

II. REVISION DU MODE D'IMPOSITION ET DE DECLARATION DES REVENUS DE LA LOCATION DES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES :

L'article 31 de la loi de finances pour 2022, a modifié les dispositions de l'article 104 du CIDTA, à l'effet de prévoir l'imposition des revenus provenant de la location ou de prêt à usage, à titre civil, de biens immeubles bâtis à usage d'habitation ou professionnel ou de biens immeubles non bâtis, selon deux modes d'imposition, déterminés au regard du seuil du montant brut annuel des loyers bruts perçus.

Ces deux modes d'imposition sont :

- soit libératoire lorsque le montant brut annuel des loyers est égal ou inférieur à 600.000 DA (Cf. Point 1) ;
- ou bien provisoire, lorsque le montant brut annuel des loyers est supérieur à 600.000 DA, suivie d'une deuxième imposition définitive au niveau du domicile fiscal (Cf. Point 2.)

Appréciation du seuil des biens loués par les copropriétaires indivisaires et les cohéritiers :

Les seuils des montants bruts annuels des locations de biens immeubles bâtis et non bâtis conclus, à titre civil, par les copropriétaires indivisaires et les cohéritiers sont appréciés quant à leur position libératoire ou provisoire, au regard de chaque quote-part de revenus fonciers revenant à chacun des indivisaires (copropriétaires ou cohéritiers).

Les copropriétaires indivisaires et les cohéritiers doivent être, dans tous les cas de figure, imposés de manière séparée.

Les copropriétaires indivisaires et les cohéritiers, dont la quote-part du revenu foncier annuel revenant de chaque copropriétaire ou cohéritier, ne dépasse pas le seuil légal de 600.000 D'A/an, ces derniers sont imposés séparément à l'IRG, au taux libératoire applicable au bien loué.

Dans le cas où la quote-part du revenu annuel d'un cohéritier ou d'un copropriétaire dépasse le seuil plafond, ci avant, cité, ce dernier sera imposé de manière individuelle, par l'acquittement de l'IRG/Revenu foncier, au taux provisoire de 7%.

1. Mode d'imposition du revenu foncier annuel égal ou inférieur à 600.000 DA :

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi de finances pour 2022, modifiant et complétant l'article 104-II-2 du CIDTA, **les loyers bruts annuels dont le montant est égal ou inférieur à 600.000DA, sont soumis à une imposition libératoire**, selon des taux proportionnels calculés sur le montant des loyers bruts.

A. Taux de l'IRG applicable :

Aux termes des dispositions de l'article 104-II-1 du CIDTA, les revenus provenant de la location, à titre civil, de biens immeubles à usage d'habitation ou professionnel, dont le montant est égal ou inférieur à 600.000DA, sont soumis à l'impôt sur le revenu global, aux taux fixés comme suit :

- 7 % libératoire, pour les revenus provenant de la location à usage d'habitation;
- 15 % libératoire, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel, non munit du mobilier ou du matériel nécessaire à leur exploitation. Ce taux est également applicable aux contrats conclus avec les sociétés;
- 15 % libératoire, pour les revenus provenant de la location de propriétés non bâties;
- 10 % libératoire, pour les revenus provenant de la location de propriétés non bâties à usage agricole.

B.Lieu et périodicité de déclaration et de paiement de l'IRG dû :

En vertu des dispositions de l'article 42-3 du CIDTA, modifiées et complétées par l'article 15 de la loi de finances pour 2022, l'impôt dû sur les locations de biens immeubles bâtis ou non bâtis, est auto-liquidé et acquitté, par le contribuable bailleur, par la souscription auprès de la recette des impôts du lieu de situation du bien, de la déclaration tenant lieu de bordereau-avis de versement (série G n° 51), au plus tard le 20 du mois suivant celui de la perception du loyer.

Dans ce cadre, il appartient de préciser que si les deux parties au contrat de location, ont convenu d'un paiement trimestriel des loyers. Dans ce cas, l'impôt doit être déclaré et reversé, au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre au titre duquel les loyers ont été payés.

Si les loyers sont payés selon une échéance semestrielle, l'impôt dû doit faire l'objet de déclaration et d'acquiescement au plus tard le 20 du mois suivant le semestre de paiement des loyers arrivés à échéance.

Pour rappel, il y a lieu de souligner qu'en l'absence de fixation contractuelle de la période de paiement des loyers, l'impôt est exigible au plus tard le 20 de chaque mois.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que l'IRG/Revenus fonciers est dû, selon l'une des échéances ci -avant citées, même si le locataire ne s'est pas acquitté de ses loyers.

S'agissant du montants de location acquittés d'avance, l'IRG est exigible au plus tard le 20 du mois qui suit celui de l'encaissement des loyers.

2. Modes d'imposition du revenu foncier annuel supérieur à 600.000 DA:

Lorsque le montant des loyers bruts annuels est supérieur à 600.000 DA, celui-ci est soumis, en vertu des dispositions de l'article 104 du CIDTA, à une imposition provisoire qui s'impute sur l'imposition définitive du revenu global.

A. Imposition provisoire à l'IRG :

Les montants des loyers bruts annuels supérieurs à 600.000 DA sont soumis, en application des dispositions de l'article 104 du CIDTA, à une imposition provisoire à l'IRG, au taux de 7%.

Les droits issus de l'imposition provisoire, doivent faire l'objet de déclaration et de paiement, auprès de la recette des impôts du lieu de situation du bien loué, par la souscription de la déclaration tenant lieu de bordereau-avis de versement (série G n° 51), suivant les échéances (mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles) de paiement des loyers telles qu'explicitées au point «1. Mode d'imposition du revenu foncier annuel égal ou inférieur à 600,000DA » traité ci-dessus.

B. Imposition définitive à l'IRG - domicile:

L'imposition à l'IRG, à titre définitif, des revenus fonciers issus de la location, à titre civil, de biens immeubles bâtis et non bâtis, dont le montant brut (ou global) annuel dépasse la somme totale de 600.000 DA, s'effectue auprès des services fiscaux de rattachement du domicile fiscal du contribuable bailleur, selon les modalités, ci-après, reprises:

B.1. Octroi d'un abattement sur le revenu foncier:

L'article 28 de la loi de finances pour 2022, a complété les dispositions de l'article 85 du CIDTA, à l'effet de prévoir l'octroi d'un abattement de 25% sur les revenus fonciers issus de la location à usage d'habitation, à retenir dans l'assiette de l'impôt sur le revenu global.

Il est à préciser que cet abattement, ne trouve à s'appliquer que sur les revenus fonciers issus de la **location à usage d'habitation, soumis à l'imposition provisoire** au niveau du lieu de situation du bien donné en location, excluant, par voie de conséquence les revenus d'espèces soumis au mode d'imposition à l'IRG, libératoire.

Ainsi, est-il important de souligner que le bénéfice de ces dispositions, ne trouve à s'appliquer que sur la catégorie de contrat de location, à titre civil, portant sur des locations à usage d'habitation.

Par conséquent, ledit abattement ne peut être appliqué aux contrats portant sur les locations à usage d'habitation, conclus avec les sociétés.

B.2. Imputation du crédit d'impôt:

L'imposition provisoire constitue un crédit d'impôt, imputable sur l'imposition définitive du revenu global, établie par les services fiscaux, dont dépend le domicile fiscal du contribuable.

B.3. Déclaration du revenu annuel global:

Les personnes physiques réalisant des revenus issus de la location de propriétés bâties ou non bâties, ayant été soumis à l'imposition provisoire, sont tenues de souscrire la **déclaration annuelle du revenu global - Série G n° 1**.

Cette déclaration doit être déposée auprès du service des impôts du lieu de situation du domicile fiscal du contribuable bailleur, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus fonciers catégoriels. Elle doit reprendre l'ensemble des autres revenus catégoriels réalisés par le contribuable concerné.

Cette déclaration servira à la liquidation de l'impôt et à l'acquittement de l'IRG, domicile dû.

III. CAS PRATIQUES :

Exemple 1 : Paiement libératoire de l'IRG/Revenus fonciers.

Soit un contribuable ayant son domicile fiscal à Fouka (Wilaya de Tipaza), a procédé à la location à un particulier, en date du 25 janvier 2022, de son appartement situé dans un immeuble collectif, à Khemis El Khechena (Wilaya de Boumerdès).

Le contrat de location conclu, prenant effet à partir du mois de février 2022, a fixé le montant brut mensuel du loyer à 20.000 DA, payable au plus tard le dernier jour de chaque mois.

- Montant brut annuel des loyers : $20.000 \times 12 = 240.000$ DA

Le revenu brut annuel réalisé par cette personne qui est de l'ordre de 240.000 DA/An, ne dépasse pas le seuil annuel de 600.000D A. Ce revenu est, par voie de conséquence, soumis à une imposition à l'IRG libératoire de 7%, payable suivant une périodicité mensuelle.

- IRG mensuel dû: $20.000 \times 7\% = 1.400$ D A

Ce montant doit être acquitté par déclaration tenant lieu de bordereau-avis de versement (G n°51, auprès de la recette des impôts de Khemis El Khechena, commune de situation du bien loué, au plus tard le 20 du mois qui suit celui de la perception du loyer mensuel.

Exemple 2: Paiement provisoire de l'IRG/Revenus fonciers :

Soit un contribuable (particulier) résidant au niveau de la commune de Draria (Wilaya d'Alger), qui loue un logement situé à la commune de Meftah (Wilaya de Blida), suivant un contrat de location établi devant le notaire, en date du 10 janvier 2022.

Il est convenu dans le contrat que le montant du loyer est de l'ordre de 75.000DA/mois, payable à chaque début du semestre (les mois de janvier et de juillet).

- Calcul de l'impôt sur le revenu foncier :

Etant donné que le montant du loyer brut annuel ($75.000 \times 12 = 900.000\text{DA}$), dépasse le seuil de 600.000DA, le revenu foncier perçu par ce contribuable est soumis à une taxation provisoire de 7%, dont il doit s'acquitter au début de chaque semestre, comme suit :

❖ 1^{er} semestre 2022:

- Montant du loyer brut perçu le mois de janvier 2022, au titre du 1^{er} semestre est de :

$75.000 \times 6 = 450.000 \text{ DA}$;

- Montant de l'impôt dû au titre du 1^{er} semestre (imposition provisoire) : $450.000 \times 7\% = \mathbf{31.500 \text{ DA}}$

- Ce montant doit être acquitté par déclaration G n° 51, auprès de la recette des impôts de Meftah (Wilaya de Blida), commune de situation du bien loué, au plus tard le 20 février 2022.

❖ 2^{ème} semestre 2022:

- Montant du loyer brut perçu le mois de juillet 2022, au titre du 2^e semestre, est de :

$75.000 \times 6 = 450.000 \text{ DA}$

- Montant de l'impôt dû au titre du 2^e semestre (imposition provisoire) : $450.000 \times 7\% = \mathbf{31.500 \text{ DA}}$

Ce montant doit être acquitté par déclaration G n°51, auprès de la recette des impôts de Meftah (Wilaya de Blida), au plus tard le 20 août 2022.

Année 2023 :

- Les deux montants de l'impôt acquittés ci-dessus constituent un crédit d'impôt, imputable sur l'imposition définitive du revenu global.

Crédit d'impôt : $31.500 \times 2 = \mathbf{63.000 \text{ DA}}$

- S'agissant d'un bien à usage d'habitation (logement) donné en location, il est fait application d'un abattement de 25% sur l'assiette de l'impôt.

▪ Calcul de l'abattement: $900.000 \times 25\% = 225.000 \text{ DA}$.

▪ Montant du revenu soumis à l'IRG, après abattement : $900.000 - 225.000 = 675.000 \text{ DA}$.

- Détermination de l'IRG (barème):

▪ 1^{ère} tranche du barème: $(240.000 - 0) \times 0\% = 0$

▪ 2^{ème} tranche du barème : $(480.000 - 240.000) \times 23\% = 55.200 \text{ DA}$;

▪ 3^{ème} tranche du barème: $(675.000 - 480.000) \times 27\% = 52.650 \text{ DA}$.

L'IRG (barème): $55.200 + 52.650 = 107.850$ DA.

- *Détermination de l'impôt effectif à payer (imputation du crédit d'impôt):*

L'impôt à payer = $107.850 - 63.000 = 44.850$ DA.

Le contribuable est tenu de souscrire sa déclaration de revenu annuel (G n°1), au niveau des services fiscaux du lieu de son lieu de résidence (Commune de Draria) et ce, au plus tard le 30 avril 2023. Cette déclaration servira à la liquidation et au paiement de l'IRG domicile.

IV. DATE D'EFFET:

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me faire part des difficultés éventuellement rencontrées lors de son application.

DIRECTEUR DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION FISCALES

S. CHEBILA

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب
قسم التشريع والتنظيم الجبائيين والشؤون القانونية
مديرية التشريع والتنظيم الجبائيين

Alger, le 30 mars 2022

CIRCULAIRE N° 09/ME/DGI/DLRFAJ/DLRF/LF22

A

- MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
- MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYA

En communication à

- MONSIEUR L'INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES FISCAUX
- MESSIEURS LES CHEFS DE DIVISIONS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
- MESSIEURS LES INSPECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES FISCAUX

Objet :

- Modification et réaménagement des dispositions relatives aux plus-values de cession des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers.

Références:

- Articles 23, 24, 26 et 31 de la loi n°27-16 du 25 Jomada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022;
- Articles 77,78, 80 ter et 104 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

La présente circulaire a Pour objet de porter à la connaissance des services fiscaux, les modifications introduites par la loi de finances pour 2022, au sein de certaines dispositions du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), traitant du régime fiscal des plus-values de cession des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers.

Les amendements des articles opérés sont repris dans le tableau ci-après :

Articles la loi de finances pour 2022	Articles du CIDTA
Article 23	Article 77
Article 24	Article 78
Article 26	Article 80 ter
Article 31	Article 104

A ce titre, il sera traité dans la présente circulaire les points ci-après :

I. REORGANISATION DE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU CHAMP D'APPLICATION :

Aux termes des dispositions de l'article 23 de la loi de finances pour 2022, il a été procédé à l'aménagement de l'article 77 du CIDTA, par la suppression de son paragraphe traitant de l'exonération des plus-values de cession des biens bâtis et non bâtis, issues de la liquidation d'une indivision successorale existante, lequel a été transféré à l'article 80 ter du même code.

En effet, les dispositions de l'article 26 de la loi de finances pour 2022, ont institué le point " *D-EXONERATIONS* " portant création dudit article 80 ter, régissant les exonérations de l'IRG des plus-values de cessions se rapportant aux :

- biens immobiliers bâtis et non bâtis dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation d'une indivision successorale existante;
- biens immobiliers, dans le cadre des contrats de financement de Mourabaha et d'Ijara Mountahia Bitamlik.

Par « *Mourabaha* » et « *Ijara Mountahia Bitamlik* », il y a lieu d'entendre tout contrat conclu dans le cadre des opérations de banque relevant de la finance islamique, telles que prévues par le règlement de la banque d'Algérie, n° 2020-02 du 15 mars 2020, définissant les opérations de la banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers.

II. REAMENAGEMENT DES REGLES DE DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE DE CESSION IMPOSABLE:

En vertu des dispositions de l'article 24 de la loi de finances pour 2022, modifiant et complétant l'article 78 du CIDTA, il est accordé au vendeur la faculté de déduire du prix de cession du bien immeuble bâti ou non bâti, les charges reprises ci-après :

- les droits et taxes acquittés et les frais dûment justifiés liés directement à l'opération de vente, à l'exemple des droits d'enregistrement pour la partie supportée par le vendeur à la cession ;
- les frais d'acquisition, d'entretien et d'amélioration dûment justifiés qui viendront en majoration du prix d'acquisition, dans la limite de 30% du montant de ce prix ou de la valeur de création de bien immeuble cédé.

III. REDUCTION DE L'IRG SUR LES CESSIONS DE LOGEMENTS COLLECTIFS :

L'article 31 de la loi de finances pour 2022 a introduit de nouveaux aménagements, au sein des dispositions de l'article 104 du CIDTA, par le regroupement des différents revenus imposables à l'IRG, sous un seul sous-titre dénommé « *II- IMPOSITION DES REVENUS NETS CATEGORIELS* », reprenant en son point «5-a» le taux applicable, au titre de l'IRG, aux plus-values de cession, à titre onéreux, des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, lequel demeure fixé à 15%.

Par ailleurs, l'article 31 de la loi de finances pour 2022, a également modifié et complété l'article 104 sus visé, à l'effet de prévoir une réduction de l'impôt de 50%, applicable en matière de plus-values de cession à titre onéreux, des immeubles bâtis portant sur le logement collectif.

Le bénéfice de la réduction de l'IRG de 50% sur la cession, à titre personnel (ou par les particuliers), d'un logement collectif est octroyé sous réserve de la satisfaction simultanée des deux (02) conditions suivantes :

- * le bien bâti cédé, doit être un logement situé dans un bâtiment collectif ;
- * le logement vendu doit constituer la principale et l'unique propriété du cédant.

IV. ILLUSTRATION DE CAS PRATIQUES :

Exemple 1 : Cas de cession d'une habitation individuelle.

Soit une personne physique qui a cédé, à titre particulier, en date 25 janvier 2022, une habitation individuelle, pour un montant global de 50.000.000 DA.

Les renseignements relatifs à ce bien sont repris ci-après :

- Date d'acquisition du bien : 15 mai 1997 ;
- Prix d'acquisition du bien : 8.000.000 DA;
- Frais d'entretien (réfection de la toiture, construction d'un mur de clôture, autres travaux d'aménagement) du bien dûment justifiés : 4.000.000 DA.

Pour ce qui est des frais acquittés à l'occasion de la conclusion de la vente, ces derniers se présentent comme suit:

* Quote-part des droits d'enregistrement supportés par le vendeur :

$$(50.000.000 \text{ DA} \times 5\%) / 2 = \underline{1.250.000 \text{ DA}}$$

* Quote-part des droits de timbre supportés par le vendeur : 200 DA

- Majoration accordée du prix d'acquisition du bien (Ar1.78 du CIDTA) :

$$8.000.000 \text{ DA} \times 30\% = \underline{2.400.000 \text{ DA}}$$

À ce titre, est-il important de souligner que les frais d'entretien et d'aménagement de l'habitation, d'un montant de 4.000.000 DA, ne peuvent être ajoutés en totalité sur le prix d'acquisition du bien, car dépassant le seuil de 30% de ce prix, légalement autorisé en majoration de ce dernier.

Ainsi, la différence de l'ordre de 1.600.000 DA (4.000.000DA- 2.400.000DA), ne peut être rajoutée au prix d'achat de ce bien.

❖ **Détermination de la plus-value de cession brute (avant abattement) :**

$$(50.000.000 \text{ DA} - 1.250.000 \text{ DA} - 200 \text{ DA}) - (8.000.000 \text{ DA} + 2.400.000 \text{ DA}) = \underline{38.349.800 \text{ DA}}$$

❖ **Calcul des annuités d'abattement de 5% par an (Ar. 79 du CIDTA):**

Le calcul des annuités d'abattement s'effectue de date à date. Elles sont décomptées à partir de la troisième année d'entrée en possession du bien.

- **Calcul des annuités :**

- du 15 mai 1999 au 14 mai 2021 → 22 ans. .

$$(22 \text{ ans} \times 5\%) = 110\%$$

- du 15 mai 2021 au 25 janvier 2022 → 8 mois.

$$(8 \text{ mois} \times 5\%) / 12 = 3,33 \%$$

- Pourcentage total de l'abattement : $110\% + 3,33\% = \underline{113,33\%}$

Le taux calculé dépasse le plafond d'abattement fixé par l'article 79 du CIDTA. Le vendeur ne peut bénéficier, dans ce cas, que d'un abattement de 50% sur le revenu brut imposable.

- **Calcul du montant de l'abattement :**

$$38.349.800 \text{ DA} \times 50\% = 19.174.900 \text{ DA}$$

❖ **Montant de la plus value de cession nette imposable :**

$$38.349.900 \text{ DA} - 19.174.900 \text{ DA} = \underline{19.174.900 \text{ DA}}$$

❖ **IRG dû : $19.174.900 \text{ DA} \times 15\% = \underline{2.876,235 \text{ DA}}$**

Exemple 2 : Cas de cession d'un logement collectif constituant l'unique propriété et la principale habitation du vendeur.

Soit une personne physique qui a cédé, à titre particulier, en date du 15 février 2022, un logement dans un bâtiment collectif, pour un montant global de 16.000.000 DA.

Les renseignements relatifs à ce bien sont repris ci-après :

*Date d'acquisition du bien : 11 mars 2014

*Prix d'acquisition du bien : 10.000.000 DA

*Frais d'entretien (réfection de la toiture, construction d'un mur de clôture autres travaux d'aménagement) du bien dûment justifiés : 700.000 DA

- Quote-part des droits d'enregistrement supportés par le vendeur:

$$(16.000.000 \text{ DA} \times 5\%) / 2 = \underline{400.000 \text{ DA}}$$

- Quote-part des droits de timbre supportés par le vendeur : 200DA

- Majoration accordée du prix d'acquisition du bien (Ar. 78 du CIDTA) :

$$10.000.000 \text{ DA} \times 30\% = \underline{3.000.000 \text{ DA}}$$

À ce titre, est-il important de souligner que les frais d'entretien et d'aménagement de l'habitation, d'un montant de 700.000 DA, peuvent être ajoutés en totalité sur le prix de l'acquisition du bien.

❖ **Détermination de la plus-value de cession brute (avant abattement) :**

$$(16.000.000 \text{ DA} - 400.000 \text{ DA} - 200 \text{ DA}) - (10.000.000 \text{ DA} + 700.000) = \underline{4.899.800 \text{ DA}}$$

❖ **Calcul des annuités d'abattement de 5% par an (Art. 79 du CIDTA):**

Le calcul des annuités d'abattement s'effectue de date à date, elles sont décomptées à partir de la troisième année d'entrée en possession du bien.

– Calcul des annuités :

*du 11 mars 2016 au 10 mars 2021 → 5 ans

$$5 \text{ ans} \times 5\% = \underline{25\%}$$

*du 11 mars 2021 au 15 février 2022 → 11 mois

$$(11 \text{ mois} \times 5\%) / 12 = \underline{4,58\%}$$

*Pourcentage total de l'abattement : $25\% + 4,58\% = \underline{29,58\%}$

Le taux calculé ne dépasse pas le plafond d'abattement fixé par l'article 79 du CIDTA. Le vendeur peut bénéficier, dans ce cas, de l'abattement de 29.58% sur le revenu brut imposable.

– Calcul du montant de l'abattement :

$$4.899.800 \text{ DA} \times 29,58\% = \underline{1.449.360,84 \text{ DA}}$$

❖ Montant de la plus-value de cession nette imposable :

$$4.899.800 \text{ DA} - 1.449.360,84 \text{ DA} = \underline{3.450.439,16 \text{ DA}}$$

❖ Montant de l'IRG : $3.450.439,16 \text{ DA} \times 15\% = \underline{517.565,87 \text{ DA}}$

❖ Montant de l'IRG dû (après réduction de 50%) : $517.565,87 \text{ DA} \times 50\% = \underline{258.783 \text{ DA}}$

V. DATE D'EFFET:

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1 janvier 2022.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me rendre destinataire des éventuelles difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre.

DIRECTEUR DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION FISCALES

S. CHEBILA

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب
قسم التشريع والتنظيم الجبائيين والشؤون القانونية
مديرية التشريع والتنظيم الجبائيين

Alger, le 17 avril 2022

CIRCULAIRE N° 11/MF/DGI/DLRFAJ/DLRF/LF22

A

- MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
- MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYA

En communication à

- MONSIEUR L'INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES FISCAUX
- MESSIEURS LES CHEFS DE DIVISIONS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
- MESSIEURS LES INSPECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES FISCAUX

Objet :

Répartition du produit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée/ Importation de marchandises réalisée par voie terrestre (Postes douaniers frontaliers terrestres).

Références:

- Article 98 de la loi n°21- 16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022;
- Article 161 du code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA).

La présente circulaire a pour objet de commenter pour les services, les dispositions de l'article 98 de la loi de finances pour 2022, modifiant et complétant l'article 161-2 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, traitant de la répartition du produit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), acquitté sur les opérations d'importation réalisées par voie terrestre.

I. ÉCONOMIE DE LA MESURE :

L'article 98 précité, a modifié les dispositions de l'article 161-2 du CTCA, à l'effet de revoir les modalités de répartition de la quote-part du produit de la TVA, issue des opérations d'importation de marchandises, réalisées au niveau des postes douaniers frontaliers terrestres.

II. OPERATIONS CONCERNEES :

Sont concernées par les dispositions de l'article 98 précité, les opérations d'importation de biens, matières et produits réalisés au niveau des postes douaniers frontaliers terrestres.

Par ailleurs, est-il important d'attirer l'attention des services sur l'exclusion des opérations d'importation, dont la procédure de dédouanement est opérée auprès des postes douaniers portuaires et aéroportuaires.

III. REPARTITION DU PRODUIT DE LA TVA ACQUITTEE A L'IMPORTATION :

Conformément aux dispositions de l'article 161-2 du CTCA, le produit de cette taxe acquittée sur les opérations faites à l'importation, est affecté comme suit :

- 85 % au profit du budget de l'Etat;
- 15 % au profit de la Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales (CSGCL), répartis selon les normes et les critères de répartition déterminés par voie réglementaire.

S'agissant de la TVA payée sur les opérations d'importation de marchandises, dans le cadre de l'accomplissement des formalités de dédouanement au niveau des postes douaniers frontaliers terrestres, celle-ci est répartie selon un mode spécifique, tel que détaillé ci-dessous :

1. Mode de répartition applicable au 31 décembre 2021 aux recettes de la TVA, acquittée sur les importations réalisées au niveau des postes douaniers frontaliers terrestres

Il importe de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 161-2 du CTCA en vigueur au 31 décembre 2021, la quote-part de 15% revenant à la CSGCL, sur les recettes de la TVA acquittée sur les opérations d'importation de marchandise réalisées, au niveau des postes douaniers frontaliers terrestres, étaient affectées directement aux communes où se situe le poste douanier.

2. Mode de répartition institué par la loi de finances pour 2022 applicable aux recettes de la TVA acquittée sur les importations réalisées par les postes douaniers frontaliers terrestres :

A la faveur des dispositions de l'article 98 de la loi de finances pour 2022, modifiant et complétant celles de l'article 161-2 du CTCA, il est institué un nouveau mode de répartition du produit de la TVA, issu des opérations d'importation faites auprès des postes douaniers frontaliers terrestres.

Désormais, la quote-part des recettes de la TVA, fixée au taux de 15%, revenant aux communes limitrophes frontalières, au titre des opérations d'importation, faites auprès des postes douaniers frontaliers terrestres, **est directement répartie, de manière équitable, c'est-à-dire à part égale, entre les communes frontalières limitrophes de la même wilaya, situées tout au long de la bande frontalière avec le pays étranger voisin.**

3. Exemple pratique :

Soit une société par actions dénommée «HOGGAR TISSUS » exerçant l'activité d'import-export, a réalisé une opération d'importation de tissus d'ameublement, acheminée par voie terrestre, dont la procédure de dédouanement a été effectuée, au niveau du poste frontalier terrestre "Tarat" implanté dans le périmètre de compétence territoriale de la commune d'In Aménas, wilaya d'Illizi.

Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 21-128 du 29 mars 2021 modifiant et complétant le décret n° 84-365 du 1er décembre 1984 fixant la composition, la consistance et les limites territoriales des

communes, la wilaya d'Illizi est composée de quatre (04) communes à savoir: Illizi, Bordj Omar Driss, In Aménas et Debdeb.

Cependant, seules trois localités de cette wilaya sont situées sur la bande frontalière algéro-lybienne.

Il s'agit des communes de :

- In-Aménas ;*
- Debdeb;*
- et Illizi*

Le montant de la TVA collectée par ce poste douanier, suite à cette opération d'importation s'élève à 5.000.000DA.

En application des nouvelles dispositions de l'article 161-2 du CTCA, modifiées et complétées par l'article 98 de la loi de finances pour 2022, le montant de la TVA collectée, suite à cette opération d'importation, sera réparti comme suit :

** 4.250.000 DA, soit*

85 % au profit du budget de l'Etat :

** 750.000 DA, soit 15%, est réparti équitablement, c'est-à-dire à part égale, entre les trois (03) communes frontalières de cette wilaya, en l'occurrence In Aménas, Debdeb, et Illizi.*

IV. DATE D'EFFET :

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1 janvier 2022.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me rendre destinataire des difficultés éventuellement rencontrées lors de sa mise en œuvre.

DIRECTEUR DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION FISCALES

S. CHEBILA

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب
قسم التشريع والتنظيم الجبائيين والشؤون القانونية
مديرية التشريع والتنظيم الجبائيين

Alger, le 17 juillet 2022

CIRCULAIRE N° 13/ME/DGI/DLRFAJ/DLRF/LF22

A

- MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
- MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYA

En communication à

- MONSIEUR L'INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES FISCAUX
- MESSIEURS LES CHEFS DE DIVISIONS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
- MESSIEURS LES INSPECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES FISCAUX

Objet :

- Application du taux réduit de la TVA, aux billets d'entrée aux salles de spectacles cinématographiques ;
- Exclusion du bénéfice du taux réduit de «9% de TVA, applicable aux opérations de distribution de l'eau potable autres qu'aux ménages.

Références:

- Article 94 de la Loi n° 21-16 du 25 Jomada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021, portant la loi de finances pour 2022 ;
- Article 23 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

I. ECONOMIE DE LA MESURE:

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services fiscaux, les modifications introduites au sein des dispositions de l'article 23 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires, par celles de l'article 94 de la loi de finances pour 2022, à l'effet :

- D'une part, de soumettre au taux réduit de 9% de la TVA, les opérations de vente des billets d'entrée aux salles de spectacles cinématographiques ;
- Et d'autre part, de limiter l'application du taux réduit de 9% de la TVA, aux opérations de fourniture, aux ménages, d'eau potable par les organismes distributeurs uniquement.

II. ASSUJETTISSEMENT AU TAUX REDUIT DE 9% DE TVA DES OPERATIONS DE VENTE PORTANT SUR LES BILLETS D'ENTRÉE AUX SALLES DE SPECTACLE CINEMATOGRAPHIQUE:

1. taux applicable au 31 décembre 2021 :

Il importe de rappeler que les opérations de vente portant sur les billets d'entrée aux salles de spectacles cinématographiques étaient soumises avant le 1^{er} janvier 2022 au taux normal de 19% de TVA, prévu par les dispositions de l'article 21 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

2. Nouveau taux prévu par la loi de finances pour 2022 :

L'article 94 de la loi de finances pour 2022 a complété les dispositions de l'article 23 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires, par un nouvel alinéa 35, pour étendre l'application du taux réduit de 9% de la TVA, aux opérations de vente portant sur les billets d'entrée aux salles de spectacles

III. LIMITATION DE L'APPLICATION DU TAUX REDUIT DE 9% DE TVA AUX OPERATION DE VENTE DE L'EAU DESTINEE EXCLUSIVEMENT AUX MENAGES.

1. Imposition de l'eau potable jusqu'au 31 décembre 2021 :

Conformément à la législation fiscale en vigueur au 31 décembre 2021, toutes les opérations portant sur la fourniture de l'eau potable par les organismes distributeurs étaient, soumises au taux réduit de 9% de la TVA, avec droit à déduction et ce, quel que soit la nature du consommateur, à savoir, les administrations, les sociétés, les ménages,...etc.

2. Imposition consacrée par la loi de finances pour 2022 aux opérations de vente de l'eau potable :

L'article 94 de la loi de finances pour 2022 a limité l'application de ce taux réduit de TVA, aux seules opérations de fourniture de l'eau potable destinées exclusivement aux ménages.

Il demeure entendu que la fourniture de l'eau potable facturée à des consommateurs autres que les ménages, tels que le secteur commercial, industriel, agricole, des prestations de services de toute nature ainsi que les administrations et autres organismes est désormais soumise au taux normal de 19% de TVA, prévu à l'article 21 du CTCA.

3. Exigibilité :

Pour les ventes de l'eau potable par les organismes distributeurs, la taxe est exigible à l'encaissement partiel ou total du prix, et ce, conformément aux dispositions de l'article 14 du CTCA.

IV. Date d'effet :

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente-circulaire, veiller à son application et me rendre destinataire des difficultés a lors de sa mise en œuvre.

DIRECTEUR DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION FISCALES

S. CHEBILA

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب
قسم التشريع والتنظيم الجبائين والشؤون القانونية
مديرية التشريع والتنظيم الجبائين

Alger, le 10 novembre 2022

CIRCULAIRE N° 14/ME/DGI/DLRF/DLRF/LF22

A

- MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
- MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYAS

En communication à :

- MONSIEUR L'INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES FISCAUX
- MESSIEURS LES CHEFS DE DIVISIONS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
- MESSIEURS LES INSPECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES FISCAUX

Objet:

- Réaménagement des dispositions de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP).

Références :

- Articles 57, 58, 59 et 70 de la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022;
- Articles 217, 218, 219, 220, 222 et 224 du code des impôts directs et taxes assimilées.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services fiscaux, les modifications introduites par les articles 57, 58, 59 et 70 de la loi de finances pour 2022, au niveau des dispositions des articles 217, 218, 219, 220, 222 et 224 du code des impôts directs et taxes assimilées, traitant de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP).

Les amendements des articles opérés sont repris dans le tableau ci-après :

Articles de loi de finances pour 2022	Articles du CIDTA, modifiés
Article 57	Article 217
Article 58	Article 218
Article 59	Articles 219, 220 et 222
Article 70	Article 224

I. ECONOMIE DE LA MESURE :

Les articles: 57, 58, 59 et 70 de la loi de finances pour 2022, ont apporté des modifications aux dispositions du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), traitant de la Taxe sur l'Activité professionnelle, lesquelles modifications ont porté sur :

- ✓ Le champ d'application ;
- ✓ La base et les taux d'imposition ;
- ✓ Les obligations déclaratives.

II. REAMENAGEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA TAP :

Les articles 57 et 58 de la loi de finances pour 2022 ont modifié, respectivement, les dispositions des articles 217 et 218 du CIDTA, à l'effet :

- d'exclure les professions non commerciales, du champ d'application de la TAP ;
- de réaménager les dispositions de l'article 218 du CIDTA.

2.1. Exclusion des professions non commerciales du champ d'application de la TAP :

Aux termes de la législation fiscale en vigueur au 31/12/2021, les montants du chiffre d'affaires réalisés par tous les contribuables exerçant une activité professionnelle, commerciale et non commerciale, étaient soumis à la taxe sur l'activité professionnelle, au taux de 2%.

L'article 57 de la loi de finances pour 2022 a modifié les dispositions de l'article 217 du CIDTA, à l'effet d'exclure du champ d'application de la taxe sur l'activité professionnelle, les recettes professionnelles réalisées par les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales.

Aussi, les personnes physiques et les sociétés civiles, exerçant une profession non commerciale, telles que les titulaires des professions libérales, les charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, ne sont pas imposables à la taxe sur l'activité professionnelle au titre de leurs recettes professionnelles.

2.2. Modification des dispositions de l'article 218 du CIDTA :

A titre de rappel, toute exonération accordée en matière d'IRG et en matière d'IBS, est étendue à la TAP et ce, par la combinaison des dispositions des articles 218 du CIDTA avec celles des articles 13-1, 13-2 et 138 du même code.

Consécutivement à la restructuration des articles traitant desdites exonérations, l'article 58 de la loi de finances pour 2022 a modifié les dispositions de l'article 218 du CIDTA, à l'effet de remplacer les renvois aux articles 13-1 et 13-2 sus visés, par les articles 13, 13 bis -1 et 13 bis-2 du même code.

Aussi, aux termes des dispositions de l'article 218 cité dessus, les exonérations permanentes et temporaires au titre d'IRG ou d'IBS, prévues aux articles 13, 13 bis-1, 13 bis-2 et 138 dudit code, trouvent à s'appliquer en matière de la taxe sur l'activité professionnelle.

III. RÉAMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA BASE IMPOSABLE À LA TAP:

Les modifications introduites au niveau de l'article 220 du CIDTA par l'article 59 de la loi de finances pour 2022, tendent :

- D'une part, à supprimer les seuils de non assujettissement à la taxe sur l'activité professionnelle ;
- D'autre part, à exclure les opérations de vente réalisées par les personnes exerçant l'activité de production, de l'application de cette taxe.

3.1. Suppression des seuils de non assujettissement à la TAP :

L'ancien article 220-1 du CIDTA, prévoyait l'exclusion de la base imposable à la taxe sur l'activité professionnelle, du chiffre d'affaires n'excédant pas :

“ 80.000 DA, s'ils s'agissent de contribuables dont l'activité principale est de vendre des biens et marchandises ;

= 50.000 DA, s'ils s'agissent d'autres contribuables prestataires de services.

L'article 59 de la loi de finances pour 2022 a modifié l'article 220-1 du CIDTA, en supprimant les deux seuils sus mentionnés, à savoir 80.000 et 50.000 DA, selon le cas. Désormais, et conséquemment à cette suppression, le seuil du chiffre d'affaires n'est plus considéré comme critère d'assujettissement à la taxe sur l'activité professionnelle.

3. 2. Exclusion des opérations de vente réalisées par les personnes exerçant l'activité de production, de l'assiette de la TAP :

Les modifications apportées à l'article 220-1 du CIDTA par l'article 59 de la loi de finances pour 2022, ont également exclu les opérations de vente réalisées par les personnes exerçant l'activité de production de biens, de l'assiette de la taxe sur l'activité professionnelle. ;

Par producteur de biens, il convient d'entendre toute personne physique ou morale dont l'activité consiste en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente et ce, telle que définie par les dispositions de l'article 150 du CIDTA, lesquelles ont également exclu les activités minières et d'hydrocarbures du périmètre de la définition fiscale de l'activité de production.

Il demeure entendu, que l'exclusion des producteurs de biens de l'assiette de la taxe sur l'activité professionnelle, concerne: (i) les opérations de vente portant exclusivement sur des produits, matières et marchandises qu'ils ont eux-mêmes fabriqué, (ii) réalisées au sein de l'unité de production ou dans des points de ventes constituant une dépendance juridique de l'entité de production.

Aussi, toute vente qui ne satisfait pas, de manière simultanée, aux conditions (i) et (ä) sus mentionnées, est considérée comme étant une opération d'achat revente qui demeure soumise à la TAP.

IV. REAMENAGEMENT DES TAUX DE LA TAP :

Outre les réaménagements sus cités, l'article 59 de la loi de finances pour 2022 a modifié les dispositions de l'article 222 du CIDTA, à l'effet :

- D'une part, réduire le taux de la TAP, de 2% à 1,5% ;

- Et, d'autre part, supprimer le taux de 1%, qui était applicable aux activités de production de biens.

Conséquemment à cette modification, le taux de la TAP est désormais, fixé comme suit :

- 1,5%, qui s'applique au chiffre d'affaires des activités de vente de biens et de services, ainsi que les activités du bâtiment, de travaux publics et hydrauliques;
- 3%, pour le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

V. OBLIGATIONS DECLARATIVES EN MATIERE DE TAP :

Aux termes de la législation fiscale en vigueur au 31/12/ 2021, toute personne physique ou morale passible de la TAP, est tenue à certaines obligations déclaratives énumérées par l'article 222 du CIDTA, sous peine de l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

5.1. Extension des obligations déclaratives relatives à la TAP, aux contribuables exonérés :

L'article 70 de la loi de finances pour 2022 a apporté des modifications aux dispositions de l'article 224 du CIDTA, à l'effet d'étendre toutes les obligations déclaratives aux personnes exonérées de la TAP.

Aussi, tout contribuable soumis au régime du bénéfice réel (IRG ou IBS), quand bien même qu'il soit exonéré de la taxe sur l'activité professionnelle, est tenu au même titre que les autres redevables à cette taxe, de :

- souscrire une déclaration annuelle du montant du chiffre d'affaires de la période soumise à taxation;
- produire une déclaration par établissement ou unité, qu'il exploite dans chacune des communes du lieu de leur installation ;
- présenter, à toute réquisition de l'administration fiscale, les documents comptables et justifications nécessaires à la vérification des déclarations souscrites, au titre de la TAP;

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'opérations effectuées dans les conditions de gros, les contribuables concernés sont également tenus de :

- produire, y compris sur support dématérialisé ou par voie de télédéclaration, un état de leurs clients;
- procéder, préalablement à la conclusion de leurs opérations de ventes de produits et marchandises dans les conditions de gros, à l'authentification électronique des numéros de registres de commerce et du numéro d'identification fiscale de leurs clients ;
- présenter, à toute réquisition de l'administration fiscale, l'ensemble des pièces et documents devant être versés dans les dossiers de leurs clients.

5.2. Sanctions pour non-respect des obligations déclaratives :

Les modifications introduites au sein des dispositions de l'article 224 du CIDTA par l'article 70 de la loi de finances pour 2022, ont également pour effet de prévoir l'application de pénalités pour défaut de production de l'état-clients.

En effet, conformément à l'alinéa 6 de l'article 194, créé par l'article 54 de la loi de finances pour 2022, les contribuables soumis à la TAP ou exonérés de cette taxe, réalisant des opérations effectuées dans les conditions de gros, qui ne fournissent pas à l'appui de leur déclaration annuelle de résultat, l'état-clients, sont passibles d'une pénalité fiscale fixée à 2% du chiffre d'affaires annuel de l'exercice concerné.

VI. DATE D'EFFET:

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me rendre destinataire des difficultés éventuellement rencontrées.

DIRECTEUR DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION FISCALES

S. CHEBILA

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب
قسم التشريع والتنظيم الجبائيين والشؤون القانونية
مديرية التشريع والتنظيم الجبائيين

Alger, le 14 décembre 2022

CIRCULAIRE N° 15/MF/DGI/DLRFAJ/DLRF/LF22

A

- MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
- MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYAS

En communication à :

- MONSIEUR L'INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES FISCAUX
- MESSIEURS LES CHEFS DE DIVISIONS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
- MESSIEURS LES INSPECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES FISCAUX

Objet :

-Dispositions relatives à la détermination du résultat fiscal/Régime du réel.

Référence:

- Articles 40, 41, 42, 43 et 50 de la loi n° 21-16 du 25 Jomada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022;
- Articles 140, 140bis, 141 et 169 du Code des impôts directs et taxes assimilées.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services fiscaux, les dispositions des articles 40, 41, 43, 50 et 42 de la loi de finances pour 2022, ayant consécutivement porté sur la modification des dispositions des articles 140, 141 et 169 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), ainsi que la création d'un nouvel article 140 bis au sein du même code, lesquelles dispositions ont trait à la détermination du résultat fiscal servant de base au calcul de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt sur le revenu global/BIC.

I. ECONOMIE DE MESURE :

Les articles 4A, 41, 42 et 43 de la loi de finances pour 2022, ont introduit des dispositions tendant à réaménager les modalités de détermination du résultat fiscal et ce, à travers, notamment :

- Le remplacement du concept «bénéfice imposable» par « résultat fiscal » ;
- La définition du « résultat fiscal » ;
- La valorisation des charges et produits libellés en monnaies étrangères ;
- La clarification des conditions générales (de forme et de fond) de déductibilité des charges;

- Le réaménagement des seuils ou plafonds de déductibilité de certaines charges.

II. DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL :

L'article 41 de la loi de finances pour 2022 a modifié les dispositions de l'article 140 du CIDTA, en remplaçant le concept du " bénéfice imposable " par celui du " résultat fiscal ", tout en précisant que ce dernier est déterminé à partir du résultat comptable.

Ce faisant, l'article 40 de la loi de finances pour 2022, a réaménagé la section 5 du titre II du code des impôts directs et taxes assimilées, intitulée " Bénéfices imposables >, qui devient désormais, section 6 intitulée «Détermination du résultat fiscal».

1. Résultat comptable :

Le résultat comptable est celui déterminé conformément à la législation et réglementation comptables, notamment, la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier (SCF).

2. Résultat fiscal :

En vertu des dispositions de l'article 140 cité supra, le résultat fiscal servant de base au calcul de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, est obtenu à partir du résultat comptable des opérations de toute nature, tenant compte de la législation et de la réglementation fiscales en vigueur, réalisées par chacun des établissements, unités ou exploitations dépendant d'une même entreprise y compris, notamment les cessions d'éléments de l'actif soit en cours soit en fin d'exploitation.

Autrement dit, le résultat fiscal est déterminé à partir du résultat comptable, auquel il y a lieu d'ajouter des «réintégrations» et de soustraire des «déductions», y compris les reports déficitaires déductibles en vertu des dispositions de l'article 147 du CIDTA. Il s'agit de retraitements extracomptables.

Résultat fiscal = Résultat comptable + Réintégrations - Déductions

Est-il rappelé que, le bénéfice net est constitué, en vertu des dispositions de l'article 140-2 du CIDTA, par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés.

Cette différence doit faire l'objet de correction en extracomptable, compte tenu des règles fiscales régissant les conditions de déductibilités des charges dont celles-ci sont développées ci-dessus.

3. Retraitement extracomptable :

Une opération consistant à déduire des produits (produits non imposables ou bénéficiant de régime de faveur, ou étalement d'une imposition dans le temps...etc.) et à réintégrer des charges (charges non déductibles ou partiellement déductibles au plan fiscal, ou déductibles l'année du règlement, ...etc.) qui ont été comptabilisés.

a) Les réintégrations : sont les montants qui doivent être réintégrés au résultat comptable, servant de base pour la détermination du résultat fiscal. Il s'agit de l'application des règles fiscales à certaines charges déjà comptabilisées et prises en compte dans le résultat comptable. Elles correspondent aux:

- Charges dont la déductibilité est remise en cause au motif de non-respect des conditions générales de déductibilité des charges, telles que prévues par les dispositions de l'article 140 bis du CIDTA;
- Charges comptabilisées dont les montants sont déductibles partiellement et ce, conformément aux seuils fixés, notamment, par les dispositions des articles 141, 169 et 171 du CIDTA;
- Charges comptabilisées dont les montants ne sont pas déductibles en totalité, en application des dispositions des articles 168 et 169 du CIDTA ainsi que certaines dispositions fiscales prévues par les différentes lois de finances (dispositions non codifiées).

Les déductions : sont les montants devant être déduits du résultat comptable, servant de base à la détermination du résultat fiscal et ce, en application des règles de la législation fiscale en vigueur à certains produits déjà comptabilisés.

- Produits comptabilisés dont les montants ne sont imposables que partiellement et ce, conformément notamment, aux dispositions des articles 143 (alinéa 3) 172 et 173 (alinéa 1) du CIDTA et de certaines dispositions fiscales prévues par les différentes lois de finances (dispositions non codifiées) ;
- Produits comptabilisés dont les montants ne sont pas imposables en totalité, en application notamment, des dispositions des articles 143 (alinéas 1 à 2) et 173 (alinéas 2 à 6) du CIDTA et de certaines dispositions fiscales prévues par les différentes lois de finances (dispositions non codifiées) ;

III.INTRODUCTION DE CERTAINES REGLES RELATIVE A LA DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL

Les dispositions des articles 41, 42 et 43 de la loi de finances pour 2022, ont apporté certains réaménagements aux dispositions fiscales traitant de la détermination du résultat fiscal lequel constitue la base de calcul de l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés.

1. Valorisation des charges et Produits libellés en monnaies étrangères:

Les dispositions de l'article 41 de la loi de finances pour 2022, ont introduit l'alinéa 4 au niveau de l'article 140 du CIDTA, à l'effet de prévoir le traitement fiscal devant être réservé aux opérations libellées en monnaies étrangères, tout en précisant le taux de change à retenir pour la valorisation des produits et charges y afférents.

En effet, la conversion en monnaie nationale de ces opérations, requière la fixation du taux de change à retenir lors de la réalisation de l'opération, de son règlement et, le cas échéant, lors de la clôture de l'exercice.

a) Valorisation des charges et des Produits libellés en devises:

En vertu des dispositions de l'article 140-4 du CIDTA, les produits et les charges libellés en monnaies étrangères sont valorisés sur la base du taux de change en vigueur à la date de leur réalisation.

Aussi, la conversion en monnaie nationale des produits et charges libellés en monnaies étrangères, doit initialement se faire sur la base du taux de change en vigueur à la date l'opération, matérialisé par un document dûment établi (facture ou document ou document tenant lieu de facture).

b) Evaluation des créances et des dettes libellées en devises à la clôture de l'exercice :

Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères, sont évaluées à la clôture de chaque exercice, sur la base du dernier taux de change.

En effet, il s'agit des créances et des dettes libellées en monnaies étrangères afférentes aux produits et des charges constatés initialement, non encore réglées (payées) durant l'exercice de leur constatations.

Ces créances et dettes doivent faire l'objet d'une évaluation à la date de la clôture de chaque exercice sur la base du dernier taux de change connu de l'exercice concerné.

A ce titre, l'écart de conversion résultant des fluctuations du taux de change des monnaies étrangères, entre la date de comptabilisation initiale et la date de clôture, donnera lieu durant l'exercice concerné à la constatation, soit:

- d'un **gain de change** (produit financier), en cas d'une appréciation de la monnaie nationale par rapport à la monnaie étrangère;
- ou d'une **perte de change** (charge financière), en cas d'une dépréciation de la monnaie nationale par rapport à la monnaie étrangère.

Aussi, aux termes des dispositions de l'article 140-4 sus cité, les gains et les pertes de changes constatés ne sont pas compris dans la détermination du résultat fiscal, à ce titre, il y a lieu d'effectuer des corrections extracomptable, par la réintégration des montants des pertes de changes et la déduction des gains de changes.

c) Les gains et les pertes de changes réalisés à l'occasion des paiements des créances et des dettes:

- **Paiement des dettes et encaissement des créances intervenant au cours de l'exercice de leur constatation:** les gains ou pertes de changes qui en découlent sont rapportés au résultat fiscal dudit exercice, sur la base du taux de change en vigueur à la date de leur règlement.

- **Paiement des dettes et encaissement des créances intervenant au-delà de l'exercice de leur constatation :** les gains et les pertes de change qui en découlent sont rapportés au résultat fiscal de l'exercice de leur réalisation à savoir la date du règlement sur la base du taux de change en vigueur à cette date.

N.B 1 : La date du règlement est la date à laquelle les créances sont encaissées ou les dettes sont payées.

N.B 2 : Il est utile de rappeler, que pour les contrats soumis au régime de la retenue à la source, dont les sommes sont facturées par des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, le taux de change servant pour le calcul de la retenue à opérer sur les sommes versées en monnaies étrangères, est celui en vigueur à la signature du contrat, ou de l'avenant au titre duquel sont dues lesdites sommes, et ce, conformément aux dispositions de l'article 156-2 du CIDTA.

2. Conditions générales de déduction des charges:

Les dépenses engagées par l'entreprise constituent en principe des charges déductibles pour la détermination du résultat fiscal soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, dès lors qu'elles ne sont pas exclues, entièrement ou partiellement par une disposition fiscale particulière.

L'article 42 de la loi de finances pour 2022, a créé l'article 140 bis au sein du CIDTA, dont les dispositions ont porté sur les conditions générales, de forme et de fond, de déduction des charges pour la détermination du résultat fiscal.

Aussi, pour être admises en déduction au plan fiscal, conformément aux dispositions de l'article 140 bis sus cité, les charges doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- **Etre exposées dans l'intérêt direct l'exploitation et se rattacher à la gestion normale de l'entreprise.** Dans le cas contraire, leur déductibilité est remise en cause, il s'agit notamment: des dépenses à usage personnel, dépenses afférentes à des biens meubles ou immeubles non affectés à l'exploitation ... etc.
- **Etre effectives et appuyées de pièces justificatives dûment établies.** Ce qui implique que la dépense ou la charge doit être constatée en comptabilité et appuyée de pièces comptables telles que la facture ou un document tenant lieu de facture prévues conformément à la réglementation en vigueur.
- **Se traduire par la diminution de l'actif net.** Elle doit amener une diminution de l'actif de l'entreprise et être justifiée par une facture ou un document qui en tienne lieu.
- **Etre comptabilisées et comprises dans le résultat de l'exercice de leur engagement.** Ainsi, ne sont pas déductibles les dépenses afférentes à des exercices antérieurs.

Il importe de souligner par ailleurs, qu'outre les conditions particulières prévues par la législation fiscale, l'administration fiscale est en mesure de remettre en cause la déductibilité des charges ne remplissant pas les conditions sus mentionnées par la réintégration de celles-ci au résultat fiscal.

3. Méthode comptable à l'avancement (contrat à long terme) :

Aux termes des dispositions de l'article 140-3 du CIDTA, le bénéfice imposable pour les contrats à long terme, s'étalant sur au moins sur deux (02) périodes comptables ou exercices, est acquis exclusivement suivant la méthode comptable à l'avancement. Cette méthode est déterminée indépendamment de la méthode adoptée par l'entreprise.

Pour rappel cette méthode consiste en une comptabilisation des produits et des charges au rythme de l'avancement des travaux de façon à dégager un résultat comptable au fur et à mesure de la réalisation de l'opération.

L'obligation de suivi des contrats à long terme selon la méthode comptable à l'avancement a été étendue aux sociétés de promotion immobilière, en vertu des dispositions du même article 140-3 en vigueur au 31 / 12 / 2021.

L'article 41 de la loi de finances pour 2022, a modifié l'article 140-3 du CIDTA, à l'effet d'exclure les sociétés de promotion immobilière de l'obligation de déterminer leurs bénéfices imposables, suivant la méthode comptable à l'avancement. En effet, les sociétés de promotion immobilière n'ont plus la qualité d'entrepreneur, depuis la promulgation de la loi n° 11-04 du 17 février 2011 fixant les règles régissant l'activité de promotion immobilière.

Remarque importante :

Il est important de signaler que conformément au principe de la permanence des méthodes, cette mesure ne s'applique que pour les nouveaux contrats de réalisation d'un projet immobilier, conclus à compter du 1^{er} janvier 2022.

IV. REAMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES DEDUCTIBLES OU PARTIELLEMENT DEDUCTIBLES :

Conformément à la législation fiscale en vigueur, certaines charges peuvent être déduites du résultat fiscal par l'entreprise et d'autres charges peuvent ne pas l'être, si elles sont considérées comme excessives, c'est-à-dire dépassant certains seuils ou ne remplissant pas certaines conditions. Celles-ci sont réintégrées, dans ce cas, au résultat fiscal, pour qu'elles soient imposables en matière d'IBS ou d'IRG / BIC, selon le cas.

Les articles 43 et 50 de la loi de finances pour 2022, ont modifié les dispositions des articles 141 et 169 du CIDTA, à l'effet de :

- Remplacer le concept du " bénéfice net " par celui du " résultat fiscal " ;
- Revaloriser les seuils de déductibilité de certaines charges pour les besoins de détermination du résultat fiscal.

1. Eléments de faible valeur et amortissements de véhicules de tourisme :

L'article 43 de la loi de finances pour 2022, a modifié les dispositions de l'article 141 du CIDTA, à l'effet de réviser à la hausse les seuils de déductibilité inhérents aux :

- Eléments de faible valeur;
- Amortissements de véhicules de tourisme;
- Biens acquis à titre gratuit.

a) Eléments de faible valeur :

Par souci de simplification, la législation fiscale admet que certains éléments de faible valeur peuvent être constatés comme charges de l'exercice, c'est le cas notamment de certains matériels, outillages, matériels de bureau et mobiliers, ... etc.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 141 du CIDTA, modifiées, les entreprises sont autorisées à inscrire parmi leurs charges déductibles au titre de l'exercice considéré, le prix d'acquisition des éléments d'une valeur unitaire hors taxes n'excédant pas **60.000 DA**.

b) Amortissements de véhicules de tourisme :

En application des dispositions de l'article 141 du CIDTA en vigueur au 31/12/2021, la déductibilité des amortissements des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité de l'entreprise, est limitée à 1.000.000 DA.

L'article 43 de la loi de finances 2022 a modifié également l'article 141 sus cité, à l'effet de relever le plafond servant de base pour le calcul des amortissements des véhicules de tourisme ne constituant l'outil principal de l'activité à **3.000.000 DA**.

Par conséquent, l'entreprise doit réintégrer au résultat fiscal, d'une manière extracomptable, la différence positive constatée entre l'annuité d'amortissement comptable effectuée sur la base du coût d'acquisition et celle résultant de l'application de l'amortissement à un coût d'acquisition plafonné à 3.000.000 DA.

c) Biens acquis à titre gratuit :

Sont inscrit à l'actif pour leur valeur vénale.

2. Revalorisation des seuils de déductibilité fiscale de certaines charges :

L'article 50 de loi de finances pour 2022, a modifié les dispositions de l'article 169 du CIDTA, à l'effet de revaloriser les seuils de déduction de certaines charges supportées par les entreprises pour la détermination de leur résultat fiscal. Cette revalorisation concerne :

- **Les cadeaux:** Le seuil unitaire de déduction des charges relatives aux cadeaux à caractère publicitaire, a été porté de 500 DA à **1.000 DA** l'unité, et ce, dans la limite d'un montant global de **500.000 D A**.

Il s'agit de cadeaux d'affaires ayant un caractère publicitaire (agendas, stylos, ... etc.) offerts par l'entreprise à ses clients ou fournisseurs, dans le cadre de leurs relations d'affaires. Aussi, si la valeur unitaire d'acquisition dépasse le montant de 1.000 DA et/ou la valeur globale excède 500.000 DA, cette dépense ne peut être déduite entièrement. La différence doit être réintégrée dans le résultat fiscal de l'entreprise.

- **Les subventions et dons :** Il s'agit des dons et des subventions accordés au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, dont le seuil a été relevé de 2.000.000 DA à 4.000.000 DA.

Les subventions et les dons effectués par des entreprises imposables en Algérie, peuvent être :

- en numéraires, c'est-à-dire un versement d'un don financier à un établissement et une association;
- en nature, c'est-à-dire des dons sous forme de biens matériels à un établissement et une association.

La déduction dont il s'agit est accordée lorsque ces dons et subventions sont consentis aux établissements ou associations reconnues d'intérêt général ayant un caractère humanitaire, constitués conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Aussi, la fraction dépassant le plafond fixé ci-dessus, doit faire l'objet de réintégration lors de la détermination du résultat fiscal.

S'agissant des dons consentis en nature, les biens concernés sont évalués comme suit :

- Pour les biens achetés, évalués à leur coût d'acquisition ou d'achat;
- Pour les biens produits par l'entreprise, évalués au cout de production;
- Pour les immobilisations, évaluées à leur valeur vénale à la date où le don a été effectué.

3. Limitation de la déduction des dépenses inhérentes aux véhicules de tourisme :

Aux termes des dispositions de l'article 141 alinéa 7 du CIDTA en vigueur au 31/12/2021, les loyers et les dépenses d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité, n'étaient pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

L'abrogation dudit alinéa 7 par les dispositions de l'article 43 de la loi de finances pour 2022, a eu pour effet l'octroi d'un droit à déduction du résultat fiscal, d'une fraction de dépenses relatives aux loyers et aux frais d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme et ce, à la faveur des nouvelles dispositions introduites par l'article 50 de la même loi de finances.

Ainsi, en vertu des dispositions de l'article 169 du CIDTA, modifiées et complétées par l'article 50 sus cité, les loyers et les dépenses d'entretien des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité, sont admis en déduction du résultat fiscal imposable à l'IBS, à hauteur de :

- 200.000 DA par année, pour les loyers;
- 20.000 DA par véhicule, au titre des frais d'entretien et de réparation.

4. Charges non déductibles:

▪ Pénalités contractuelles:

Aux termes de l'article 141 alinéa 6 du CIDTA en vigueur au 31/12/2021, n'étaient admises en déduction pour la détermination du résultat fiscal, les charges afférentes aux sanctions pécuniaires et pénalités de toute nature infligées sur le fondement des dispositions légales, c'est-à-dire des dispositions législatives et réglementaires fiscales, douanières, commerciales de droit de travail,...etc.

En revanche, les pénalités contractuelles dues dans le cadre de relations commerciales (paiement tardif d'un fournisseur, par exemple), étaient entièrement déductibles, dès lors qu'elles ne sanctionnent pas des manquements à des obligations légales.

Les dispositions des articles 43 et 50 de la loi de finances pour 2022, ont respectivement abrogé et transféré l'alinéa 6 sus visé à l'article 169 - alinéa 5 du même code, tout en modifiant les termes dudit alinéa, à l'effet d'exclure la déductibilité au plan fiscal, les montants des pénalités contractuelles, lorsqu'ils sont versés à des personnes non imposables en Algérie.

Sans que ça soit exhaustive, sont ainsi non déductibles, en vertu des nouvelles dispositions de l'article 169-5 du CIDTA, les charges de surestaries lorsqu'ils sont payés aux sociétés de transport maritime non soumises à imposition en Algérie.

▪ Taxe de formation professionnelle et taxe d'apprentissage :

L'article 50 de la loi de finances pour 2022, a complété les dispositions de l'article 169 sus cité, par un nouveau paragraphe, prévoyant la non déductibilité de la taxe de formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage pour la détermination du résultat fiscal.

Il est à préciser, que par taxe de formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage, il y a lieu d'entendre celles prévues par les dispositions des articles 196bis à 196octiès du CIDTA.

V. DISPOSITIONS GENERALES :

Les dispositions de la présente, concernent aussi bien les sociétés imposables à l'IBS que celles imposables à l'IRG/Bénéfice industriels et commerciaux.

VI. DATE D'EFFET :

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Elles s'appliquent à compter de l'exercice de 2022, imposable au titre des exercices 2023/2022 et suivants.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me rendre destinataire des difficultés éventuellement rencontrées.

DIRECTEUR DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION FISCALES

S.CHEBILA

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب
قسم التشريع والتنظيم الجبائيين والشؤون القانونية
مديرية التشريع والتنظيم الجبائيين

Alger, le 14 décembre 2022

CIRCULAIRE N° 16/MF/DGI/DLRFAJ/DLRF/LF22

A

- MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
- MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYAS

En communication à :

- MONSIEUR L'INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES FISCAUX
- MESSIEURS LES CHEFS DE DIVISIONS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
- MESSIEURS LES INSPECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES FISCAUX

Objet :

- Impôt Sur la Fortune (I SF) .

Références:

- Articles 77 et 72 de la loi n "L-76 du 25 Djoumada El Oula L443 correspondant au 30 décembre 2021, portant loi de finances pour 2022;
- Article L3 de la loi de finances complémentaire (LFC) pour 2020;
- Articles 274 à 282 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA)

La présente circulaire a pour objet de commenter les dispositions des articles 71 et 72 de la loi de finances pour 2022, traitant de l'Impôt Sur la Fortune (ISF), qui ont respectivement :

- ✓ apporté des modifications au niveau des dispositions des articles 281bis, à l'effet de prévoir que les immeubles quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale, déterminée selon les tarifs de références fixés par l'administration fiscale ;
- ✓ abrogé les dispositions de l'article 281 quater CIDTA, à l'effet de supprimer la commission interministérielle chargée d'estimer la valeur vénale des immeubles au titre de l'impôt sur la fortune.

I. CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT SUR LA FORTUNE :

1. Personnes imposables:

L'article 13 de la loi de finances complémentaire pour 2020, a modifié les dispositions de l'article 274 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), à l'effet de prévoir la soumission à l'ISF les personnes physiques

1. ayant leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors d'Algérie;
2. n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie;
3. ayant leur domicile fiscal en Algérie et ne détenant pas de biens, à raison des éléments de leur train de vie.

Les conditions d'assujettissement sont appréciées au premier janvier de l'année pour les personnes visées au premier et au deuxième alinéas.

En d'autres termes, les personnes soumises à l'ISF sont celles dont la fortune évaluée au 1^{er} janvier 2020, est supérieure ou égale à 100.000.000 DA .

S'agissant des personnes visées au troisième alinéa, ces dernières sont assujetties à cet impôt, lorsque le montant des dépenses relatives à leur train de vie sont financées par des revenus n'ayant pas été déclarés en matière d'IRG, et que la valeur de ces dépenses excède dix million de (10.000.000DA).

2. Assiette de l'Impôt sur la Fortune :

2.1 Eléments constitutifs de l'assiette imposable à l'ISF :

Pour la détermination de l'assiette imposable à l'ISF, il y a lieu de distinguer entre deux cas :

➤ Assiette imposable à l'ISF des personnes visées à l'article 274 alinéas 1 et 2 du CIDTA :

L'assiette de l'impôt sur la fortune est constituée dans ce cas, par la valeur nette au premier janvier de l'année des biens appartenant aux personnes visées ci-dessus. Il s'agit:

- des biens immobiliers bâtis et non bâtis ;
- des droits réels immobiliers;
- des parts ou actions de société ayant pour activité principale la gestion du patrimoine mobilier ou immobilier (Art. 281 CIDTA).
- des biens mobiliers, tels que :
 - * les véhicules automobiles particuliers d'une cylindrée supérieure à 2000 cm³ (Essence) et de 2200 cm³ (Gaz oil);
 - * les motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm³;
 - * les yachts et les bateaux de plaisance;
 - * les avions de tourisme ;
 - * les chevaux de course ;
 - * les objets d'art et les tableaux de valeur estimés à plus de 500.000 DA.

➤ Assiette imposable à l'ISF des personnes visées à l'article 274 alinéa 3 du CIDTA :

Pour les personnes physiques visées à l'article 274-3, lesquelles à titre de rappel ne détiennent pas de biens en Algérie, l'assiette de l'impôt sur la fortune est constituée par la valeur des éléments de train de vie.

Dans ce cas, l'assiette est constituée par les dépenses, engagées en Algérie ou à l'étranger, présentant un caractère excessif. Par dépenses excessives, il est entendu les dépenses correspondant à des revenus n'ayant pas été déclarés en matière d'IRG, lorsque le montant de ces dépenses excède 10.000.000 DA.

Il y a lieu de signaler que conformément aux dispositions de l'article 276 bis du CIDTA, l'évaluation des éléments de train de vie s'opère conformément aux dispositions de l'article 98 du même code.

2.2 Eléments exclus de la base imposable à l'impôt sur la fortune :

Sont exclus de la base imposable de l'impôt sur la fortune, les biens désignés ci-après :

a) La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées, dans le cadre d'une activité professionnelle, auprès d'organismes institutionnels moyennant le versement de primes périodiques et régulièrement échelonnées, pendant une durée d'au moins quinze (15) ans et dont l'entrée en jouissance est subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle, à raison de laquelle les primes ont été versées;

b) Les biens nécessaires à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt sur la fortune, et ce, en vertu des dispositions de l'article 280 du code des impôts directs et taxes assimilées'

c) Les parts et actions de sociétés. Il s'agit:

➤ des parts et actions de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu global visés à l'article 7 du CIDTA;

➤ des parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les bénéfices de sociétés, de plein droit ou sur option.

d) Les biens d'héritage en instance de liquidation (biens d'héritage dans l'indivision);

e) Les biens constituant l'habitation principale, lorsque sa valeur vénale est inférieure ou égale à 450.000.000 DA ;

f) Les biens immeubles donnés en location ;

g) Les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels.

2.3 Evaluation des biens soumis à l'impôt sur la fortune :

a) Evaluation des biens immeubles :

Avant l'intervention des dispositions de la loi de finances pour 2022, l'article 281 bis du CIDTA prévoyait que les immeubles quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle, déterminée par une commission interministérielle composée des représentants des services du ministère chargé de l'intérieur et des collectivités locales, du ministère chargé des finances et du ministère chargé de l'habitat. La création, la composition et le fonctionnement de la commission interministérielle précitée, sont fixés par arrêté interministériel.

Désormais, la détermination de la valeur vénale des immeubles, quelles que soit leur nature, déclarés au titre de l'impôt sur la fortune, est du ressort de l'administration fiscale, selon les tarifs de références fixés en la matière par ses services, et ce, conformément aux dispositions de l'article 281 bis du CIDTA.

b) Evaluation des biens meubles :

L'article 281 ter du code susvisé prévoit que la base d'évaluation des biens meubles est celle résultant de la déclaration détaillée et estimative des parties, conformément aux dispositions de l'article 32 du code de l'enregistrement.

c) Evaluation des biens grevés d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage :

Les biens ou droits grevés d'un droit d'usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel doivent être compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété.

e) Evaluation des éléments de train de vie

Pour les personnes physiques visées à l'article 274-3 du CIDTA, l'assiette de l'impôt sur la fortune est constituée par la valeur des éléments de train de vie.

L'évaluation des éléments de train de vie s'opère conformément aux dispositions de l'article 98 du code des impôts directs et taxes assimilées.

f). Contestation de l'évaluation :

Avant l'intervention de la loi de finances pour 2022, en cas de contestation de l'évaluation des biens imposables, la commission interministérielle chargée d'estimer la valeur vénale des immeubles, au titre de l'impôt sur la fortune, est saisie pour avis, et ce, conformément aux prescriptions de l'article 281 quater du code des impôts directs et taxes assimilées.

L'article 72 de la loi de finances pour 2022, a abrogé les dispositions de l'article 281 quater CIDTA, à l'effet de supprimer la commission interministérielle chargée d'estimer la valeur vénale des immeubles au titre de l'impôt sur la fortune.

Dorénavant, toute contestation sur la valeur arrêtée, relative à la base imposable à l'impôt sur la fortune sera soumise, en matière contentieuse, aux mêmes règles applicables en la matière.

2.4 Dettes déductibles :

a) Nature des dettes déductibles :

Les dettes à déduire pour la détermination de la valeur nette taxable à l'impôt sur la fortune sont celles qui se rattachent directement au bien imposable, notamment :

- Les emprunts contractés auprès des institutions financières pour la construction ou l'acquisition des biens immobiliers dans la limite d'un montant égal au capital restant dû au 1er janvier de l'année d'imposition, augmenté des intérêts échus et non payés et des intérêts courus à cette date.
- Les dettes hypothécaires, à l'exception de celles visées à l'article 42-4 du code de l'enregistrement.

- Les dettes prévues aux articles 36 à 46 du code de l'enregistrement, en matière de mutation par décès, en ce qui concerne les biens mobiliers.

b) Conditions de déductibilité :

Pour être déductible, les dettes doivent être:

- à la charge du contribuable au 1er janvier de l'année d'imposition ;
- dûment justifiées ;
- détaillées dans la déclaration à souscrire au titre de l'impôt sur la fortune.

Par ailleurs, conformément aux règles prévues en matière de droits de succession (article 38 ter A du code des procédures fiscales «CPF »), le contribuable est tenu pour les dettes résultant d'actes authentiques d'indiquer soit la date de l'acte, le nom et la résidence du notaire qui l'a reçu soit la date du jugement et la juridiction dont elles émanent.

II. CALCUL DE L'IMPOT :

A titre de rappel, avant l'intervention de la loi de finances complémentaire pour 2020, les dispositions de l'article 281 nonies du code des impôts directs et taxes assimilées (modifiées par les dispositions de l'article 26 de la loi de finances pour 2020), prévoyaient un taux de un (01) pour mille (%e) au titre de l'impôt sur le patrimoine (ancienne appellation) aux biens des personnes physiques dont la valeur dépasse 100 millions de dinars.

L'article 13 de la loi de finances complémentaire pour 2020, a modifié les dispositions de l'article 281nonies du même code, à l'effet de remplacer le taux de l'impôt qui était fixé à un (01) pour mille (%o), par un barème progressif, établi comme suit :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en dinars	Taux
Inférieure à 100.000.000 DA	0%
de 100.000.000 à 150.000.000 DA	0,15%
de 150.000.001 à 250.000.000 DA	0,25%
de 250.000.001 à 350.000.000 DA	0,35%
de 350.000.001 à 450.000.000 DA	0,5%
supérieure à 450.000.000 DA	1%

Il y a lieu de signaler que les redevables qui ont acquitté un impôt équivalant à l'impôt sur la fortune, à raison des biens situés hors d'Algérie, peuvent imputer cet impôt sur celui exigible en Algérie, au titre des mêmes biens, et ce, conformément aux dispositions de l'article 281 déciès du CIDTA.

Concernant les personnes visées à l'article 274-3 du CIDTA, les droits exigibles sont calculés en appliquant, à la base évaluée, un taux de 10 %, et ce, conformément aux dispositions de l'article 281quindecies du même code.

III. EXEMPLE D'APPLICATION :

Soit un contribuable dont le patrimoine est composé des biens suivants :

1. Une maison individuelle constituant l'habitation principale, d'une superficie de 1200 m² d'une valeur vénale estimée à 320.000.000 DA ;
2. Une maison individuelle d'une superficie de 400 m² d'une valeur vénale déclarée de 120.000.000 DA (habitation secondaire) ;
3. Un appartement de type haut standing de 120 m² d'une valeur vénale déclarée de 80.000.000 DA ;
4. Un building loué à une société étrangère d'une valeur vénale déclarée de 400.000.000 DA ;
5. Un terrain nu d'une superficie de 4000 m² d'une valeur vénale déclarée de 300.000.000 DA ;
6. Un véhicule particulier neuf (essence) d'une cylindrée supérieure à 2000 cm, acquis en Algérie, auprès d'un concessionnaire pour un montant de 18.000.000 DA ;
7. Un yacht importé évalué par les services des douanes sur la base de sa valeur à l'importation à 40.000.000 DA. Ce contribuable a signé une reconnaissance de dette par devant notaire, d'une valeur de 200.000.000 DA et ce, suite à l'acquisition de son building.

Assiette de l'impôt :

Il y a lieu de préciser que la maison individuelle qui constitue l'habitation principal est exclue de la base d'imposition conformément aux dispositions de l'article 278 bis du CIDTA, dans la mesure où sa valeur vénale est inférieure à 450.000.000 DA ;

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que le building donné en location est également exclu de la base d'imposition, conformément aux dispositions du même article.

- Valeur de la maison individuelle (habitation secondaire)	120.000.000 DA
- Valeur de l'appartement	80.000.000 DA
- Valeur du terrain nu	300.000.000 DA
- Valeur du véhicule	18.000.000 DA
- Valeur du yacht	40.000.000 DA
- Total	558.000.000 DA
Dette à déduire	200.000.000 DA
Base Imposable	358.000.000 DA

Calcul de l'impôt :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en dinars	Différence	taux	droits cumulés
Inférieure à 100.000.000 DA	---	0%	
de 100.000.000 à 150.000.000 DA	50.000.000	0,15%	75.000
de 150.000.001 à 250.000.000 DA	100.000.000	0,25%	250.000
de 250.000.001 à 350.000.000 DA	100.000.000	0,35%	350.000
de 350.000.001 à 450.000.000 DA	8.000.000	0,5%	40.000
supérieure à 450.000.000 DA		1%	

$$358.000.000 - 350.000.000 \times 0,5\% = 40.000$$

$$40.000 + 675.000 \text{ (droits cumulés)}$$

$$\text{Impôt à payer} = 715.000 \text{ DA}$$

IV. OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES :

A. Souscription d'une déclaration:

Les contribuables cités au 1 et 2 de l'article 274 du CIDTA, sont tenus de souscrire une déclaration de leur patrimoine, dont le modèle Série G n°37 (joindre en annexe) est téléchargeable sur le site web de la DGI : <https://www.mfdgi.gov.dz>.

A.1.-Délai de déclaration :

La déclaration relative à l'impôt sur la fortune doit être souscrite tous les quatre (4) ans, au plus tard, le 31 mars, une déclaration de leurs biens auprès de l'inspection des impôts ou du centre de proximité des impôts de leur domicile et ce, conformément à l'article 281undecièmes du CIDTA.

En application des dispositions de l'article 281terdecies du code suscité, il est énoncé qu'en cas de décès du contribuable, le délai de déclaration visé ci-dessus est porté à six mois, à compter de la date du décès.

A.2.- Réception des déclarations :

Dès réceptions des déclarations, les services sont tenus de procéder à la vérification matérielle des renseignements mentionnés dans la déclaration souscrite, et ce, au niveau des différentes rubriques.

A.3.-Contrôle des déclarations :

L'impôt sur la fortune est soumis aux règles d'assiette et de recouvrement de contrôle et de contentieux applicables en matière d'impôts directs et taxes assimilées.

Lorsqu'il s'avère que les déclarations souscrites sont incomplètes, voire inexactes, les services sont tenus d'inviter le contribuable :

- Soit de réparer l'omission de renseignements obligatoires dans la déclaration ;
- Soit pour obtenir des renseignements en complément de ceux figurant sur la déclaration ;

Par ailleurs, les services veilleront notamment, à ce que les dettes relatives aux intérêts des emprunts immobiliers n'aient pas fait l'objet d'une double déduction en matière d'IRG et d'impôt sur la fortune.

Les services devront également procéder à un contrôle des personnes qui n'ont pas souscrites de déclaration, mais qui sont susceptibles d'être assujetties à l'impôt sur la fortune.

A.4.-_ Transmission des déclarations aux Centres Régionaux de l'Information et de la Documentation (CRID) :

Une fois les déclarations exploitées, contrôlées et les colonnes réservées aux services prévues dans la déclaration annotées, elles devront être transmises au Centre Régional de l'Information et de la Documentation (CRID) compétent, pour traitement et établissement des rôles.

Les services d'assiette seront donc dispensés d'établir les prématrices habituelles.

À cet effet, une note de procédure sera élaborée par les services relevant de la Division du Contrôle et des Enquêtes Fiscales et communiquée ultérieurement aux services.

A.5.- Paiement de l'impôt :

L'impôt sur la fortune est établi par voie de rôle comme en matière d'impôts directs, conformément aux dispositions de l'article 354 du CIDTA.

Les contribuables doivent acquitter l'impôt sur la fortune auprès du receveur compétent du lieu de situation de leur domicile, suivant un avis à payer est transmis au contribuable mentionnant la somme à acquitter ainsi que la date de sa mise en recouvrement.

A.6- cas particulier:

Les personnes possédant des biens en Algérie, sans y avoir leur domicile fiscal, ainsi que les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger, peuvent être invités par l'administration fiscale à désigner, dans un délai de soixante jours, à compter de la réception de la demande qui leur est faite, un représentant en Algérie autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt et ce, en application des dispositions de l'article 281 quaterdecies du CIDTA.

V. SANCTIONS :

Le défaut de souscription de la déclaration de l'impôt sur la fortune donne lieu à une taxation d'office. La procédure de taxation d'office n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation fiscale dans les trente (30) jours de la notification d'une première mise en demeure.

Pour les personnes visées à l'alinéa 3 de l'article 274 du CIDTA, l'administration procède à une imposition suivant les éléments de train de vie présentant un caractère excessif et dont la valeur excède dix millions de dinars (10.000.000 DA), après notification de la taxation envisagée, dans le respect de la procédure prévue à l'article 19 du code des procédures fiscales.

Les droits exigibles sont calculés en appliquant, à la base évaluée, un taux de 10%.

A- LA TAXATION D'OFFICE EN MATIERE D'IMPOT SUR LA FORTUNE :

En cas de taxation d'office en matière d'impôt sur la fortune, les services fiscaux procèdent à la reconstitution de la situation patrimoniale des contribuables, suivant leurs biens imposables leur appartenant et leurs éléments du train de vie, prévus par l'article 98 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Pour les besoins de la reconstitution de la situation patrimoniale des contribuables concernés par l'impôt sur la fortune et possédant des biens à l'étranger, les services fiscaux doivent procéder à la formulation d'une demande dans le cadre d'un échange de renseignements, conformément au droit fiscal conventionnel en vigueur.

VI. DROIT DE COMMUNICATION :

Conformément aux dispositions de l'article 33,bis du code des procédures fiscales, il est fait obligation aux opérateurs énumérés, ci-après, de transmettre à l'administration fiscale territorialement compétente, un état détaillé comportant les noms, prénoms et adresses des acquéreurs suivants :

- Pour les concessionnaires automobiles : des clients ayant acquis des véhicules de tourisme dont le prix dépasse les 10.000.000 DA ;
- Pour les bijoutiers des clients ayant acquis des bijoux de luxe;
- Pour les commissaires priseur : des acquéreurs d'objets de valeur par ventes aux enchères.

Ces états doivent être joints à leur déclaration mensuelle de chiffre d'affaires. En cas d'existence d'éléments prouvant la non déclaration par les concernés, visés ci-dessus de leurs clients, il sera procédé à des vérifications approfondies de leur activité.

Par ailleurs, les services des douanes sont tenus d'adresser périodiquement à l'administration fiscale territorialement compétente, un état détaillé des importations faites par les particuliers des:

- véhicules dont la valeur dépasse les 10.000.000 DA ;
- yachts et bateaux de plaisance ;
- caravanes ;
- chevaux ;
- avions de tourisme ;
- bijoux et pierreries, or et métaux précieux ;
- tableaux de maîtres.

VIT. RECHERCHE ET IDENTIFICATION DES PERSONNES CONCERNEES PAR L'IMPOT SUR LA FORTUNE :

La recherche et l'identification des personnes concernées par l'impôt sur la fortune, des biens imposables dont ils disposent, ainsi que de leurs éléments de train de vie, relèvent de la compétence des services habilités en matière de contrôle et de recherche de l'information fiscale et ce, conformément aux prescriptions de l'article 33 ter du code des procédures fiscales.

À ce titre, les services de contrôle et de recherche de l'information fiscale sont chargés de la collecte des informations sur les personnes susceptibles d'être soumises à l'impôt sur la fortune présentant des signes extérieurs de richesse.

VIII. AFFECTATION DU PRODUIT DE L'IMPOT SUR LA FORTUNE :

Conformément aux dispositions de l'article 282 du code des impôts directs et taxes assimilées, produit de l'impôt sur la fortune est affecté comme suit :

- ✓70%, au budget de l'Etat ;
- ✓30%, aux budgets communaux.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me faire part des difficultés éventuellement rencontrées lors de son application.

DIRECTEUR DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION FISCALES

S. CHEBILA

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب
قسم التشريع والتنظيم الجبائيين والشؤون القانونية
مديرية التشريع والتنظيم الجبائيين

Alger, le 14 décembre 2022

CIRCULAIRE N°17 MF/DGI/ DLRFAJ/DLRF/LF22

A

- MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
- MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYAS

En communication à :

- MONSIEUR L'INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES FISCAUX
- MESSIEURS LES CHEFS DE DIVISIONS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
- MESSIEURS LES INSPECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES FISCAUX

Objet :

-Importation des œuvres d'art, toiles, sculptures, objets d'art en général et autre œuvre du patrimoine culturel national

Références:

- Article 91 de la loi no2'J.-'1d6u 30 décembre 2021, portant loi de finances pour 2022 complétant l'article 11 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA).

La présente circulaire a pour objet de commenter pour les services, les dispositions de l'article 91 de la loi de finances pour 2022, complétant l'article 11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA) par la création en son sein de l'alinéa 9 prévoyant l'exonération de la TVA des importations effectuées dans le cadre du rapatriement du patrimoine culturel national se trouvant à l'étranger.

I. ECONOMIE DE MESURE :

L'article 91 de la loi de finances pour 2022 a prévu l'insertion de l'exonération des œuvres d'art la TVA au niveau des dispositions de l'article 11 du CTCA, traitant des exonérations applicables en matière d'importation.

A cet égard, il convient de rappeler que l'exonération des opérations d'importation des œuvres d'art, toiles, sculptures, objets d'art en général et toute autre œuvre du patrimoine culturel national a été instituée par les dispositions de l'article 43 de la loi de finances pour 1998 (dispositions non codifiée au 31 décembre 2021).

Ce faisant, l'objet de cet article est de codifier les dispositions de l'article 43 sus cité, à travers son intégration dans les dispositions du CTCA (article 11).

II. CHAMPS D'APPLICATION :

A la faveur des dispositions de l'article 91 précité ayant codifié l'article 43 de la loi de finances pour 1998, l'exonération de la TVA concerne les opérations d'importation des œuvres d'art, toiles, sculptures, objets d'art en général et toute autre œuvre du patrimoine culturel national, par les musées nationaux dans le cadre du rapatriement du patrimoine culturel national se trouvant à l'étranger, lorsque celles-ci sont destinées à enrichir les collections muséales.

1. Opérations concernées :

Sont concernées par les dispositions de l'article 9L précité à savoir de l'exonération de la TVA, les opérations d'importation effectuées par les musées nationaux dans le cadre du rapatriement du patrimoine culturel national portant sur :

- Les œuvres d'art;
- Les toiles;
- Les sculptures;
- Les objets d'art en général;
- Et toute autre œuvre du patrimoine culturel national.

❖ Définition du patrimoine culturel national

Il est entendu par patrimoine culturel national, au sens des dispositions de l'article 2 de la loi 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, « tous les biens culturels immobiliers, immobiliers par destination et mobilier existant sur et dans le sol des immeubles du domaine national, appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé, ainsi que dans le sous-sol des eaux intérieures et territoriales nationales légués par les différentes civilisations qui se sont succédées de la préhistoire à nos jours.

Font également partie du patrimoine culturel de la nation, les biens culturels immatériels produits de manifestations sociales et de créations individuels et collectives qui s'expriment depuis des temps immémoriaux à nos jours ».

2. Organismes concernés :

Seuls les musées nationaux sont éligibles au bénéfice de l'exonération de la TVA, au titre de leurs opérations d'importation d'œuvres d'art et autres objet, effectuées dans le cadre du rapatriement du patrimoine culturel national se trouvant à l'étranger, en vue d'enrichir les collections muséales.

III. CONDITIONS DU BENEFICE DE L'EXONERATION :

L'octroi de l'exonération est subordonné à la satisfaction de trois (03) conditions, ci-après énumérées:

- L'opération d'importation doit concerner les ouvrages et objets suscités ;

-L'opération d'importation doit être effectuée directement par les musées nationaux en tant que bénéficiaire de l'exonération ;

-L'opération doit s'inscrire dans le cadre du rapatriement du patrimoine culturel national se trouvant à l'étranger ayant pour finalité d'enrichir les collections muséales. Il va sans dire que les importations des œuvres d'art, sculptures, objets n'ayant pas un lien avec le patrimoine culturel national, sont exclues du bénéfice de cette exonération.

IV. MODALITE DE DELIVRANCE DE L'ATTESTATION D'EXONERATION DE TVA :

L'exonération de la TVA est subordonnée à la délivrance, par les services fiscaux territorialement compétents du lieu de situation du siège administratif du musée national ou de l'administration de tutelle de ce dernier, de l'attestation d'exonération de la TVA (modèle F21), après présentation d'un dossier exhaustif, relatif aux œuvres et objets projetés à l'importation.

V. DATE D'EFFET :

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me rendre destinataire des difficultés éventuellement rencontrées lors de son application.

**DIRECTEUR DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION FISCALES
SAMIR.CHEBILA**

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب
قسم التشريع والتنظيم الجبائين والشؤون القانونية
مديرية التشريع والتنظيم الجبائين

Alger, le 14 décembre 2022

CIRCULAIRE N°1 ME/DGI/ DLRFAJ/DLRF/LFC22

A

- MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
- MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYAS

En communication à :

- MONSIEUR L'INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES FISCAUX
- MESSIEURS LES CHEFS DE DIVISIONS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
- MESSIEURS LES INSPECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES FISCAUX

Objet :

- Exemption du paiement de la Taxe sur les Titres de Transports Individuels ou Collectifs délivrés aux résidents pour un parcours international.

Références:

- Article 14 de l'ordonnance n° 22-01 du 05 Moharram 1444 correspondant au 03 août 2022 portant la loi de finances complémentaire pour 2022
- Article 128 du Code du Timbre

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services, les modifications introduites par les dispositions de l'article 14 de la loi de finances complémentaire pour 2022, aux dispositions de l'article 128 du Code du Timbre (CT).

I. OBJET DE LA MESURE :

Les modifications introduites par les dispositions de l'article 14 de la loi de finances complémentaire pour 2022, au niveau de l'article 128 du Code du Timbre visent à exempter du paiement de la Taxe sur les titres de Transports Individuels ou Collectifs délivrés aux résidents pour un parcours international, les employés d'une société, d'un organisme ou d'un établissement établi en Algérie, lorsqu'ils se rendent, par la voie routière ou ferroviaire aux chantiers de réalisation de ses projets implantés dans les pays limitrophes.

II. RAPPEL DES DISPOSITIONS ANTERIEURES :

En application des dispositions de l'article 128 du Code du Timbre, en vigueur antérieurement à l'introduction des dispositions de la loi de finances complémentaire pour 2022, les titres de transports individuels ou collectifs, délivrés, à quelque titre que ce soit, aux personnes ou groupes de personnes, résidant en Algérie et sortant du territoire national sont soumis à la Taxe sur les Titres de Transports Individuels ou Collectifs délivrés aux résidents pour un parcours international, conformément au tarif fixé comme suit :

- 1.000 DA au titre du transport maritime;
- 1.500 DA au titre du transport aérien.

Le tarif de cette taxe est fixé forfaitairement à 1.000 DA, et est due pour chaque voyageur muni d'un passeport et se rendant à l'étranger, par la voie routière ou ferroviaire.

Il est rappelé que n'étaient exemptés de cette taxe, que les nationaux titulaires d'un certificat de résidence dans les communes frontalières, lorsqu'ils se rendent dans les limitrophes.

III. LES NOUVEAUTES INTRODUITES PAR LA LOI DE FINANCES COMPLEMENTAIRE POUR 2022 :

Les modifications introduites au niveau de l'article 128 du Code du Timbre par les dispositions de l'article 14 de la loi de finances complémentaire pour 2022, ont prévu pour les employés d'une société, d'un organisme ou d'un établissement établi en Algérie, l'exemption du paiement de la Taxe sur les Titres de Transports Individuels ou Collectifs délivrés aux résidents pour un parcours international, lorsqu'ils se rendent par la voie routière ou ferroviaire, aux chantiers de réalisation de ses projets, implantés dans les pays limitrophes.

Ce faisant, les employés sus visés, et du fait qu'ils sont appelés à franchir fréquemment la frontière nationale, par la voie routière ou ferroviaire, ne sont pas concernés par le paiement de la taxe en question.

IV. DATE D'EFFET:

Les prescriptions de la présente circulaire prennent effet à compter du 04 août 2022.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me faire part des difficultés éventuellement rencontrées lors de son application.

DIRECTEUR DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION FISCALES
SAMIR.CHEBILA

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب
قسم التشريع والتنظيم الجبائيين والشؤون القانونية
مديرية التشريع والتنظيم الجبائيين

Alger, le 14 décembre 2022

CIRCULAIRE N°02 MF/DGI/ DLRFAJ/DLRF/LF et LFC/22

A

- MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
- MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYAS

En communication à:

- MONSIEUR L'INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES FISCAUX
- MESSIEURS LES CHEFS DE DIVISIONS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DEL'ADMINISTRATION CENTRALE
- MESSIEURS LES INSPECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES FISCAUX

Objet :

-Taxes et prélèvement applicables au secteur des télécommunications.

Références :

- Article 31 de la loi de finances complémentaire pour 2022
- Article 120 de la loi de finances pour 2022;
- Article 7 de la loi de finances complémentaire pour 2018;
- Articles 72,73,74,75 et 76 de la loi de finances pour 2018.

La présente circulaire a pour objet de commenter pour les services, les dispositions des articles 120 de la Loi de Finances (LF) pour 2022 et 31 de la Loi de Finances Complémentaire (LFC) pour 2022, qui ont modifié et complété les articles 72,73,74,75 et 76 de la loi de finances pour 2018, lesquels, ont institué des taxes et un prélèvement applicables au secteur des télécommunications.

I. TAXE SUR L'ACTIVITE DES DISTRIBUTEURS EN GROS DE RECHARGES ELECTRONIQUES DE CREDITS TELEPHONIQUES

1. Opérateurs assujettis :

Au préalable, convient-il de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi de finances pour 2018, il est institué une taxe sur l'activité des distributeurs en gros de recharges électroniques de crédits Téléphoniques (ou de télécommunications), due par les opérateurs de téléphonie mobile.

2. taux de la taxe:

En vertu des dispositions de l'article 72 cité ci-dessus, modifié et complété par les dispositions de l'article 7 de la loi de finances complémentaire pour 2018, le taux de cette taxe est fixé à 1,5%, applicable sur le montant des prélèvements de crédits de télécommunications effectués par les opérateurs de télécommunications, exerçant cette activité en tant que distributeur principal.

3. Modalités d'acquittement de la taxe :

En application des dispositions de l'article 120 de la LF 2022, modifiant et complétant l'article 72 de la LF 2018, il est prévu que la taxe sur l'activité des distributeurs en gros des recharges électroniques de crédits téléphoniques, prélevée par les opérateurs de téléphonie mobile, lors de chaque retenue, est désormais reversée par ces derniers au receveur des impôts aux quels ils sont rattachés, par voie de déclaration mensuelle G 50, au plus tard, le vingtième (20) jour du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été effectuée.

Les dispositions de l'article 31 de la LFC 2022, sont intervenues pour préciser que cette taxe, n'est due que par les opérateurs de téléphonie mobile.

II. TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA POSTE ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUE (A.R.P.C.E)

1. Organisme assujetti :

Pour rappel, les dispositions de l'article 73 de la LF 2018, ont institué une taxe sur le chiffre d'affaires annuel de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications électroniques (ARPCÉ), qui demeure seule assujettie à cette taxe.

2. Taux de la taxe:

Le taux de la taxe fixé à 0,5%. Il est calculé sur le chiffre d'affaires de l'ARPCÉ, réalisé au titre du dernier exercice clos. (Cf. Article 72 de la LF 2018).

3. Modalités d'acquittement de la taxe :

Les dispositions de l'article 120 de la LF 2022, ont modifié celles de l'article 73 de LF 2018, à l'effet de prévoir le versement, par l'ARPCÉ, du produit de cette taxe annuelle, à la caisse du receveur des impôts auquel cette autorité est rattachée, par voie de déclaration G 50, au plus tard, le 20 du mois de mars de l'année suivant celle de la réalisation du chiffre d'affaires (exercice N+1).

A titre illustratif, la taxe annuelle due pour l'exercice 2021, doit être versée par l'ARPCÉ, à la caisse de la recette des impôts de rattachement, au plus tard le 20 mars 2022 ; tandis celle relative à l'exercice 2022, son paiement doit intervenir, au plus tard le 20 mars 2023.

Par ailleurs, convient-il de souligner que l'article 31 de la LFC 2022, a notamment apporté une modification aux dispositions de l'article 120 de la loi de finances pour 2022, relative au changement dans le deuxième paragraphe de cette mesure du terme « effectué » par le terme « versé », à l'effet d'utiliser le vocable adéquat afférent à l'acquittement de cette taxe, auprès du service percepteur.

III. TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DES OPÉRATEURS TITULAIRES DE LICENCES POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DE RÉSEAUX MOBILES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS OUVERTS AU PUBLIC

1. Opérateurs assujettis :

Sont soumis à cette taxe, en vertu des dispositions de l'article 74 de la loi de finances pour 2018, les opérateurs titulaires de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux mobiles de télécommunications ouverts au public.

2. Taux de la taxe :

Conformément aux dispositions de l'article 74 cité, ci-haut, le taux de la taxe est fixé à 0,5%, calculé sur la base du chiffre d'affaires annuel réalisé, au titre du dernier exercice clos, par les opérateurs titulaires de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux mobiles ouverts au public.

3. Modalités d'acquittement de la taxe :

Les dispositions de l'article 120 de la LF 2022, ont modifié celles de l'article 74 de la LF 2018, à l'effet d'instituer l'obligation, assignée aux opérateurs titulaires de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux mobiles de télécommunications ouverts au public, de procéder au versement de cette taxe, à la caisse du receveur des impôts dont ils relèvent, par voie de déclaration G 50, au plus tard le 20 du mois de mars de l'année suivant celle de la réalisation du chiffre d'affaires (exercice N+1). Ainsi, la taxe due sur le chiffre d'affaires de l'exercice 2021, doit faire l'objet de déclaration et de versement, auprès de la recette des impôts de rattachement de chacun des opérateurs cités, ci-dessus, au plus tard le 20 mars 2022 ; par contre, la taxe afférente à l'année 2022 doit être versée et acquittée, au plus tard le 20 mars 2023.

En outre, il y a lieu de mentionner que l'article 31 de la LFC 2022, a particulièrement apporté une modification aux dispositions de l'article 120 de la loi de finances pour 2022, relative au changement dans le deuxième paragraphe de cette mesure, du terme « effectué » par le terme « versé », à l'effet de retenir le vocable approprié, usité dans l'acquittement de cette taxe, auprès du service percepteur.

IV. TAXE SUR LE BÉNÉFICE NET ANNUEL DES OPÉRATEURS AUTORISÉS À FOURNIR LES SERVICES INTERNET :

1. Opérateurs assujettis :

Sont assujettis à cette taxe, en application des dispositions de l'article 75 de la loi de finances pour 2018, les opérateurs titulaires d'autorisations à fournir les services internet.

2. Taux de la taxe :

En vertu des dispositions de l'article 75, ci-avant, repris, le taux de cette taxe est fixé à 0,5%, calculée sur la base du résultat (bénéfice) imposable annuel net réalisé, au titre dernier exercice clos, par les opérateurs titulaires d'autorisations à fournir les services internet.

3. Modalités d'acquittement de la taxe :

Les dispositions de l'article 120 de la LF 2022, ont modifié celles de l'article 73 de/a loi de finances pour 2018, à l'effet de prévoir de nouvelles modalités de déclaration et d'acquittement de cette taxe.

En effet, ladite taxe doit, désormais, faire l'objet de déclaration et d'acquittement par voie de déclaration G 50, auprès du receveur des impôts auquel est rattaché chacun des opérateurs suscités, dans un délai n'excédant pas le 20 du mois suivant le délai fixé pour le dépôt de la déclaration annuelle de résultats du dernier exercice clos, prévue à l'article 151 du code des impôts directs et taxes assimilées, dont l'échéance limite est fixée au 30 avril. Le bénéfice net imposable de cet exercice servira au calcul de la taxe sus citée, qui sera reversée à la caisse du receveur des impôts, au plus tard le 20 du mois de mai de la nouvelle année.

A titre illustratif, le montant de cette taxe due sur le résultat fiscal net de l'année 2021, doit être déclaré et versé à la recette de rattachement de l'opérateur assujetti, au plus tard le 20 mai 2022.

En outre, il y a lieu de mentionner que l'article 31 de la LFC 2022, a particulièrement apporté une modification aux dispositions de l'article 120 de la LF pour 2022, relative au remplacement dans le deuxième paragraphe de cette mesure, du terme « effectué » par le terme « versé », à l'effet de retenir le vocable adéquat, usité dans l'acquittement de cette taxe, auprès du service percepteur.

V. PRÉLÈVEMENT SUR LES SOMMES PERCUES PAR LES ENTREPRISES ÉTRANGÈRES N'AYANT PAS EN ALGÉRIE D'INSTALLATIONS PROFESSIONNELLES PERMANENTES, POUR TOUTE OPÉRATION RÉALISÉE À L'IMPORTATION DES BIENS ET SERVICES DESTINÉS À L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DE RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION FIXE, MOBILE ET SATELLITAIRE

1. Entreprises assujetties :

Sont soumise à ce prélèvement à la source, en application des dispositions de l'article 76 de la loi de finances pour 2018, les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installations professionnelles permanentes, pour toute opération réalisée à l'importation des biens et services destinés à l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications fixe, mobile et satellitaire.

2. Taux du prélèvement :

Le montant du prélèvement est calculé au taux de 2%, sur la base des sommes perçues par les entreprises étrangères suscitées, conformément aux dispositions de l'article 76 repris supra.

3. Modalités d'acquittement de la taxe :

Les dispositions de l'article 120 de la loi de finances pour 2022, ont modifié celles de l'article 76 de la LF 2018, à l'effet de prévoir l'obligation assignée à la partie algérienne de procéder au reversement, par voie de déclaration G 50, du prélèvement sur les sommes perçues par les entreprises étrangères, à la recette des impôts de rattachement de l'opérateur algérien cocontractant, au plus tard, le 20 du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été effectuée.

VI. RÈGLES FISCALES APPLICABLE À CES TAXES ET À CE PRÉLÈVEMENT:

Conformément aux dispositions des articles 120 de la LF 2022 et 31 de la LFC 2022, modifiant et complétant les dispositions des articles 72, 73, 74, 75 et 76 de la loi de finances pour 2018, les taxes et le prélèvement, ci-avant, traités sont soumis aux règles, d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux, applicables aux impôts directs et taxes assimilées.

En somme, il y a lieu de conclure que les taxes et le prélèvement sus cités, sont considérés, au plan fiscal, comme des contributions directes.

Aussi, est-il important de préciser que les dispositions de l'article 31 de LFC pour 2022 sont venues :

-d'une part, pour réparer une omission en rajoutant l'indication des règles d'assiette applicables à ces taxes, en l'occurrence celles éditées par le code des impôts directs et taxes assimilées;

-et d'autre part, pour reprendre le lexique approprié inhérent auxdites règles, à savoir « règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux applicables en matière d'impôts directs » en lieu et place des termes utilisés dans l'ancienne rédaction reprise à l'article 120 de la LF2022.

VII. AFFECTATION DU PRODUIT DE CES TAXES ET PRÉLÈVEMENT :

Les modifications apportées aux dispositions des articles 72, 73, 74, 75 et 76 de la loi de finances pour 2018, par les dispositions de l'article 120 de la loi de finances pour 2022, visent également à affecter le produit de ces taxes et de ce prélèvement, en totalité au profit du budget de l'Etat, en lieu et place du compte d'affectation spéciale n°302-128 intitulé «Fonds d'appropriation des usages et du développement des technologies de l'information et de la communication et du réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques », lequel a été clôturé définitivement le 31 décembre 2021, par les dispositions de l'article 167 de la LF pour 2021.

VIII. DATE D'EFFET :

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me rendre destinataire des difficultés éventuellement rencontrées, lors de sa mise en œuvre.

DIRECTEUR DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION FISCALES
SAMIR.CHEBILA

Instruction et circulaires fiscales importantes

Alger, le 14 septembre 2022

INSTRUCTION N°564 /MF/DGI

A

- MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYAS

En communication a :

- MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS
- MESSIEURS LES INSPECTEURS REGIONAUX DES SERVICES FISCAUX

Objet:

-Instruction relative aux modalités de déclaration préalable, auprès des services fiscaux, des transferts de fonds à l'étranger.

Références:

- Article 182 ter du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA);
- Arrêté du 3 avril 2021 relatif aux modalités de souscription de la déclaration préalable au transfert de fonds vers l'étranger, au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie, ainsi qu'à la délivrance de l'attestation de situation fiscale y relative.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions de l'article 182 ter du CIDTA, modifié et complété par les articles 23 de la loi de finances pour 2020 et 19 de la loi de finances pour 2027, relatif à l'obligation de déclaration préalable, auprès des services fiscaux, des transferts de fonds vers l'étranger, au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie, ainsi qu'à la délivrance de l'attestation de situation fiscale y relative.

Dans ce cadre, il sera traité dans cette instruction, les points repris, ci-après :

I. ECONOMIE DES MESURES:

L'article 10 de la loi de finances pour 2009 a créé l'article 182 l'obligation de déclaration préalable, auprès des services territorialement compétents, des transferts de fonds vers l'étranger au profit des personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie.

Aux termes des dispositions de l'article 10 suscitée, cette obligation concernait les transferts de fonds, à quelque titre que ce soit, à l'étranger, dont les modèles de déclaration et d'attestation de transfert, ainsi que les modalités d'application, ont été définis par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, relatif à la souscription

de la déclaration et à la délivrance de l'attestation de transfert de fonds vers l'étranger, joint à l'annexe I de la présente instruction.

Afin de remédier aux difficultés d'application de l'article 182 ter du CIDTA, afférentes notamment à la définition des sommes devant faire l'objet de demande de transfert à l'étranger, les dispositions de l'article 23 de la loi de finances pour 2020 et celles de l'article 19 de la loi de finances pour 2027, ont modifié l'article 782 ter du CIDTA pour préciser ce qui suit:

- seules les sommes soumises à imposition ou bénéficiant d'une exonération ou réduction, au regard des dispositions fiscales conventionnelles et de la législation fiscale algérienne, sont concernées par l'obligation de déclaration préalable des transferts de fonds;
- les sommes versées en rémunération d'opérations d'importation de biens ou de marchandises, ont dispensées de la souscription de la déclaration de transfert de fonds vers l'étranger;
- l'attestation de situation fiscale délivrée par les services fiscaux ne constitue pas un qui fus fiscal, et ce, dans la mesure où sa délivrance n'exclut pas les sommes objet de demande de transfert à l'étranger du contrôle, et ce, conformément à la législation et à la réglementation fiscales en vigueur.

II. ASPECTS LEGISLATIFS DE L'OBLIGATION DE DECLARATION DE FONDS:

Les nouvelles dispositions de l'article 782ter du CIDTA, ont limité le champ d'application de l'obligation de déclaration de transfert de fonds, auprès des services fiscaux, aux sommes soumises à imposition ou bénéficiant d'une exonération ou réduction, et ce, conformément aux dispositions fiscales conventionnelles ou de la législation fiscale interne.

Ainsi, sont définies, ci-dessous :

- Les sommes concernées par l'obligation de déclaration de transfert de fonds ;
- Les sommes exclues de l'obligation de déclaration de transfert de fonds.

A. Les sommes concernées par l'obligation de déclaration de transfert de fonds:

En vertu des modifications introduites, au niveau de l'article 182 ter du CIDTA, ne sont concernées par cette obligation déclarative que les sommes définies ci-dessous:

1. Les sommes soumises à imposition :

Par sommes soumises à imposition, concernées par l'obligation de déclaration des transferts de fonds vers l'étranger, il y a lieu d'entendre, notamment:

- les revenus réalisés par les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, qui y déploient temporairement une activité dans le cadre de contrats de travaux et/ou de prestations de services.
- les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature, fournies ou utilisées en Algérie;
- les produits versés à des personnes physiques ou morales situées à l'étranger au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, de procédés ou de formules de fabrication;

- les sommes dues au titre des opérations liées au transport à l'international (maritime, aérien et routier);
- les bénéfices répartis au profit des personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie (les dividendes et les revenus assimilés à des bénéfices distribués);
- les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques et les personnes morales non résidentes ;
- les produits de des investissements, c'est-à-dire, ceux issus d'opérations de cession de l'actif de l'entreprise. Il peut s'agir d'un matériel, de terrains, de bâtiments, d'actions, de filiales ou d'une activité et des actifs qui lui correspondent;
- les produits de liquidation issus de la réalisation des actifs de la société, à la suite d'opérations de liquidation ;
- les salaires : il s'agit de toutes les rémunérations perçues par les travailleurs étrangers (salaires, primes, indemnités ou autres), exerçant en Algérie, une activité salariale conformément à la législation et la réglementation, relatives aux conditions de recrutement et d'emploi des étrangers en Algérie;
- les revenus tirés des activités des artistes et sportifs: il s'agit de toutes les rémunérations perçues par les artistes et les sportifs non-résidents (les sommes versées, sous quelle que forme que ce soit, aux entraîneurs, aux joueurs, aux managers/ aux staffs techniques et médicaux) ;
- les intérêts et les redevances : pour la définition du terme, « redevances » , il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article relatif aux redevances, prévu dans les conventions fiscales signées par l'Algérie (article 12).

Dans son acception générale, et sous réserve de la définition consacrée par les conventions de non double imposition, signée par l'Algérie, ce terme désigne *«les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou, les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. »*

Au regard de cette définition sont qualifiées de redevances :

- les rémunérations versées en contrepartie de l'octroi du droit d'utiliser une œuvre de l'esprit, protégée par un droit d'auteur, une propriété intellectuelle, un secret commercial ou industriel ;
- les rémunérations payées pour des informations, ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, qui fait référence à la notion de savoir-faire (know-how). Ces informations sont protégées et couvertes par la confidentialité;
- les rémunérations versées en contrepartie de l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

N.B: Il est porté à la connaissance des services que la distinction entre les redevances et les prestations de services, revêt une grande importance, pour la détermination du régime fiscal des rémunérations versées, en contrepartie des prestations fournies.

La notion de redevance se fonde sur les critères, généralement admis, fixés ci-dessus.

2. Les sommes bénéficiant d'une exonération :

Sont également concernées par l'obligation de déclaration des transferts de fonds vers l'étranger, les sommes bénéficiant d'une exonération accordée en vertu :

- des dispositions des conventions fiscales de non double imposition, lorsque le droit d'imposition est attribué exclusivement à l'Etat de résidence du bénéficiaire des sommes, objet de la demande de transfert vers l'étranger;
- des accords spécifiques conclus par l'Algérie, comportant des dispositions fiscales dérogatoires ;
- de la législation fiscale interne.

3. Les sommes bénéficiant d'abattement ou de réduction d'imposition:

Il s'agit de:

3.1. Sommes bénéficiant d'une réduction en application des dispositions des conventions de non double imposition:

Ce sont, principalement, les revenus dits passifs à savoir, les dividendes, les intérêts et les redevances, qui sont soumis, en application des conventions de non double imposition, à des taux d'imposition réduits.

3.2. Sommes bénéficiant d'une réduction ou d'un abattement, prévu par la législation fiscale interne:

- les sommes payées à titre de loyers, en vertu d'un contrat de crédit-bail international, à des personnes non établies en Algérie (abattement de 60%, cf. Art 156 du CIDTA) ;
- le montant des redevances dans le cadre des contrats portant sur l'utilisation de logiciels informatiques (abattement de 30 %, cf. Art 156d u CIDTA).

B. Les sommes exclues de l'obligation de déclaration des transferts de fonds :

Sans être exhaustif, sont exclues de l'obligation de déclaration de transfert de fonds, les sommes reprises, ci-après:

1. les sommes versées en rémunération d'opérations d'importation de biens ou de marchandises:

En application des dispositions combinées de l'article 182 ter du CIDTA et de l'article 9 de l'arrêté cité en référence ne sont pas concernées par l'obligation de souscription de la déclaration de transfert de fonds à l'étranger, les sommes payées en contrepartie d'une importation de biens ou de marchandises qu'ils soient destinés à la revente en l'état ou pour les propres besoins de l'opérateur.

2. Les frais de déplacements à l'étranger :

Sont généralement, compris sous cette rubrique, les sommes suivantes :

- les frais de mission;

- les allocations de voyages;
- les frais des soins à l'étranger versés par les organismes chargés de la sécurité sociale ;
- les frais de scolarité pris en charge par les d'enseignement supérieurs agréés;
- les bourses pour formation à l'étranger pris-en d'éducation et d'enseignement supérieurs agréés;
- les frais de la Omra et du pèlerinage.

3. Les opérations courantes :

Ce sont certaines opérations courantes, prévues par les règlements de la Banque d'Algérie.

Il s'agit notamment de :

- frais afférents à la participation à des concours, droits d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur à l'étranger effectués particuliers;
- cotisations d'affiliation à des organisations scientifiques et professionnelles ;
- frais de justice ;
- frais de participation à des congrès, séminaires et colloques ;
- droits d'adhésion aux organismes internationaux;
- recettes consulaires des représentations diplomatiques et consulaires étrangères en Algérie;
- frais de participation à des appels d'offre internationaux;
- droits d'enregistrement à l'étranger de brevets d'invention, de procédés de fabrication et marques de fabrique ;
- frais liés aux locations de stands et aires d'exposition, lors des foires et manifestations économiques à l'étranger.

4. Cas particulier du rapatriement des soldes créditeurs des comptes d'escale de navire en tramping:

Un compte d'escale de navire en tramping, correspond à une escale occasionnelle d'un navire appartenant à un armateur n'entretenant pas avec l'Algérie de relations régulières (cf. Décret exécutif n° 27-423 du 4 novembre 2021, fixant les modalités d'ouverture des comptes d'escale ou comptes courants d'escale, leur fonctionnement et leur contrôle, ainsi que les conditions d'affrètement des navires étrangers).

Le rapatriement des soldes créditeurs de ces comptes à l'étranger, est dispensé de la formalité de déclaration de transferts, étant précisé que le crédit de ces comptes (escale de navires en tramping) est constitué exclusivement d'une provision obligatoire, transférée en monnaie étrangère, à partir de l'étranger, par l'armateur étranger, et ce, préalablement à la prise en charge de l'escale du navire.

Toutefois, pour les transferts des soldes créditeurs des comptes courants d'escale (escale de navire en ligne régulière), les agents maritimes ou consignataires, sont tenus de produire l'attestation de situation fiscale, préalablement au transfert de fonds à l'étranger.

III. ASPECTS OPERATIONNELS DE L'OBLIGATION DE DECLARATION DE FONDS:

A. Personnes habilitées à introduire la déclaration de transfert :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté cité en référence, la déclaration de transfert de fonds doit être souscrite, auprès des services fiscaux dont ces personnes relèvent, à l'occasion de chaque opération de transfert de fonds par :

- le contractant algérien (entité ordonnatrice) : lorsque l'imposition des personnes morales ou physiques non résidentes en Algérie relève du régime de la retenue à la source ou du régime de l'auto liquidation de la TVA;
- le cocontractant étranger: lorsqu'il s'agit de personnes morales ou physiques n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, et qui y exercent dans le cadre d'un contrat de prestations de services (cas d'option pour le régime du bénéfice réel, cf. Art 156-bis du CIDTA), ou de travaux immobiliers, accompagnés ou non de fournitures ou d'équipements dont le régime d'imposition relève du droit commun;
- la personne morale ou physique: qui envisage de rapatrier les revenus de capitaux ou de transférer des produits de cession, de désinvestissement ou de liquidation, ainsi que des redevances, des intérêts ou des dividendes;
- les employeurs : au titre des salaires et traitements versés au personnel étranger.

Les déclarations dont il s'agit, doivent être introduites, selon le cas, auprès de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) ou auprès de la Direction des Impôts de Wilaya.

B. Réception et traitement de la déclaration de transfert de fonds vers l'étranger:

1. Structures chargées de la réception, de l'examen de la déclaration et de la délivrance de l'attestation de situation fiscale :

- **Au niveau de la DGE** : la réception et l'examen des demandes sont effectués soit, par la sous-direction chargée des hydrocarbures, en ce qui concerne les déclarations souscrites par les contribuables qui opèrent dans les secteurs pétrolier et parapétrolier, ou par la sous-direction chargée de la gestion, pour les déclarations souscrites par les autres contribuables.
- **Au niveau de la Direction des Impôts de Wilaya:** la réception et l'examen des demandes sont effectués par la sous-direction des opérations fiscales.

Suite à la souscription de la déclaration préalable de transfert de fonds, une copie de la demande, dûment visée, est remise, à titre d'accusé de réception, à la personne physique ou morale, ayant introduit la demande de transfert de fonds.

Aussi, le service gestionnaire doit tenir un registre ad hoc, retraçant l'ensemble des demandes de transfert de fonds, reçues et les attestations de situations fiscales y afférentes.

2. Traitement de la déclaration de transfert de fonds :

Préalablement à l'établissement des attestations de situation fiscale, les services sont tenus d'opérer un contrôle en la forme et au fond.

2.1. Contrôle du dossier de déclaration de transfert de fonds :

La prise en charge des dossiers de déclaration de transfert de fonds, doit aboutir à un contrôle, d'une part, de la complétude dudit dossier (contrôle en la forme) et d'autre part de l'accomplissement des obligations fiscales incombant au bénéficiaire des fonds (contrôle en le fond).

❖ **Contrôle en la forme** : il s'agit de s'assurer que l'ensemble des pièces constitutives du dossier de transfert de fonds, énumérées à l'annexe, ci-jointe, ont été fournies par le déclarant, en tenant compte de la nature de l'opération (contrat de travaux, contrat de prestations de services transfert de dividendes , intérêts ou de tantièmes, etc.).

❖ **Contrôle au fond** : ce contrôle portera sur les points ci-après :

- vérification de l'application correcte de la législation et de la réglementation fiscales aux sommes objet de transfert;
- vérification de la situation globale du contribuable;
- paiement effectif des droits dus.

2.1.1. Vérification de l'application correcte de la législation et la réglementation fiscales aux sommes objet de transfert :

Dans le cadre de l'examen approfondi de la demande, les services gestionnaires doivent s'assurer de la correcte fiscalisation des sommes, objet de transfert de fonds à l'étranger, au regard des dispositions conventionnelles, des autres accords internationaux conclus par l'Algérie, et enfin, du droit fiscal interne, selon le cas.

-Au regard du droit fiscal interne :

En l'absence d'une convention fiscale de non double imposition ou d'un accord spécifique, comportant des dispositions fiscales dérogatoires, les sommes objet de transfert au profit des personnes physiques ou morales non résidentes, sont soumises aux différents impôts et taxes prévus par la législation fiscale interne, en tenant compte des taux et des régimes d'imposition, applicables pour chaque type de revenu.

- Au regard des conventions de non double imposition:

Lorsque le bénéficiaire des sommes objet de transfert de fonds est un résident d'un pays avec lequel l'Algérie a conclu une convention de non double imposition, le respect des obligations fiscales, doit être examiné au regard des dispositions de ladite convention et ce, en application du principe constitutionnel, consacrant la supériorité des traités ratifiés sur la loi interne.

En effet, il y a lieu de tenir compte, dans ce cas, des exonérations induites par l'attribution de l'imposition exclusive à l'un des deux Etats contractants, et/ou des réductions d'imposition résultant d'un partage du droit d'imposition entre ces deux Etats.

Il est rappelé aux services que le bénéfice des dispositions conventionnelles est subordonné à la production de l'attestation de résidence fiscale, délivrée par les services fiscaux du pays de résidence

du partenaire étranger et à la formulation, d'une demande suivant le formulaire, en libre téléchargement, sur le site de la Direction Générale des impôts (www.mfdgi.gov.dz).

Dès lors, le service gestionnaire doit, en premier lieu, s'assurer non seulement de la signature de la convention mais surtout de son entrée en vigueur.

N.B: les services gestionnaires peuvent se référer à la notice explicative, destinée aux services fiscaux, qui définit les modalités de renseignement de l'attestation de résidence fiscale à l'étranger - imprimé c30 (cf. envoi n° 259/MF/DGI/DLRF/SDI/2076 du 4 avril 2016).

Cette note explicative est accessible, en libre téléchargement dans la rubrique formulaires, aux contribuables sur le site de la DGI (www.mfdgi.gov.dz).

- Au regard des autres accords internationaux conclus par l'Algérie:

Outre les conventions fiscales, l'Algérie est signataire de nombreux accords internationaux comportant, l'accessoirement, des dispositions fiscales tels que :

- Les accords cadre de coopération conclus par l'Algérie;
- Les accords relatifs au transport aérien et maritime.

En effet, au cas où lesdits accords prévoient des exonérations ou l'application de taux réduits d'imposition, les services fiscaux doivent les prendre en considération, lors de l'établissement des attestations de situation fiscale.

2.1.2. Vérification de la situation globale du contribuable :

Lors du traitement de la demande, la situation fiscale globale du bénéficiaire des fonds, doit faire l'objet d'un examen, en vue de s'assurer du respect de ses obligations déclaratives et de paiement. Il s'agit de vérifier la satisfaction intégrale, à la date du dépôt de la demande de l'attestation de situation fiscale, de l'ensemble de ses obligations fiscales déclaratives mensuelles et/ou annuelles.

Ces obligations sont prévues par les dispositions des articles 149, 161, 162, 162bis et 183 du CIDTA, à savoir:

- la souscription d'une déclaration d'existence dans les trente (30) jours du début d'activité (art. 183 du CIDTA) ;
- accréditation d'un représentant domicilié en Algérie dûment qualifié pour s'engager à remplir les formalités et payer l'impôt (art. 149 du CIDTA) ;
- la transmission aux services gestionnaire par, lettre recommandée avec accusé de réception, d'un exemplaire du contrat dans le mois qui suit celui de l'installation en Algérie.

Tout avenant ou aménagement apporté au contrat initial doit, également, être porté à la connaissance des services dans les dix (10) jours de son établissement (art. 161 du CIDTA) ;

- la souscription d'une déclaration annuelle avant le 30 avril de chaque année. Cette déclaration doit être appuyée d'un état détaillé des sommes versées par l'entreprise à des tiers à titre de travaux sous traités, d'études, de location de matériel ou de personnel de loyers de toute nature et d'assistance techniques (art. 162 du CIDTA) ;

- la tenue d'un livre coté et paraphé par le service sur lequel il sera porté, par ordre chronologique, sans blanc ni rature, le montant des achats et acquisitions, des recettes, des traitements et salaires, des rémunérations et honoraires, des locations de toute nature (art.161-2 du CIDTA).

2.1.3. Le paiement effectif des droits dus :

Lors du contrôle du respect des obligations de paiement les services sont tenus s'assurer du paiement effectif des droits dus, au titre de toute opération faisant l'objet, demande de transfert de fonds, en exigeant la production des justificatifs de paiement.

Par ailleurs, la situation fiscale du contribuable doit être examinée, en faisant des rapprochements entre les montants, pour lesquels des attestations de situation fiscales ont été délivrées et ceux repris dans les déclarations mensuelles y afférentes.

En cas de constatation de discordances injustifiées ou si le contrôle révèle des manquements antérieurs aux obligations fiscales, les services peuvent recourir à l'exercice du droit de communication, en sollicitant:

- le maître de l'ouvrage, pour obtenir les données relatives aux montants facturés et eux effectivement payés ;
- et/ou la banque domiciliataire pour solliciter un point de situation sur les montants transférés.

2.2. Etablissement de l'attestation de situation fiscale:

Lors de l'examen du dossier, le service gestionnaire doit suivre les démarches ci-après, en fonction de la situation du dossier introduit:

- **non complétude du dossier de transfert de fonds** : dans ce cas, le service doit inviter le contribuable à fournir les pièces manquantes.
- **complétude du dossier de transfert de fonds et non-respect des obligations fiscales:** dans ce cas, il est notifié, au contribuable concerné, une décision de rejet dûment motivée, l'invitant à régulariser sa situation fiscale. La délivrance de l'attestation de situation fiscale est, dès lors, conditionnée par la régularisation de sa situation fiscale.
- **complétude du dossier de transfert de fonds et respect des obligations fiscales** : dans ce cas, l'attestation de situation fiscale doit être remise au déclarant, contre accusé de réception, dans un délai ne pouvant excéder sept (07) jours, tel que prévu par les dispositions de l'article 182 ter du CIDTA.

2.3. Délivrance de l'attestation de situation fiscale et délégation de signature :

En vertu de l'arrêté du 3 avril 2022, susvisé, notamment, sa partie annexe II (modèle d'imprimé de l'attestation de situation fiscale), le pouvoir de signature desdites attestations est attribué, selon le cas, au Directeur des Grandes Entreprises et aux Directeurs des Impôts de Wilaya.

L'acte de délivrance de l'attestation de situation fiscale est un acte de gestion, entrant dans l'exercice des activités récurrentes des services fiscaux.

Dès l'ors, afin de fluidifier la procédure de délivrance de ce document, ce pouvoir peut, conformément aux dispositions de la loi 90-21 du 15 août 1990, relative à la comptabilité publique, notamment son article 29, être délégué, selon le cas, aux sous-directeurs chargés respectivement, de la gestion et des hydrocarbures (DGE) ou aux sous-directeurs des opérations fiscales (DIW).

Les modèles de décisions portant délégation de signature, sont prévus aux annexes III et IV de la présente instruction.

C. Liste des documents à fournir à l'appui de la déclaration de transfert de fonds à l'étranger :

La liste des documents à fournir, à l'appui de la demande de transfert de fonds, est prévue à l'annexe II de la présente instruction.

Cette liste a été remaniée et allégée, avec la suppression de certains documents redondants. Les pièces à fournir, constitutives du dossier, dépendent de la nature des sommes objet de la demande de transfert.

D. Délivrance d'attestations fiscales en cas d'existence d'un contrôle fiscal ou d'un contentieux fiscal:

Des situations singulières peuvent se présenter, pour les services gestionnaires, lors de l'examen des demandes de transfert de fonds. Il s'agit, fréquemment, de cas où, la déclaration de transfert de fonds coïncide avec un contrôle fiscal ou un contentieux fiscal, en cours.

1. En cas d'existence d'un contrôle fiscal :

Dans le cas où, une personne physique ou personne morale de droit algérien ou étranger, intervenant en Algérie, fait l'objet d'un contrôle fiscal (Vérification Approfondie de la situation Fiscale d'Ensemble, Vérification de Comptabilité ou Vérification Ponctuelle de comptabilité), ledit contrôle ne peut être invoqué par les services, en charge de la délivrance de l'attestation de situation fiscale, comme motif de refus de délivrance de ladite attestation, lorsque la situation patrimoniale de cette entreprise (chantiers, direction administrative du projet, actifs, etc.), constitue une garantie suffisante pour le recouvrement des dettes fiscales.

Il demeure entendu que si les services gestionnaires disposent de renseignements, attestant que les transferts de fonds participent à l'organisation de l'insolvabilité de l'entreprise ou sont susceptibles de compromettre les redressements pouvant découler du contrôle, il convient dans ce cas, de surseoir à la délivrance de l'attestation de situation fiscale demandée, jusqu'à ce que l'entreprise concernée procède à la régularisation de sa situation fiscale.

2. En cas de recours contentieux couverts par un Sursis Légal de Paiement (SLP) :

Lorsque la société étrangère destinataire d'un transfert de fonds, bénéficie d'un Sursis Légal de Paiement, dont l'exigibilité des droits contestés est suspendue, jusqu'à l'intervention de la décision contentieuse, cette situation ne devrait pas constituer un motif pour le rejet de la demande d'attestation de situation fiscale.

A ce titre, il y a lieu de rappeler que les dispositions de l'article 406 du CIDTA habilite le receveur des impôts à dénoncer tout sursis légal, dûment accordé à une entreprise étrangère n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et dont la dette, objet de sursis, se rapporte à un contrat en fin d'exécution.

Dans ce cas de figure, l'attestation de situation fiscale, après dénonciation du SLP par le receveur, ne peut être délivrée qu'après paiement intégral de la dette ou présentation des garanties bancaires ou autres, à même de sécuriser le recouvrement ultérieur de ladite dette.

E. Traitement à réserver aux demandes d'attestation de transfert de fonds, introduites dans certaines situations particulières :

1. En cas d'existence de dettes fiscales couvertes par un calendrier de paiement :

Les demandes de transfert de fonds, introduites par des contribuables bénéficiant d'un calendrier de paiement, ainsi que ceux ayant souscrit à l'un des dispositifs de facilitation de paiement des dettes fiscales, prévus par la législation et la réglementation fiscales, en vigueur, tels que les dispositifs de remise conditionnelle ou celui prévu à l'article 51 de la loi de finances pour 2015, représentent des situations singulières, qui ne peuvent être invoquées comme motif de rejet ou de report du traitement de ces demandes.

2. En cas de non-sollicitation formelle du bénéfice des dispositions conventionnelles :

Il est rappelé que le bénéfice des dispositions conventionnelles n'est pas accordé systématiquement. Il relève de la diligence et de la responsabilité du contribuable, qui doit accomplir les formalités le rendant éligible au bénéfice des dispositions conventionnelles, à savoir :

- la production de l'attestation de résidence fiscale, délivrée par les services fiscaux du pays de résidence du partenaire étranger et ;
- l'introduction d'une demande sur le formulaire (C 30), en libre téléchargement, sur le site de la Direction Générale des Impôts (www.mfdgi.gov.dz).

Par ailleurs, il est porté à la connaissance des services que la liste des pays ayant conclu une convention de non double imposition avec l'Algérie est publiée et mise à jour, sur le site internet de la Direction Générale des Impôts (www.mfdgi.gov.dz).

A cet effet, les services sont informés, qu'en cas de non satisfaction aux conditions concomitantes susmentionnées, c'est le régime de droit commun qui demeure applicable, d'une manière irrévocable, pour le contrat concerné, et ce, quand bien même, il existe une convention fiscale avec le pays de résidence du partenaire étranger.

L'application, dans ce cas, du droit interne en dépit de la présence d'une convention fiscale, ne saurait être considérée comme une erreur dans les modalités d'imposition de la société concernée. Dès lors, les services ne doivent pas, rejeter ou retarder le traitement des demandes d'attestation de situation fiscale, en invoquant un tel motif.

F. Elaboration d'une situation statistique des attestations délivrées fiscaux:

Outre l'obligation de transmission des informations, relatives au transfert de fonds à l'étranger, dont sont tenus les établissements bancaires, dans le cadre du droit de communication, prévu à l'article 60 du Code des Procédures Fiscales, les services gestionnaires demeurent, également, tenus de transmettre à l'administration centrale -Direction des Relations Fiscales Internationales (DRFD, y compris sous format électronique, une situation statistique trimestrielle des attestations de situations fiscales.

L'état statistique doit comporter les informations suivantes :

- le numéro et la date de délivrance de l'attestation de situation fiscale ;
- l'identité du demandeur de transfert;
- l'identité du bénéficiaire des sommes objet de la demande de transfert ;
- le pays de résidence fiscale du bénéficiaire ;
- le montant objet de transfert;
- la nature des sommes objet de transfert;
- le régime fiscal réservé aux sommes objet de transfert (régime général d'imposition, application d'une retenue à la source ou exonération avec référence légale).

IV. PORTEE JURIDIQUE DE L'ATTESTATION DE SITUATION FISCALE, DELIVREE PAR LES SERVICES FISCAUX :

L'attestation délivrée par les services fiscaux, suite à la déclaration des transferts de fonds, ne vaut pas autorisation de transfert de ces fonds à l'étranger.

En d'autres termes, cette attestation n'est pas un ordre de transfert donné aux banques par les services fiscaux, qui ne sont pas désignés légalement comme autorité disposant de la compétence de statuer sur le caractère transférable ou non des sommes objet de transfert. En effet, cette mission relève du domaine de compétence de la Banque d'Algérie.

Cependant, il demeure entendu que conformément aux dispositions de l'article lg2-ter du CIDTA, la délivrance de l'attestation n'exclut pas les sommes, objet de demande de transfert à l'étranger, du contrôle fiscal.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me rendre compte de toute difficulté rencontrée.

**DIRECTRICE GENERALE DES IMPOTS
A ABDELLATIF**

ANNEXES

ANNEXE I:

ARRETE DU 20 CHAABANE 1442 CORRESPONDANT AU 3 AVRIL 2021
RELATIF AUX MODALITES DE SOUSCRIPTION DE LA DECLARATION
PREALABLE AU TRANSFERT DE FONDS VERS L'ETRANGER AU PROFIT DE
PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES NON RESIDENTES EN ALGERIE,
AINSI QU'A LA DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE LA SITUATION FISCALE
Y RELATIVE

ANNEXE II:

DOCUMENTS A FOURNIR A L'APPUI DE LA DECLARATION DE TRANSFERT
DE FONDS VERS L'ETRANGER

ANNEXE III:

MODELE DE DECISION PORTANT OCTROI DE DELEGATION DE SIGNATURE
AU TITRE DE LA DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE SITUATION FISCALE
RELATIVE A LA DECLARATION PREALABLE DE TRANSFERT DE FONDS VERS
L'ETRANGER/DGE.

ANNEXE IV:

MODELE DE DECISION PORTANT OCTROI DE DELEGATION DE SIGNATURE
AU TITRE DE LA DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE SITUATION FISCALE
RELATIVE A LA DECLARATION PREALABLE DE TRANSFERT DE FONDS VERS
L'ETRANGER/DIW

Arrêté du 20 Chaâbane 1442 correspondant au 3 avril 2021 relatif aux modalités de souscription de la déclaration préalable au transfert de fonds vers l'étranger au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie, ainsi qu'à la délivrance de l'attestation de situation fiscale y relative.

Le Ministre des Finances,

- Vu l'ordonnance n°76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées, notamment son article 182 ter ;
- Vu la loi n°20-1.6 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020, portant loi de finances pour 2021, notamment son article 19;
- Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415, correspondant au 15 février 1995, fixant les attributions du ministre des finances ;
- Vu l'arrêté du 12 Chaoual 1430 correspondant au 1^{er} octobre 2009, relatif à la souscription de la déclaration et à la délivrance de l'attestation pour les transferts de fonds vers l'étranger.

Arrête:

Article 1^{er} - En application des dispositions de l'article 182 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de souscription de la déclaration préalable au transfert de fonds vers l'étranger, au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie, ainsi qu'à la délivrance de l'attestation de situation fiscale y relative.

Article 2 -Au sens du présent arrêté, par transferts de fonds au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie, il y a lieu d'entendre les sommes objet de demande de transfert à l'étranger, devant être soumises à imposition ou bénéficiant d'une exonération ou réduction en application de la législation fiscale algérienne ou des dispositions fiscales conventionnelles.

Article 3 -Les transferts de fonds doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, auprès des services fiscaux territorialement compétents, sur un imprimé fourni par l'administration fiscale, dont le modèle est joint en annexe I du présent arrêté.

Article 4 -La déclaration de transfert de fonds est souscrite auprès des services fiscaux territorialement compétents à l'occasion de chaque opération de transfert de fonds, prévue à l'article 2 ci-dessus, selon le cas, soit par :

- le contractant algérien (entité ordonnatrice), lorsque l'imposition des personnes morales ou physiques non résidentes en Algérie relève du régime de la retenue à la source ou du régime de l'auto liquidation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée;
- le cocontractant étranger, lorsqu'il s'agit de personnes morales ou physiques non résidentes en Algérie, et qui y exerce dans le cadre d'un contrat de prestation de services ou de travaux immobiliers, accompagnés ou non de fournitures d'équipements dont le régime d'imposition relève du droit commun;

- la personne morale ou physique qui envisage de rapatrier les revenus de capitaux ou de transférer des produits de cession de des investissement ou de liquidation ainsi que des redevances, des intérêts ou des dividendes et revenus assimilés;

- les employeurs au titre des salaires et traitements du personnel étranger.

Article 5 - La déclaration de transfert visée à l'article 3 ci-dessus, doit être accompagnées, selon le cas, notamment des documents, ci-dessous, énumérés:

- une copie de la facture domiciliée à la banque ou tout autre document justifiant l'objet du transfert;

- une copie de l'ordre de transfert émis par le contractant algérien;

- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale et du rapport du commissaire aux comptes, justifiant la distribution de dividendes et revenus assimilés.

Article 6 - Une attestation de situation fiscale des sommes objet de la demande de transfert vers l'étranger, établie selon le modèle figurant en annexe II du présent arrêté est remise au déclarant par les services fiscaux territorialement compétents, dans le délai de sept (7) jours, à compter de la date de dépôt de la déclaration de transfert.

Ce délai n'est pas applicable en cas de non-respect des obligations fiscales par l'opérateur étranger intervenant en Algérie ou par ses sous-traitants non établis en Algérie. Dans ce cas, l'attestation ne peut être délivrée qu'après régularisation de la situation fiscale du bénéficiaire des sommes à transférer.

Article 7- Conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 182 ter susvisé, la délivrance de l'attestation n'exclut pas les sommes objet de la demande de transfert vers l'étranger, du contrôle prévu par la législation et la réglementation fiscales en vigueur.

Article 8 - Conformément, aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 182 ter susvisé, les établissements bancaires doivent exiger, à l'appui de la demande de transfert de fonds, l'attestation prévue à l'article 6, ci-dessus.

Article 9 - Conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 182 ter susvisé les sommes versées par les opérateurs, en rémunération d'opérations d'importation de biens ou de marchandises, sont dispensées de l'obligation de souscription de la déclaration de transfert de fonds à l'étranger.

Article 10 - Les dispositions de l'arrêté du 20 Chaoual 1430 correspondant au 1er octobre 2009 relatif à la souscription de la déclaration et à la délivrance de l'attestation pour les transferts de fonds vers l'étranger, sont abrogées.

Article 11- Le présent-arrêté sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 20 Chaâbane 1442 correspondant au 03 avril 2021

Aimene BENABDERRAHMANE

ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DECLARATION DE TRANSFERT DE FONDS

(article 182 ter du code des impôts directs et taxes assimilées)

.....
.....
.....
(Service compétent)

IDENTIFICATION DU DECLARANT :

Raison sociale :
Adresse en Algérie :
Adresse à l'étranger :
Numéro d'identification fiscale (NIF) :
Banque de domiciliation :
Compte bancaire n° : Code d'agence :
Représentant légal :
Qualité :
Adresse du représentant :

Identification du contrat de l'entreprise étrangère :

Objet du contrat ou de l'avenant :
Date de signature : durée du contrat ou de l'avenant :
Lieu de réalisation des travaux :
Désignation du cocontractant algérien :
Adresse :
Représentant du cocontractant :

DESTINATION PROJETEE DES FONDS :

DESTINATAIRE :

Nom et prénom ou raison sociale :
Adresse du destinataire :

Nature des fonds	Période concernée (*)	Montants
Remboursements
Produits de cession, de désinvestissement ou de liquidation.....
Redevances
Intérêts
Dividendes (revenus de capitaux)
Autres (à préciser)

Reçu, le

Visa du service

Fait à, le

Signature et cachet du déclarant

(*) Période d'exécution des travaux concernée par le paiement (paiement de la situation mensuelle, trimestrielle ou autre).

N.B. : une attestation précisant le traitement fiscal des sommes, objet du transfert, doit être remise au déclarant, au plus tard, dans un délai de sept (7) jours, à compter de la date du dépôt de cette déclaration.

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب
مديرية كبريات المؤسسات

**DECISION N° du PORTANT OCTROI DE DELEGATION DE
SIGNATURE AU TITRE DE LA DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE SITUATION FISCALE RELATIVE A LA
DECLARATION PREALABTE DE TRANSFERT DE FONDS VERS L'ETRANGER/DGE.**

LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES :

- Vu la loi n°90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, notamment son article 29 ;
- Vu la loi n° 90-36 du 14 Djourmada El Ethania 1411 correspondant au 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 38 ;
- Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 32 ;
- Vu le décret exécutif n° 06-327 du 25 Châabane 1427 correspondant au 18 septembre 2006, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale, modifié et complété ;
- Vu le décret exécutif n° 10-299 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale ;
- Vu le décret exécutif n° 21-292 du 9 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 19 juillet 2021 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs de l'administration fiscale, leur classification, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 safar 1430 correspondant au 21 février 2009 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale, modifié et complété ;
- Vu le décret présidentiel du correspondant au portant nomination de Mr/ Mme en qualité de Directeur des Grandes entreprises ¹ ;
- Vu le décret présidentiel du correspondant au portant nomination de Mr/ Mme en qualité de Sous-Directeur de²

DECIDE:

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses compétences technique et territoriale, délégation de signature est donnée à Mr/Mme Sous-Directeur³, à l'effet de délivrer au nom du Directeur des Grandes Entreprises, les attestations de situation fiscale, au titre de la déclaration préalable, auprès des services fiscaux, des transferts de fonds vers l'étranger, prévue par les dispositions de l'article 182 ter du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées .

Article 2: La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle expire dès la suspension ou la cessation de fonction du délégant ou du délégataire.
Elle est notifiée, pour exécution, au délégataire sus nommé.

Article 3 : Une copie de la présente est transmise, pour ampliation, au Directeur/ Directrice Général(e) des Impôts.

Le Directeur des Grandes Entreprises
Délégant
SIGNATURE

1. Citer la date du décret présidentiel ou, le cas échéant, les références et la date de la décision de Mr le Ministre chargé des Finances.
2. Citer la date de la décision, portant nomination du Sous-directeur.
3. Mentionner les noms, prénoms et la sous-direction dont le délégataire a la charge.

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES IMPÔTS DE LA WILAYA

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب
مديرية الضرائب لولاية

DECISION N°..... du PORTANT OCTROI DE DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE LA DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE SITUATION FISCALE RELATIVE A LA DECLARATION PRELABTE DE TRANSFERT DE FONDS VERS L'ETRANGER/DIW.

LE DIRECTEUR DES IMPÔTS DE WILAYA :

- Vu la loi n°90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, notamment son article 29 ;
- Vu la loi n° 90-36 du 14 Djourmada El Ethania 1411 correspondant au 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 38 ;
- Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 32 ;
- Vu le décret exécutif n° 06-327 du 25 Châabane 1427 correspondant au 18 septembre 2006, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale, modifié et complété;
- Vu le décret exécutif n° 10-299 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale;
- Vu le décret exécutif n° 21-292 du 9 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 19 juillet 2021 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs de l'administration fiscale, leur classification, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 safar 1430 correspondant au 21 février 2009 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale, modifié et complété ;
- Vu le décret présidentiel du correspondant au, portant nomination de Mr/ Mme en qualité de Directeur des Impôts de wilaya de, à l'effet de délivrer au nom du Directeur des Impôts de wilaya¹;
- Vu la décision n° du, portant nomination de Mr/ Mme en qualité de Sous-Directeur des Opérations Fiscales, au sein de la Direction des Impôts de la Wilaya de²

DECIDE:

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses compétences technique et territoriale, délégation de signature est donnée à Mr/Mme Sous-Directeur des Opérations Fiscales, au sein de la Direction des Impôts de la wilaya de³, à l'effet de délivrer au nom du Directeur des Impôts de wilaya, les attestations de situation fiscale, au titre de la déclaration préalable, auprès des services fiscaux, des transferts de fonds vers l'étranger, prévue par les dispositions de l'article 182 ter du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

Article 2: La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle expire dès la suspension ou la cessation de fonction du délégant ou du délégataire.

Elle est notifiée, pour exécution,¹ au délégataire sus nommé.

Article 3 : Une copie de la présente est transmise, pour ampliation, au Directeur/ Directrice Général(e) des Impôts.

Le Directeur des Grandes Entreprises

Délégant

SIGNATURE :

1. Citer la date du décret présidentiel ou, le cas échéant, les références et la date de la décision de Mr le Ministre chargé des Finances, portant nomination du Directeur des Impôts de Wilaya.

2. Citer la date de la décision, portant nomination du Sous-directeur.

3 Mentionner les noms, prénoms et la sous-direction dont le délégataire a la charge.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب
مديرية الأبحاث ولتحقيقات الجبائية
رئيس القسم

الجزائر في: 2022/09/15

تعليمية رقم 200 و م/م ع/ض/ق ر ت ج/م ر ج /
الى

السيد مدير كبريات المؤسسات
السيدة والسادة المدراء الجهويين للضرائب
السيدات والسادة المدراء الولائيين للضرائب
السادة رؤساء المصالح الجهوية للأبحاث و الرقابة

الموضوع:

- ف/ي إجراءات تسليم الوثائق المتعلقة بإجراءات الرقابة الجبائية بالنسبة للمكلفين بالضريبة رهن الحبس.

المرجع:

- إرسال رقم 01177 / 22 و ع أ المؤرخ في 05 سبتمبر 2022 الوارد من طرف وزير العدل حافظ الأختام.
- أحكام المواد 20، 20 مكرر 1 إلى 20 مكرر 3. المواد 21، 38 مكرر 2 إلى 38 مكرر 2-ي من قانون الإجراءات الجبائية.

تهدف هذه التعليمية إلى توضيح الإجراءات الواجب إتباعها من طرف مصالح الرقابة الجبائية من جهة، لتسليم الوثائق المتعلقة بعمليات الرقابة الجبائية وكذا تبليغ نتائجها إلى فئة المكلفين بالضريبة المحبوسين (الإشعار بالتحقيق، الإشعار بإعادة التقويم، التبليغ النهائي...الخ)، و من جهة أخرى في حالات حجز الدفاتر و الوثائق المحاسبية من طرف الضبطية القضائية.

لذا فانه وفقا للإرسال المشار إليه في المرجع الأول أعلاه تتمثل هذه الإجراءات فيما يلي:

فيما يخص تسليم الوثائق الجبائية للمكلفين بالضريبة المحبوسين. وتبليغهم بنتائج التحقيقات التي تم القيام بها:

إن قانون الإجراءات المدنية و الإدارية ينص في المادة 413 منه أنه "إذا كان الشخص المطلوب تبليغه رسميا محبوسا، يكون هذا التبليغ صحيحا إذا تم بمكان حبسه"، كما أن القانون 04-05 المتعلق بتنظيم السجون و إعادة الإدماج الاجتماعي للمحبوسين ينص في المادة 67 منه أنه للمحبوس الحق في أن يتلقى زيارة الوصي عليه والمتصرف في أمواله و محاميه أو أي موظف أو ضابط عمومي، متى كانت أسباب الزيارة مشروعة.

و عليه فانه يسمح بتبليغ الأشخاص المحبوسين عن طريق أمانة الضبط بالمؤسسة العقابية المتواجدين بها بكل الطرق القانونية. سواء عن طريق محضر قضائي أو بواسطة رسالة مضممة مع إشعار بالاستلام. مع ضرورة الحصول على

رخصة اتصال إذا كان التبليغ للمحبوس شخصيا، كما يحق لموظفي إدارة الضرائب طلب زيارة المكلفين بالضريبة بالمؤسسة العقابية إذا وجدت أسباب مشروعة تدعو لذلك طبقا للمادة 67 من القانون 04-05 المذكور أعلاه.

فيما يخص حالات حجز الدفاتر و الوثائق المحاسبية من طرف الضبطية القضائية. التي تعرقل مباشرة التحقيق من طرف أعوان الرقابة خلال الأجال القانونية:

في حالة وجود تحقيق ابتدائي فالضبطية القضائية تخضع لتعليمات السيد وكيل الجمهورية كونه يدير نشاطها طبقا للمادة 36 من قانون الإجراءات الجزائية. ومنه فيإمكان ممثلي إدارة الضرائب تقديم طلب للسيد وكيل الجمهورية المختص إقليميا لتمكينهم من نسخ من الدفاتر و الوثائق المحاسبية المحجوزة في إطار التحقيق الجبائي الذي تقوم به، مع مراعاة عدم المساس بمبدأ سرية التحقيق المنصوص عليه في المادة 11 من قانون الإجراءات الجزائية.

يرجى منكم ضمان نشر و توزيع هذه التعليلة والحرص على تطبيقها و موافاتي بالصعوبات التي قد تواجهكم.

مدير الرقابة الجبائية

ج.حنيش

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب
قسم التشريع والتنظيم الجبائيين والشؤون القانونية
رئيس القسم

Alger, le 11 août 2022

NOTE-CIRCULAIRE N°61 MF/DGI/DLRFAJ/CD/22

A

-MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS

Pour notification à:

-MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYAS

En communication à:

-MONSIEUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES FISCAUX

-MESSIEURS LES CHEFS DE DIVISIONS

Objet:

- Régime de l'IFU- Professions non commerciales.

Références:

- Articles 7, 8 et 18 de la Loi de Finances Complémentaire 2022 ;
- Note N°267 / MF / DGI / DGRMPM/ DGF / 2022 du 08/03/ 2022 ;
- Note N°498/ MF/DGI/ DGRMPM/ DGF/2022 du 14/04/2022.

La présente circulaire a pour objet de préciser aux services fiscaux, les modalités d'application des dispositions des articles 7 et 8, modifiant et complétant les articles 282ter et 282 quater du CIDTA ainsi que l'article 18 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2022, lesquelles ont apporté des aménagements au regard du champ d'application de l'IFU et des obligations de déclaration et de paiement incombant aux contribuables exerçant des professions libérales éligibles à ce régime.

I. AMÉNAGEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'IFU :

Les dispositions de l'article 7 de la loi de finances complémentaire (LFC) pour 2022, ont modifié les dispositions de l'article 282 ter du CIDTA, à l'effet d'intégrer dans le champ d'application de l'IFU, les personnes physiques exerçant des professions non commerciales dont le montant des recettes professionnelles annuelles n'excède pas 8.000.000 DA, à l'exception de celles ayant opté pour le régime simplifié.

Il est précisé à cet égard que ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du premier janvier 2022, conformément aux dispositions de l'article 18 de la LFC pour 2022. Il résulte de ce qui précède que les contribuables titulaires de professions libérales éligibles à l'IFU, ne doivent pas être recherchés en matière de déclaration et de paiement inhérents au régime simplifié, pour la période

allant du premier janvier 2022 jusqu'à la date de promulgation de la LFC 2022, soit le 04 août 2022 (Cf. JORADP n° 53/2022).

Par ailleurs, il importe d'indiquer qu'en application des dispositions de l'article 282sixièmes du CIDTA, le taux de l'IFU applicable aux recettes professionnelles annuelles réalisées par cette catégorie de contribuables, **est fixé à 12 %**.

II.OBLIGATIONS FISCALES DES PROFESSIONS LIBÉRALES RELEVANT DE L'IFU

Les contribuables exerçant des professions non commerciales relevant du régime de l'IFU, sont soumis à des obligations fiscales de déclaration et de paiement des droits dus.

1. Obligations déclaratives :

a. Souscription de la déclaration prévisionnelle « Série G n°12 » :

Aux termes des dispositions de l'article 18 de la LFC 2022, les contribuables concernés sont tenus de souscrire, à titre exceptionnel pour l'exercice 2022, la déclaration prévisionnelle de leurs recettes professionnelles (série G n°12), au plus tard le 15 août 2022. Cette déclaration doit reprendre le montant annuel prévisionnel des recettes professionnelles que le contribuable envisage de réaliser, au titre de l'exercice 2022.

Cette déclaration est souscrite en double exemplaire: l'un sera remis au service de perception et l'autre conservé par le contribuable, après visa de la recette attestant du ou des paiements effectués.

➤ Cas des nouveaux contribuables :

Les contribuables exerçant des professions non commerciales ayant débuté leur activité en 2022, sont dispensés, en vertu des dispositions de l'article 3 Bis du Code des Procédures Fiscales, de l'obligation de souscription de la déclaration prévisionnelle citée ci-dessus.

En effet, ces derniers sont tenus uniquement de souscrire la déclaration définitive dans les conditions citées ci-dessous.

b. Souscription de la déclaration définitive « Série G n°12 bis » :

Les contribuables concernés ont également l'obligation de souscrire la déclaration définitive série G n°12 Bis, au plus tard le 20 janvier 2023, et ce, en application des dispositions de l'article 282 quater du CIDTA. Cette déclaration reprendra le montant des recettes professionnelles effectivement réalisés à la clôture de l'exercice 2022.

Cette déclaration est souscrite en double exemplaire : l'un sera remis au service de perception et l'autre conservé par le contribuable, après avoir été dûment visée par les services de la recette.

c. Souscription de la déclaration tenant lieu de bordereau - avis de versement -IRG/Salaires (série G n°50 Ter):

En vertu des dispositions de l'article 129-1 du CIDTA, les contribuables relevant désormais de l'IFU versant des salaires, sont tenus de procéder aux retenues et au reversement de l'IRG correspondant, au moyen de la déclaration tenant lieu de bordereau-avis de versement série G n° 50 ter, dans les **20 premiers jours du mois suivant le trimestre civil**, au cours duquel les retenues ont été effectuées.

Concernant les contribuables suivis au régime simplifié des professions non commerciales, avant l'intervention des dispositions de la LFC 2022, ayant procédé à la déclaration et au paiement mensuel de l'IRG/salaires, au titre des mois allant de janvier à juin 2022, suivant le bordereau avis de versement série G n°50, ces derniers sont dispensés de l'obligation de souscription de la déclaration série G n°50 ter, au titre du 1^{er} et du 2^{ème} trimestre de l'année 2022.

Il va sans dire que ces contribuables seront tenus de souscrire les déclarations relatives au troisième et quatrième trimestre de l'année en cours, dans les délais légalement fixés.

Cependant, les contribuables qui n'ont pas accompli leurs obligations de déclaration et de paiement de l'IRG/Salaires, sont tenus de souscrire les deux déclarations G N° 50 ter relatives au premier trimestre (Janvier-février-mars) et au deuxième trimestre (avril-mai-juin) de l'année 2022, au plus tard le 15 août 2022, sans application des pénalités de retard, et ce, dans la mesure où le régime de l'IFU s'applique à cette catégorie de contribuables, à compter du premier janvier de l'année 2022, conformément aux dispositions de l'article 18 de la LFC 2022.

2. Paiement de l'IFU:

Conformément aux dispositions de l'article 365 du CIDTA, les contribuables peuvent, lors de la souscription de la déclaration prévisionnelle, procéder au paiement de l'IFU annuel dû, suivant deux modalités de paiement, à savoir le paiement intégral ou l'option pour le paiement fractionné.

a. Paiement intégral:

Les contribuables concernés peuvent acquitter en totalité les droits dus, au titre de l'IFU, lors de la souscription de la déclaration prévisionnelle, au plus tard le 15 août 2022.

b. Paiement fractionné :

Les contribuables, optant pour le paiement fractionné, s'acquittent des droits dus au titre de l'IFU, suivant les échéances ci-après :

-50% du montant de l'IFU annuel dû, déterminé lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle, au plus tard le 15 août 2022;

-25% du montant de l'IFU annuel dû, au plus tard le 15 septembre 2022, au moyen de la déclaration prévisionnelle série G n° 12, tenant lieu de bordereau avis de versement;

- 25% du montant de l'IFU annuel restant dû, au plus tard le 15 décembre 2022, à l'appui de la déclaration prévisionnelle série G n°12.

c. Minimum d'imposition :

Au sens des dispositions de l'article 365 bis du CIDTA, le montant de l'IFU, ne peut être inférieur à **10.000 DA**, pour chaque exercice, et ce, quel que soit le montant des recettes professionnelles réalisés.

Il en est de même pour les contribuables n'ayant pas exercé durant toute la période de l'exercice, lesquels demeurent assujettis au paiement du minimum d'imposition.

Ce minimum d'imposition doit être acquitté intégralement, sans possibilité de fractionnement, lors de la souscription de la déclaration prévisionnelle.

Il est à souligner qu'en vertu des dispositions de l'article 282 octies, sont également assujettis au paiement du minimum d'imposition, les contribuables exerçant des professions non commerciales, bénéficiant de l'exonération en matière d'IFU.

III. LIEU DE DÉCLARATION ET DE PAYEMENT DES DROITS DUS :

Les contribuables concernés sont tenus d'accomplir leurs obligations de déclaration et de paiement citées, ci-dessus, auprès des services de perception dont relève le lieu d'exercice de leur activité, à savoir les recettes des impôts, pour ceux relevant des inspections ou les CPI, pour ceux rattachés à ces nouvelles structures.

➤ Cas des contribuables dont les dossiers fiscaux ont été transférés vers les CDI :

Au préalable, convient-il de rappeler que conformément aux prescriptions des deux notes citées en deuxième et troisième références, les services ont été instruits de procéder, dans un premier temps, au transfert vers les CDI, des dossiers fiscaux des contribuables réalisant un montant de recettes professionnelles annuelles excédant le seuil de 8.000.000 DA, pour chacun des exercices 2021 et 2022. Cependant, il a été constaté que certaines Directions des Impôts de Wilayas n'ont pas respecté les prescriptions desdites notes et ont procédé au transfert vers les CDI, de l'ensemble des dossiers des professions libérales, y compris les dossiers des contribuables dont le montant de leurs recettes professionnelles annuelles est inférieur à 8.000.000 DA.

Pour remédier à cette situation et permettre aux contribuables d'accomplir leurs obligations fiscales, les DIW concernées sont instruites, à l'effet d'inviter ces contribuables à accomplir leurs obligations de déclaration et de paiement, auprès des anciens services de rattachement de leur activité (recettes des impôts ou CPI), en attendant le rapatriement de leurs dossiers fiscaux vers l'inspection des impôts ou le CPI territorialement compétents.

Enfin, compte tenu du délai imparti pour la souscription de la déclaration prévisionnelle série Gn°12 et le paiement de l'IFU y afférent, fixé au plus tard le 15 Août 2022, les DIW doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre aux contribuables concernés d'accomplir leurs obligations fiscales dans les meilleures conditions.

IV. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DECLARATIONS ET DES PAIEMENTS

1. Modalités de prise en charge des paiements effectués:

Les receveurs sont tenus de prendre en charge les paiements effectués, au titre de l'IFU, le cas échéant, en dehors des systèmes implémentés au niveau de la structure (recours à la procédure manuelle), et ce, en attendant la réception des dossiers fiscaux des contribuables concernés.

Ainsi, le produit recouvré peut être imputé définitivement au compte approprié (compte 500 029).

2. Modalités de prise en charge des déclarations souscrites :

L'inspection des impôts ou le service principal de gestion des CPI doivent tenir un registre ad-hoc, retraçant l'ensemble des déclarations série G n°12 souscrites par les contribuables, dont les dossiers fiscaux ont fait l'objet de transfert vers le CDI.

Ce registre est constitué des colonnes suivantes :

- Numéro d'ordre;
- Nom et prénom du contribuable ;
- NIF;
- Profession;
- Adresse;
- Date de souscription de la déclaration;
- Montant des recettes professionnelles prévisionnelles annuelles déclarées;
- Montant de l'IFU acquitté.

Lesdites déclarations doivent être classées de manière à faciliter leur prise en charge, après réception des dossiers fiscaux.

Il demeure entendu que les services d'assiette n'ayant pas procédé au transfert des dossiers fiscaux vers les CDI, ne sont pas concernés par la tenue de ce registre.

3. Délivrance de l'extrait de rôle et de certificat série C n°20 :

En attendant l'opération de transfert des dossiers fiscaux des CDI vers l'inspection ou le CPI territorialement compétent :

-l'extrait de rôle doit être délivré, sur demande, par les services détenteurs des RAR, après présentation par le contribuable des pièces justificatives attestant du paiement de l'IFU et, le cas échéant, de l'IRG/Salaires relatifs à l'exercice en cours.

-le certificat série C n°20 est délivré par les services détenteurs du dossier physique et/ou numérique.

VI. INCIDENCES DES AMENAGEMENTS APPORTES AU REGIME FISCAL DES PROFESSIONS LIBERALES

Conformément aux dispositions de la loi de finances 2022, instituant le régime simplifié des professions non commerciales, certains contribuables ont procédé, au titre de ce régime, à la souscription du bordereau avis de versement série G n°50 et au paiement des impôts et taxes y afférents, à savoir la TVA, l'IRG/Salaires ainsi que les acomptes provisionnels-IRG, pour la période allant du premier janvier au 30 juin 2022.

Cependant, avec l'intervention des dispositions de la loi de finances complémentaire 2022, certains contribuables sont devenus éligibles au régime de l'IFU, dans la mesure où le montant de leurs recettes professionnelles annuelles n'excède pas le seuil de 8.000.000 DA.

A cet égard, deux situations peuvent se présenter :

1. Cas des contribuables versés au régime de l'IFU:

La situation fiscale de ces contribuables, au regard des droits déjà acquittés, doit être traitée comme indiqué dans le tableau ci-après :

Impôt ou taxe	Traitement à réserver
TVA collectée	S'agissant d'une taxe supportée par le consommateur final, les droits collectés et acquittés, ne peuvent donner lieu à un remboursement.
IRG/salaires	Les retenues à la source-IRG, opérées au titre des salaires payés et reversées au Trésor public, ne sont éligibles à aucune restitution, du fait qu'il s'agit d'une détention pour compte.
AP/IRG versés	Les Acomptes Provisionnels/IRG versés par ces contribuables, peuvent faire l'objet de restitution par voie contentieuse, au moyen d'un recours préalable que l'intéressé devra introduire auprès de l'autorité compétente

2. Cas des contribuables désirant être maintenus au régime simplifié :

Pour ce faire, les contribuables concernés sont tenus de formuler leur demande sur papier libre, qu'il convient d'adresser au service d'assiette gestionnaire de leur dossier fiscal-activité, dans un délai d'un (01) mois, à compter de la date de diffusion de la présente circulaire. A défaut, les contribuables défaillants doivent être relancés, par l'envoi de mises en demeure, les invitant à régulariser leur situation sous huitaine.

En cas d'absence de réponse de leur part, ces derniers sont versés d'office au régime de l'IFU.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente note, veiller à son application et rendre l'administration centrale destinataire, des difficultés éventuellement rencontrées, lors de sa mise en œuvre.

**CHEF DE LA DIVISION DE LA LEGISLATION ET DE LA
REGLEMENTATION FISCALES ET DES AFFAIRES JUDICIAIRES**

N. MOUSSA

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب
قسم الرقابة والتحقيقات الجبائية
مديرية الرقابة الجبائية
المديرية الفرعية لمتابعة الرقابة الجبائية للوحدات

Alger, le 06 octobre 2022

NOTE N°212 /MF/DGI/DCVF/DCEF/SDSCFE

A

- LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS

Pour diffusion à:

- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYAS

Objet:

- Imposition à la marge - Régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU).

Référence:

- Article 282 quater du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA).

La présente note a pour objet d'apporter des éclaircissements quant au mode d'imposition à la marge au titre de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU), prévu par les dispositions de l'article 282 quater du CIDTA, applicable aux contribuables commercialisant des produits de large consommation, dont les prix ou les marges de vente au détail sont fixés ou plafonnés par voie réglementaire.

Aussi, dans la mesure où la condition de la vente exclusive a été levée, à la faveur des dispositions de l'article 8 de la Loi de Finances Complémentaire pour 2022, ayant modifié et complété celles de l'article 282 quater du CIDTA, les contribuables commercialisant concomitamment des produits dont les prix ou les marges de vente au détail sont fixés ou plafonnés par voie réglementaire et d'autres produits dont les prix de vente sont libres, peuvent prétendre à ce mode d'imposition.

I. PRODUITS CONCERNES PAR L'IMPOSITION A LA MARGE :

Aux termes de la réglementation en vigueur, les produits dont les prix ou les marges de vente au détail sont fixés ou plafonnés, sont énumérés ci-après:

- Le pain courant ;
- La farine courante conditionnée en paquets de 1, 2,5 et 10 kg, destinée au consommateur;
- Les semoules courantes de blé dur et des semoules extra de blé dur, destinées au consommateur;
- Le lait pasteurisé conditionné en sachet;
- L'huile alimentaire raffinée ordinaire, destiné au consommateur;
- Le sucre blanc, destiné au consommateur;
- Le gaz butane en bouteille destiné au consommateur.

II. BASE D'IMPOSITION ET MODALITES DE DECLARATION :

La base imposable à l'IFU, pour les contribuables commercialisant concomitamment les produits cités supra ainsi que d'autres produits dont les prix de vente sont libres, est déterminée comme suit:

- **Pour les produits cités ci-dessus :** par le montant de la marge réalisée;
- **Pour les autres produits :** par le montant du chiffre d'affaires réalisé.

Il demeure entendu que les contribuables concernés doivent souscrire leurs déclarations prévisionnelles (série G n°12) et définitives (série G n°12 Bis), en distinguant la base d'imposition, constituée par le montant de la marge réalisée, au titre de la vente des produits dont les prix ou la marges de vente au détail sont fixés ou plafonnés par voie réglementaire et celle afférente à la commercialisation des produits dont les prix sont libres, constituée par le montant du chiffre d'affaires réalisé.

Il s'ensuit que pour des fins d'imposition, les contribuables concernés sont tenus de renseigner leurs déclarations comme suit :

•Volet «II-CHIFFRE D'AFFAIRES/RECETTES PROFESSIONNELLES PREVISIONNELLES»:

Indiquer le montant du chiffre d'affaires afférent à la vente des produits dont les prix de vente sont libres, étant rappelé que pour ce cas d'espèce, la base imposable à retenir est constituée du chiffre d'affaires en question;

•Volet « III-MARGE » : Indiquer le montant du chiffre d'affaires issu de la commercialisation des produits dont les prix ou les marges de vente au détail sont fixés ou plafonnés par voie réglementaire , ainsi que le montant correspondant à la marge y afférente, laquelle, faut-il également rappelé, constitue la base imposable, pour ce cas de figure.

III. Contrôle des déclarations :

En application des dispositions de l'article 282quater du CIDTA, les services fiscaux procède au contrôle des déclarations prévisionnelles et définitives souscrites par les contribuables concernés par le mode d'imposition à la marge au titre de l'IFU, conformément à la procédure prévue à l'article 19 du code des procédures fiscales.

Enfin, il est précisé que la procédure de contrôle de cette catégorie de contribuable sera détaillée dans le cadre d'une instruction dédiée au contrôle sur pièces qui sera incessamment diffusée.

IV. DATE D'EFFET :

L'IFU étant un impôt annuel, les prescriptions de la présente note prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente note, veiller à son application et rendre l'administration centrale destinataire, des difficultés éventuellement rencontrées.

CHEF DE LA DIVISION DU CONTROLE ET DES VERIFICATIONS FISCALES

D. HANNICH